

Mise en ligne le 01/10/2026

Numéro	Objet	Votes
D_2026_0928_01	Debat sur la Protection Sociale Complémentaire	Adopté à l'unanimité 47 ne participant pas au vote
D_2026_0928_02	Prolongation contrat de projet Action collective de proximité	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_03	Tableau des effectifs - Création emplois permanents - Eau et assainissement	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_04	Tableau des effectifs - Création emploi permanent - Déchets	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_05	Convention de mise à disposition : Responsable Commande Publique	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_06	Adoption du règlement intérieur du conseil communautaire	Adopté 45 voix pour 2 abstentions
D_2026_0928_07	Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_08	Désignation de représentants complémentaires de la CCPN au Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_09	Montagne béarnaise : Avenant 2026 à la convention de partenariat	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_10	Rocher d'escalade : Nouveau plan de financement et Convention d'accompagnement de la Région Nouvelle-Aquitaine	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_11	Identification des zones à enjeux prioritaires pour la plantation de haies	Adopté à l'unanimité

D_2026_0928_12	Candidature au programme Territoires Engagés pour la Nature	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_13	Sollicitation d'une aide au titre du Fonds vert pour l'acquisition d'un véhicule électrique et l'installation de deux bornes de recharge	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_14	Espace culturel et bibliothèques du Pays de Nay : prise en charge d'un transport de groupe par année civile pour les ALSH	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_15	Espace de Vie Sociale - Convention 2026 de partenariat et de soutien financier apporté Département des Pyrénées-Atlantiques	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_16	Transport à la demande - Avenant n°1 entre la Région Nouvelle aquitaine et la CCPN - Tarification	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_17	Transport à la demande - Convention Région Nouvelle aquitaine - subvention 2026	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_18	Transport à la demande - Modification du règlement de fonctionnement du Petit Bus	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_19	Tarification redevance spéciale année 2027	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_20	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) : Exonérations 2027 locaux industriels et commerciaux	Adopté 45 voix pour 1 abstention
D_2026_0928_21	Levée de prescription quadriennale de créances - Budget 60009 Assainissement	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_22	Créances éteintes (divers budgets)	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_23	Appel à projet Hydrologie régénérative en partenariat avec l'AUDAP	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_24	Acquisitions foncières en zones humides sur la commune de Coarraze et demande de soutien financier de l'Agence de l'eau	Adopté à l'unanimité

D_2026_0928_25	Participation de la CCPN aux frais d'installation d'un matériel de protection contre les inondations à Coarrazze	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_26	Convention de déversement des effluents d'eaux usées de Narcastet dans le système d'Assainissement de Pau-Lescar pour la période 2027-2032	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_27	Espace culturel : Actualisation des guide de l'usager, règlement intérieur et chartes d'utilisation de la micro-folie, de l'espace numérique, des grands jeux, des jeux vidéo	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_28	Piscine Nayeo : avenant n°1 à la convention cadre d'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_29	Action de prévention perte d'autonomie - Convention de partenariat et de financement avec le Département des P.A	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_30	Décision modificative budget Piscine Nayéo 60003	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_31	Décision modificative budget eaux pluviales 60012	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_32	Décision modificative budget principal 60000	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_33	Décision modificative budget Office du Tourisme Communautaire 60001	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_34	Décision modificative budget Zone Aéropolis 60013	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_35	Reprise des réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'es eaux pluviales des lotissements "Pasquine et Marie Blanque" à Beuste	Adopté à l'unanimité
D_2026_0928_36	Reprise des réseaux d'eau potable, d'assainissement collectif et d'eaux pluviales du lotissement "Des Colibris" à Angaïs	Adopté à l'unanimité

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés :

> sur le site Internet de la Communauté de communes :

<http://www.paysdenay.fr/kiosque/deliberations-du-conseil-communautaire>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 40
 Nombre de délégués votants : 0
 Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Philippe LACROUX (BOURDETTES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
 Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
 Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
 Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
 Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
 Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
 Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Délibération n° D_2026_0928_01

(Rapporteur : Gabriel BLAZQUEZ)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Monsieur BLAZQUEZ, Vice-Président en charge des Ressources humaines et rapporteur sur cette affaire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- la présentation du cadre juridique
- les enjeux de la protection sociale complémentaire
- l'état des lieux de la collectivité
- la projection relative à la participation employeur

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029.

Il est rappelé ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – Santé et Prévoyance – et quelles sont les modalités actuelles de participation de l'employeur public ainsi que les garanties proposées aux agents.

Il est précisé que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance.

Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 09/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PREND ACTE de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 40
Nombre de délégués votants : 47
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Philippe LACROUX (BOURDETTES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

PROLONGATION CONTRAT DE PROJET ACTION COLLECTIVE DE PROXIMITÉ

Délibération n° D_2026_0928_02

(Rapporteur : Gabriel BLAZQUEZ)

Vu la délibération n° D_2023_4_35 du 26 juin 2023 relative à la création, sur la base d'un contrat de projet, d'un emploi non permanent à temps complet de chargé de mission Action collective de

Proximité avec la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (CCVO) et avec la Communauté de communes du Haut Béarn (CCHB) sur une durée de 24 mois ;

Vu la délibération n° D_2025_1006_25 du 6 octobre 2025 relative à la prolongation de ce contrat de projet d'une année supplémentaire soit jusqu'au 30 novembre 2026 ;

Considérant les missions du Chargé de mission Action collective de Proximité qui s'articulent autour de 3 thématiques :

- Structurer le dispositif ACP : Diagnostic, plans d'actions et stratégie ;
- Sensibiliser, animer et communiquer sur le dispositif : accompagnement à la création et au développement des commerces, soutien investissement productif, animation de réseaux ;
- Piloter et réaliser les indicateurs nécessaires au déploiement du dispositif.

Afin de poursuivre cette stratégie, il est proposé de prolonger le projet d'Ingénierie pour le développement des Actions collectives de Proximité.

Le contrat du Chargé de mission en poste pourra ainsi être renouvelé jusqu'à cette date. La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade de rédacteurs principaux.

Les primes et indemnités instaurées dans la collectivité peuvent être servies.

Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 09/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de prolonger la durée de l'emploi non permanent à temps complet de Chargé d'action collective de proximité, dans le cadre d'un contrat de projet, jusqu'au 31 décembre 2028.

AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cet emploi et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 40
Nombre de délégués votants : 47
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Philippe LACROUX (BOURDETTES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION EMPLOIS PERMANENTS - EAU ET ASSAINISSEMENT

Délibération n° D_2026_0928_03

(Rapporteur : Gabriel BLAZQUEZ)

Vu le code général de la fonction publique notamment l'article L 313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Le service Eau et Assainissement se positionne aujourd'hui sur l'amélioration et la performance de ses réseaux. Aussi, le service doit se doter de compétences nouvelles en matière d'électromécanique.

Pour ce faire, il est envisagé d'ouvrir un poste permanent permettant d'allier la sobriété, la performance et le bon process électromécanique nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation des réseaux.

Il est donc proposé la création d'un poste de « technicien sobriété et performance » à temps complet sur le cadre d'emploi des techniciens en statut de droit privé, le service Eau Potable étant un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

Ce poste est financé pendant 3 ans par l'Agence de l'Eau dans le cadre contrat climat.

Il est précisé que crédits nécessaires sont inscrits au budget 60009 de l'exercice 2026.

Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 09/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de la création d'un emploi permanent à compter du 1^{er} Janvier 2027, sous le statut de droit privé, à temps complet sur le cadre d'emploi des techniciens.

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 40
Nombre de délégués votants : 47
Nombre de pouvoirs : 7

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Philippe LACROUX (BOURDETTES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

TABLEAU DES EFFECTIFS - CRÉATION EMPLOI PERMANENT - DÉCHETS

Délibération n° D_2026_0928_04

(Rapporteur : Gabriel BLAZQUEZ)

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) notamment l'article L 313-1 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Le service souhaite améliorer la qualité du service en adoptant une nouvelle organisation des missions et pouvoir assurer une meilleure continuité des tâches.

Le service Déchets est doté d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 22 heures.

Il est donc proposé la suppression du poste à temps non complet de 22 h et la création d'un poste à temps complet sur ce cadre d'emploi, Les fonctions pourraient ainsi être d'assurer le gardiennage de la déchetterie mais aussi d'intervenir sur l'accompagnement du Plan Métropolitain de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PMPDMA) en matière de prévention et d'assurer le bon entretien des « zones déchets » sur le territoire.

Cet emploi, sur le cadre d'emploi d'adjoints techniques, devra être pourvu par un fonctionnaire. (adjoints techniques, adjoints techniques principaux).

Il est aussi demandé l'autorisation de recruter des agents contractuels sur les grades d'adjoints techniques principaux dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées par l'article L 332-8 2°, 5°.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du CGFP, il est précisé que les niveaux de rémunération seront basés sur le traitement qui sera calculé par référence à l'indice brut 366 ou au maximum 400 sur l'indice brut de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

Il est précisé que crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal 60000 de l'exercice 2026.

Après avis favorable de la Commission Ressources humaines du 09/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** de la création, à compter du 1er Novembre 2026, d'un emploi permanent à temps complet sur le cadre d'emploi des adjoints techniques.
- AUTORISE** le recrutement sur emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire.
- AUTORISE** le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_04-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 39
 Nombre de délégués votants : 47
 Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Philippe LACROUX (BOURDETTES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIÉ (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUOU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
 Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
 Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
 Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
 Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
 Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
 Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
 Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° D_2026_0928_06

(Rapporteur : Florent LACARRÈRE)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8, L.2121-12, L. 2121-19, L.2121-22-1, L.2121-22-1 A, L.2121-27-1, L.2312-1, L. 5211-1 et L5211-36 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay ;

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay a été installé le 13 avril 2026 ;

Considérant que le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil communautaire qui peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Considérant que le règlement doit obligatoirement préciser :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés accompagnés de l'ensemble des pièces par les membres de l'assemblée délibérante ;
- la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers communautaires lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil communautaire sont diffusées par la communauté ;
- les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté ;
- les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution d'une mission d'information et d'évaluation, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil communautaire.

Après avis favorable de la Commission Finances - Administration générale du 10/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADOPTE le règlement intérieur de la Communauté de communes tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté

45 voix pour

2 abstentions

Marie MALDONADO, Jean-Christophe RHAUT

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_06-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE NAY

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Il a notamment pour objet de garantir la bonne information des conseillers communautaires, l'exercice effectif de leur mandat, la qualité et la sincérité des débats, la sécurité juridique des délibérations, le respect du pluralisme, la transparence des travaux de l'assemblée et une organisation efficace des instances communautaires.

Les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements publics de coopération intercommunale prévalent sur les dispositions du présent règlement. Toute évolution directement applicable s'impose de plein droit.

TITRE I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Un calendrier annuel indicatif des séances est établi et transmis à l'ensemble des membres du conseil communautaire.

Article 2 – Convocation

Toute convocation est faite par le Président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président suivant dans l'ordre du tableau.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande expresse, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires ou des projets de délibération accompagnés de leurs annexes.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du conseil communautaire sont informés des affaires de la collectivité faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires, avant chaque réunion du conseil communautaire, par voie dématérialisée, d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ainsi que du dossier de séance.

Article 3 — Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour figure dans la convocation transmise à l'ensemble des conseillers communautaires et est porté à la connaissance du public (affichage, internet, presse).

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, sauf exception, soumises pour avis aux commissions thématiques intercommunales compétentes.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. Le Président peut retirer une question portée à l'ordre du jour de chaque séance.

Il peut également, à titre exceptionnel et après accord de la majorité des membres présents, ajouter en additif à l'ordre du jour une affaire présentant un caractère strictement courant.

Le Conseil communautaire peut prendre tous vœux et motions qui lui paraissent souhaitables.

Article 4 – Lieu de réunion et visioconférence

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par délibération du conseil communautaire dans l'une des communes membres.

A titre, exceptionnel, le Président peut décider que la séance réunion du conseil se tient en plusieurs lieux par visioconférence. Le quorum est donc apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

Lors de ces séances en visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

La réunion du conseil ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale ni pour la désignation des membres ou délégués siégeant au sein d'organisme extérieurs.

Article 5 – Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

La Communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Une transmission dématérialisée des documents sera privilégiée.

Dans les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la CCPN aux jours et heures ouvrables auprès du service Administration générale et sous réserve de prévenance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, un projet de contrat ou de marché ainsi que leurs pièces, les conseillers communautaires peuvent les consulter dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 6 : Questions et amendements

Les questions et amendements sont traitées en fin de séance du Conseil.

La durée consacrée à cette partie devra être limitée à un temps ne dépassant pas les 30 minutes.

6.1 - Questions orales

Lors de chaque séance du conseil, les conseillers communautaires peuvent poser des questions orales sur des questions ayant trait aux affaires de la CCPN.

Le texte des questions est transmis au président au plus tard trois jours francs avant la séance du conseil communautaire. Il est porté à la connaissance des conseillers communautaires.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé, sont traitées à la séance suivante.

Des questions orales ayant trait aux délibérations traitées peuvent également être posées en cours de séance.

Le Président ou le vice-Président compétent y répond directement.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

6.2 - Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la CCPN ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard trois jours francs avant la séance du conseil communautaire, afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre en séance.

Le Président dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour y répondre par écrit. En cas d'étude complexe, ce délai peut être allongé sans toutefois dépasser deux mois.

6.3 - Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président au plus tard trois jours francs avant la séance du conseil communautaire. avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Article 7 : Vœux et motions

Le conseil communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt intercommunal.

Tout conseiller communautaire peut présenter des propositions, vœux et motions sur toute affaire d'intérêt communautaire.

Sous cette réserve, les propositions de vœux et de motions, qui ne peuvent comporter des implications personnelles, sont transmises par écrit au président au plus tard trois jours francs avant la séance du conseil communautaire.

Le président décide de l'inscription des vœux ou motions à l'ordre du jour. Ils peuvent également émaner de sa propre initiative.

En cas de vote favorable, les vœux et motions sont transmis par le président aux personnes ou institutions concernées.

TITRE II – TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 8 – Publicité des séances

Les séances du Conseil communautaire sont publiques, sauf décision de huis clos prise dans les conditions prévues par la loi.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public est tenu d'observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est proscrite.

Le président peut faire expulser de la salle toute personne dont le comportement perturbe le bon déroulement des débats.

Article 9 – Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que, le cas échéant, les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 10 — Enregistrement des débats

Les séances du Conseil peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Il est effectué un enregistrement audio et vidéo systématique des débats. Cet enregistrement sert de support au service des assemblées pour la rédaction du procès-verbal, afin d'en garantir la conformité avec la teneur des discussions.

Tout autre enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par le Président ou le président de la séance, en début de séance, auprès des membres du Conseil communautaire.

Article 11 – Présidence de séance

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la CCPN.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Il procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et clôture les séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique du Président est débattu, le conseil élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

A l'occasion de l'élection du président de la communauté, la présidence de séance échoit au membre le plus âgé du conseil communautaire.

Article 12 – Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors des membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et le signe conjointement avec le président.

Article 13 – Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire peut être à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 14 – Suppléance et pouvoirs

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est invité d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant, le cas échéant. A défaut, il est considéré absent.

Lorsqu'il ne dispose pas de suppléant, ou lorsqu'il choisit de se faire représenter, tout conseiller communautaire empêché peut donner pouvoir à un autre conseiller communautaire de voter en son nom.

En cas d'absence d'un titulaire, son suppléant présent à la séance siégera prioritairement même si un pouvoir a été éventuellement transmis par le titulaire.

Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent alors faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Mention en est portée au procès-verbal de la séance.

Le pouvoir doit être écrit, papier, nominatif, daté et signé par le mandant et préciser l'identité du conseiller communautaire auquel il est donné ainsi que, le cas échéant, sa durée de validité. Il est transmis au Président ou au secrétariat des assemblées avant l'ouverture de la séance.

Un simple courriel, dépourvu de signature électronique répondant aux exigences réglementaires applicables, ne constitue pas un support écrit valide pour donner pouvoir.

La communication du pouvoir sous forme d'un écrit papier est fortement recommandée en l'absence de l'usage d'un horodatage qualifié ou d'une signature électronique qualifiée au sens de la législation de l'Union européenne.

Il est possible de numériser un pouvoir écrit et le transmettre par courriel, à la seule condition que puisse être fourni, en cas de contestation, l'écrit original.

Article 15 : Conseillers intéressés / Incompatibilités

Les conseillers communautaires ne peuvent prendre part ni aux débats ni au vote des délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont, directement ou indirectement, un intérêt de quelque nature qu'il soit.

Ils sont tenus de se déporter spontanément et de s'abstenir de toute participation à l'examen de l'affaire concernée. L'élu quitte la salle, ne participe pas aux échanges, et son départ est explicitement mentionné au procès-verbal de la séance.

Toute participation d'un conseiller intéressé est susceptible d'affecter la légalité de la délibération et d'engager, le cas échéant, sa responsabilité pénale.

Article 16 – Police des Assemblées

Le Président a seul les pouvoirs de police des Assemblées (Conseil communautaire et Bureau) et fait observer et respecter le présent règlement.

Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

TITRE III : DEROULEMENT DES SEANCES ET ORGANISATION DES DEBATS

Article 17 – Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil communautaire.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont ensuite soumises au Conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés. L'intervention d'une personne qualifiée extérieure ou d'un représentant des services peut également être décidée ou autorisée par le Président.

L'affaire est ensuite soumise à discussion.

Le Président organise les prises de parole, peut rappeler l'orateur à la question ou au règlement, et clôt la discussion avant la mise aux voix.

Article 18 – Suspension de séance

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance du conseil communautaire en cours, est décidée par le Président de séance qui en fixe la durée.

Le Président peut suspendre la séance lorsqu'il l'estime nécessaire.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un conseiller.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Si un orateur s'écartere de la question, le Président seul peut le rappeler à l'ordre.

Le président apprécie souverainement, dans le respect du droit d'expression de chaque conseiller, le temps de parole et le nombre d'interventions possibles.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 - Débat d'orientation budgétaire

Le Président présente au Conseil communautaire, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés le cas échéant, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport précise également l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Il fait l'objet d'un débat en conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Sont communiqués aux membres du Conseil communautaire les rapports correspondants au moins 12 jours avant la réunion consacrée à l'examen de ce budget.

Article 21 – Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, hors règles de vote et de majorité particulières exigées en application des textes en vigueur.

Le Conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée,
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Dans ce dernier cas, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise par le plus âgé.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 22 – Vote du Compte financier unique

Le compte financier unique, présenté annuellement par le président, doit être voté au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Le CFU est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 – Liste des délibérations examinées

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire est mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes.

La liste mentionne la date de la séance ainsi que le numéro et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

Article 24 – Procès-verbal

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal synthétique des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, établi par le service des assemblées sous le contrôle et la direction du Secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, après approbation des élus présents lors de la séance et après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est signé par le président et le ou les secrétaires de séance.

Il comporte notamment les mentions relatives à la date et au lieu de la séance, à la présidence, aux conseillers présents et représentés, au secrétaire de séance, au quorum, à l'ordre du jour, aux délibérations examinées, aux résultats des votes et à la teneur des discussions.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la communauté de communes.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent communication du procès-verbal de chaque séance dans le mois suivant son adoption.

Article 25 – Publicité des actes

Les délibérations du Conseil communautaires et décisions du Président sur délégation du conseil communautaires sont publiées sur le site internet de la communauté de communes dans leur intégralité, sous un format non modifiable, dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Lorsqu'un acte comporte des données à caractère personnel, la publication des actes n'a lieu qu'après anonymisation.

TITRE IV – ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 26 – Création des commissions

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la Communauté de communes.

Le Conseil communautaire peut décider de créer, au cours de chaque séance, des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques communautaire ou tenir compte des évolutions de compétences.

Article 27 – Rôle des commissions

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et préparent les délibérations du conseil communautaire. Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés et faire appel à des experts extérieurs.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles émettent des avis ou formulent des propositions.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Les affaires instruites en commission sont présentées au conseil communautaire par le président ou par tout membre de la commission qu'il désigne à cet effet.
Sauf décision contraire du président, toute affaire soumise au conseil communautaire est préalablement examinée par la ou les commissions compétentes.

Article 28 – Composition

Le président de la communauté préside, de droit, chaque commission.

Les commissions thématiques intercommunales sont composées des membres volontaires proposés par chaque maire des communes membres à raison de 2 membres maximum par commission et par commune.

Sauf exception, peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

La désignation des membres des commissions thématiques est arrêtée en Conseil communautaire, par délibération.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.

Article 29 – Fonctionnement et convocation des commissions

Les commissions étant attachées à la délégation d'un ou plusieurs Vice-présidents, ceux-ci peuvent convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

La commission se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion à chaque membre par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Article 30 – Tenue des réunions des commissions

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du président ou vice-président en charge de la commission, peuvent cependant y assister le personnel du ou des services afférents. Les personnes ainsi invitées ne prennent pas part aux votes et sont tenues au respect des règles de confidentialité applicables aux informations dont elles ont connaissance dans le cadre de leur participation.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Le Président peut décider que les réunions des commissions convoquées se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Pour chaque réunion des commissions, une feuille d'émargement doit être remplie par tous les participants afin d'attester de leur présence.

Article 31 – Prévention des conflits d'intérêts

Chaque membre de commission veille à prévenir toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts. Lorsqu'un conseiller estime être personnellement intéressé à une affaire soumise à la commission, il en informe le Président et s'abstient de participer aux travaux et au vote lorsque les règles applicables ou la situation particulière l'exigent.

Article 32 – Information sur les travaux des commissions

Les membres des commissions sont invités à rendre compte régulièrement, auprès de leur conseil municipal, des travaux conduits au sein des commissions auxquelles ils participent, des principales affaires examinées ainsi que des avis qui y ont été exprimés.

Cette information contribue à assurer une bonne circulation de l'information entre la communauté de communes et les communes membres, à favoriser la compréhension des enjeux communautaires et à renforcer le lien entre les représentants des communes et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les comptes rendus des réunions des commissions, ainsi que les supports de présentation et le relevé des avis émis sur les affaires examinées, sont communiqués par voie dématérialisée à l'ensemble des membres de la commission concernée et au secrétariat de mairie des communes membres.

TITRE V – FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 33 – Composition du Bureau communautaire

Le Conseil communautaire fixe cette composition par délibération.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 34 – Rôle du Bureau communautaire

Le Bureau constitue une instance de préparation des décisions, de coordination de l'action communautaire et d'échange sur les projets de la Communauté.

Lorsqu'il bénéficie d'une délégation d'attributions du Conseil communautaire, il exerce cette délégation dans les limites fixées par la délibération correspondante et par les textes.

Le Bureau examine les dossiers qui seront présentés en Conseil communautaire.

Sauf urgence, il arrête l'ordre du jour du Conseil communautaire.

Article 35 – Organisation et convocation des réunions du Bureau communautaire

Le Bureau se réunit a minima avant chaque séance de Conseil communautaire et chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président.

Elle est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion à chaque membre par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Dans la mesure du possible, les projets de délibération et documents préparatoires sont transmis par voie dématérialisée, trois jours avant la réunion.

Article 36 – Tenue des réunions du Bureau communautaire

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Le Bureau statue à la majorité des membres présents.

Le Président peut décider que les réunions du Bureau se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Pour chaque réunion, une feuille d'émargement doit être remplie par tous les participants afin d'attester de leur présence.

Article 37 – Compte-rendu des réunions du Bureau

Les réunions du Bureau communautaire donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu sommaire, établi par le service des assemblées sous le contrôle du Président.

Il comporte notamment les mentions relatives à la date et au lieu de la séance, à la présidence, aux membres présents, à l'ordre du jour, aux délibérations examinées, aux résultats des votes et à la teneur des discussions.

Les comptes-rendus des réunions du Bureau sont communiqués par voie dématérialisée à l'ensemble des membres et au secrétariat de mairie des communes membres.

TITRE VI – FONCTIONNEMENT DU BUREAU ELARGI EN CONFERENCE DES MAIRES

Article 38 – Composition de la Conférence des maires

La création d'une Conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de la communauté. Outre le président de la communauté, elle comprend les maires des communes membres.

Peuvent participer aux réunions du bureau les membres de la direction générale et des agents travaillant pour la Communauté de communes chaque fois que leur présence est justifiée par les sujets abordés.

Article 40 – Rôles de la Conférence des maires

La Conférence des maires a un rôle d'information et de concertation

Elle étudie et se prononce sur les dossiers stratégiques susceptibles d'impacter le fonctionnement et le projet de territoire de la Communauté de communes.

Article 41 – Fonctionnement

La Conférence des maires se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Elle peut se réunir conjointement avec le Bureau communautaire.

Elle est présidée et animée par le Président de la Communauté de communes ou par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

Le président convoque les réunions et fixe l'ordre du jour.

Les convocations seront adressées, sauf urgence, trois jours francs minimum avant sa réunion. L'ordre du jour sera si nécessaire accompagné d'une note de synthèse explicative.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 – Expression des conseillers communautaires

Lorsque la Communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit (magazine ou site internet) des publications constituant une information générale sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire, un espace identifiable en tant que tel est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire et constitués en groupe d'élus.

Ce droit est garanti dans tous les supports de communication existants de la communauté, sous réserve que les informations communiquées soient générales et portent sur les réalisations et la gestion du conseil communautaire.

Eu égard à la diversité de ces supports de communication, il n'est pas prévu de dispositions générales concernant la taille de l'espace réservé. Le président s'assure en tout état de cause que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité présente un caractère suffisant et est équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication.

Article 43 – Application du règlement

Le présent règlement intérieur s'impose à l'ensemble des membres du Conseil communautaire et membres des Commissions.

Le Président veille à son application et au bon déroulement des séances. Toute difficulté d'interprétation est appréciée au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 44 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil communautaire. Toute proposition de modification est examinée selon les règles applicables aux affaires soumises au Conseil communautaire.

Article 45 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après l'accomplissement des formalités applicables à la délibération qui l'approuve. Il abroge et remplace le règlement intérieur précédemment en vigueur.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 39
 Nombre de délégués votants : 47
 Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Philippe LACROUX (BOURDETTES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIÉ (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUOU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
 Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
 Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
 Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
 Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
 Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
 Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
 Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

DÉBAT SUR L'ÉLABORATION D'UN PACTE DE GOUVERNANCE

Délibération n° D_2026_0928_07

(Rapporteur : Florent LACARRÈRE)

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique institue un nouveau rendez-vous obligatoire après les réinstallations des conseils communautaires consistant à débattre de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre communauté de communes et ses communes membres.

La mise en place d'un pacte de gouvernance est facultative mais le débat sur son opportunité est obligatoire. Le président de la communauté de communes doit inscrire à l'ordre du jour un débat et une délibération afin de décider l'élaboration ou non d'un pacte de gouvernance avec les communes.

Si le conseil communautaire décide de mettre en place un pacte de gouvernance, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général des conseils municipaux. Pendant ce délai, les conseils municipaux sont saisis pour avis sur le projet de pacte. Ils disposent de deux mois pour se prononcer après transmission de celui-ci. La modification du pacte est soumise à la même procédure que son élaboration.

Ce pacte doit permettre de faciliter le dialogue, la coordination, l'association ou encore prévoir certaines délégations aux communes dans le but de renforcer les liens entre l'intercommunalité, les maires et leurs équipes.

Le pacte de gouvernance peut prévoir :

- les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57,
- les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire,
- les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres,
- la création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1,
- la création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public,
- les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services,
- les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services,
- les objectifs à poursuivre en matière d'égale représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Les membres de l'assemblée délibérante sont invités à débattre et à se prononcer sur l'opportunité d'élaborer ou non un Pacte de gouvernance.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PREND ACTE de la tenue du débat sur l'opportunité de mettre en place un pacte de gouvernance.

DÉCIDE de ne pas mettre en place de pacte de gouvernance.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 39
 Nombre de délégués votants : 47
 Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Philippe LACROUX (BOURDETTES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIÉ (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUOU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
 Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
 Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
 Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
 Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
 Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
 Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
 Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS COMPLÉMENTAIRES DE LA CCPN AU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE MÉTROPOLITAIN DU PAYS DE BÉARN

Délibération n° D_2026_0928_08

(Rapporteur : Florent LACARRÈRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-7 et suivants ;

Vu la délibération n° D_2026_0511_38 du 11 mai 2026 portant désignation des représentants de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) au Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn ;

Considérant que, par la délibération susvisée, la CCPN a procédé à la désignation de cinq représentants titulaires et de cinq représentants suppléants au sein du Comité syndical du Pôle métropolitain Pays de Béarn.

Considérant qu'il ressort de la composition définitive de l'organe délibérant du Pôle Métropolitain Pays de Béarn que la CCPN dispose en réalité de six sièges de représentants titulaires et de six sièges de représentants suppléants ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de compléter la représentation de la CCPN au sein du Comité syndical en procédant à la désignation d'un sixième représentant titulaire et d'un sixième représentant suppléant ;

Considérant que cette désignation complémentaire n'a pas pour objet de remettre en cause les désignations opérées par la délibération n° D_2026_0511_38 du 11 mai 2026, lesquelles demeurent inchangées.

Titulaires : • Christian PETCHOT-BACQUÉ • Jean-Marie BERCHON • Florent LACARRERE • Marie-Agnès MENORET-ULTRA • Hubert VIGNAU	Suppléants : • Bernard PUYAL • Monique TRIEP-CAPDEVILLE • Marc CANTON • Philippe LACROUX • Stéphane VIRTO
--	---

Considérant les candidatures de :

- M. Marc CANTON, en qualité de représentant titulaire,
- M. Jean-Jacques LAFFITTE, en qualité de représentant suppléant,
- M. Francis ESCALÉ, en qualité de représentant suppléant,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est proposé de procéder à ces désignations au scrutin public ;

Vu les résultats du scrutin ;

Après avis favorable de la Commission Finances - Administration générale du 10/09/2026
Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de procéder aux désignations complémentaires au scrutin public.

DÉCIDE de modifier et compléter la représentation de la CCPN au sein du Comité syndical du Pôle métropolitain Pays de Béarn par la désignation de :
- M. Marc CANTON, en qualité de représentant titulaire,
- M. Jean-Jacques LAFFITTE, en qualité de représentant suppléant
- M. Francis ESCALÉ, en qualité de représentant suppléant,.

CHARGE

le Président de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera transmise au Pôle métropolitain Pays de Béarn.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 39
Nombre de délégués votants : 47
Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Philippe LACROUX (BOURDETTES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIÉ (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUOU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

MONTAGNE BÉARNAISE : AVENANT 2026 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Délibération n° D_2026_0928_09

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Vu la convention initiale signée le 22 novembre 2021 entre le territoire et l'État représenté par le Préfet de région Occitanie, coordonnateur du massif des Pyrénées dans le cadre du programme Avenir Montagnes Ingénierie ;

Vu la délibération n° D_2023_6_01 relative à l'avenant de prolongation Plan Avenir Montagne ;

Vu la délibération n° D_2024_0318_02 du 18 mars 2024 relative à la convention de partenariat avec les Communautés de communes de la Vallée d'Ossau et du Haut Béarn, qui fixe les modalités de portage et de financement des actions du Plan Avenir Montagne ;

Vu la délibération n° D_2025_0519_01 relative à l'avenant pour 2025 du plan d'actions 2024 – 2027 de la Montagne béarnaise ;

La Montagne Béarnaise, regroupant les Communautés de Communes du Pays de Nay, de la Vallée d'Ossau et du Haut-Béarn, ainsi que leurs offices de tourisme respectifs, constitue un territoire de projet uni autour des valeurs du développement durable. Ces entités collaborent sur diverses thématiques pour mieux appréhender les défis futurs via différents outils (le Contrat de Développement et de Transitions avec la Région Nouvelle-Aquitaine, les Fonds Européens Territorialisés, l'Espace Conseil France Rénov', etc.).

Depuis 2021, les trois Communautés de communes collaborent sur le dispositif de l'État Plan Avenir Montagne ingénierie (PAMi) et, depuis 2024, sur le dispositif du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques (ACTT), avec l'appui d'une cheffe de projet recrutée en 2022 pour assurer l'ingénierie et la coordination de ces projets.

En 2023, l'ANCT a validé une prolongation du dispositif pour 2024-2026. Une convention de partenariat entre les trois Communautés de communes a en suivant été adoptée en 2024 pour définir les modalités de collaboration et de financement des actions communes dans le cadre du programme.

Un plan d'actions prévisionnel sur la période 2024-2027 a été élaboré et présenté lors du conseil communautaire du 18 mars 2024.

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau a été désignée comme chef de file de l'animation de ces dispositifs.

Il convient de préciser et valider chaque année par avenant le portage et le financement des actions de l'année en cours.

Les actions 2026 portent sur les actions suivantes pour la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) :

- structurer l'offre pour mieux accueillir les camping-caristes,
- répondre aux besoins d'adaptation aux changements climatiques,
- finaliser le déploiement d'un Système d'Informations Géographiques (SIG),
- gestion des flux (circulation des flux touristiques) / mettre en tourisme les sites naturels et patrimoniaux,
- accompagnement des hébergements dans une démarche de transition énergétique,
- animer et coordonner les dynamiques sur le territoire de la Montagne béarnaise.

Le budget prévisionnel 2026 s'élève à 249 736 €, avec des participations cumulées de 197 720 € (Banque des Territoires/Caisse des dépôts, Région Nouvelle-Aquitaine, CEREMA, Atout France, CD64, ANCT/Massif).

La part incombant en 2026 à la CCPN s'élève à 16 422 €, sur un reste à charge total pour les trois Communautés de communes de 52 016 €.

Après avis favorable de la Commission Tourisme - Montagne du 04/09/2026
Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** le plan d'actions prévisionnel 2026 et les termes de l'avenant n°2 à la convention de partenariat Montagne béarnaise tel qu'annexé à la présente délibération.
- APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus et en annexe.
- AUTORISE** le Président à signer ledit avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

AVENANT N° 2 : CONVENTION DE PARTENARIAT MONTAGNE BÉARNAISE

ENTRE,

- **La Communauté de Communes du Haut-Béarn,**
Dont le siège est à Oloron Sainte-Marie, 12, place de Jaca, CS20067, 64 402 Cedex.
Représentée par son Président, Monsieur Marc OXIBAR, agissant en tant que représentant légal.

D'UNE PART,

ET

- **La Communauté de Communes du Pays de Nax,**
Dont le siège est à Bénéjacq, 12, Rue Monplaisir, 64800
Représentée par son Président, Monsieur Christian PETCHOT-BACQUÉ, agissant en tant que représentant légal.

D'AUTRE PART,

ET

- **La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,**
Dont le siège est à Arudy, 4, des Pyrénées, 64 260.
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul CASAUBON, agissant en tant que représentant légal.

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les trois Communautés de Communes pour le portage et le financement des actions prévues pour l'année 2026 comme prévu à l'article 5 de ladite convention.

ARTICLE 2 - BILAN ANNEE 2025

Le bilan au 31/12/2025 est joint en Annexe

ARTICLE 3 - LES MODALITES FINANCIERES

Les frais d'ingénierie :

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau avancera la totalité des frais d'animation.



Le financement des actions :

Le plan d'actions communes 2026 et le budget prévisionnel correspondant ont été établis par les communautés de communes et les offices de tourisme et validés par les instances compétentes de chaque structure. Pour chaque action, un portage et une répartition des coûts sont définis. La structure porteuse facturera aux structures partenaires le coût restant à charge, selon la clé de répartition définie et déduction faite des subventions obtenues.

Fait à

Le



Pour la Communauté
de Communes
du Haut-Béarn

Le Président

Marc OXIBAR



Pour la Communauté
de Communes
du Pays de Nay

Le Président

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Pour la Communauté
de Communes
de la Vallée d'Ossau

Le Président

Jean-Paul CASAUBON



Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_09-DE

ANNEXE 1 - BILAN 2025

Budget réalisé en 2025		Financements obtenus							Reste à charge MB 2025
	Coût 2025	Banque des Territoires / Caisse des dépôts	Région	DDTES	CEREMA	Atout France	Fonds Vert	ANCT / Massif	
I. Adapter l’offre d’accueil touristique aux enjeux environnementaux et sociétaux									
Répondre aux besoins d'adaptation aux changements climatiques - Projet Pyrénées4Clima	155 438,15 €				155 000,00 €				438,15 €
Etude SIG et Changer d'échelle et de regard sur la gestion des flux (questionnaire ADT, logistique et événementiel)	8 422,66 €					6 738,13 €			1 684,53 €
Structurer l’offre pour mieux accueillir les camping-caristes - Phase 1	17 304,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €						2 304,00 €
Etude Aménagement PIR Iseste	24 930,00 €	12 000,00 €					6 000,00 €		6 930,00 €
III. Accompagner les acteurs du territoire									
Développer l'attractivité et la pluriactivité de l’emploi saisonnier	96 000,00 €		45 000,00 €	45 000,00 €					6 000,00 €
Poste d'ingénierie - Animer et coordonner les dynamiques - Année 2025	53 664,63 €		6 000,00 €					37 500,00 €	10 164,63 €
TOTAL	355 759,44 €	22 000,00 €	56 000,00 €	45 000,00 €	155 000,00 €	6 738,13 €	6 000,00 €	37 500,00 €	27 521,31 €

Reste à charge MB 2025	27 521.31 €
CCVO	14 793.77 €
CCHB	7 863.77 €
CCPN	4 863.77 €



Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_09-DE

ANNEXE 2 - BUDGET PREVISIONNEL 2026



Budget prévisionnel 2026

	Coût prévisionnel 2026	Banque des Territoires / Caisse des dépôts	Région	DDTES	CEREMA	Atout France	Fonds Vert	CD 64	ANCT / Massif	Reste à charge MB
I. Adapter l'offre d'accueil touristique aux enjeux environnementaux et sociétaux										
Répondre aux besoins d'adaptation aux changements climatiques - Projet Pyrénées4Clima	155 600,00 €				155 000,00 €					600,00 €
Structurer l'offre pour mieux accueillir les camping- caristes – Phase 2	21 636,00 €	9 740,00 €	5 000,00 €							6 896,00 €
III. Accompagner les acteurs du territoire										
Développer l'attractivité et la pluriactivité de l'emploi saisonnier - Accompagnement des saisonniers au quotidien	12 500 €		1 000 €					4 375 €	4 375 €	3 000,00 €
Poste d'ingénierie – Animer et coordonner les dynamiques – Année 2026	60 000,00 €		6 000,00 €			6 111,00 €			12 500,00 €	41 500,00 €
TOTAL	262 236,00 €	9 740,00 €	11 000,00 €	0,00 €	155 000,00 €	6 111,00 €	0,00 €		12 500,00 €	54 996,00 €

Reste à charge MB 2026	53 155 €
CCVO	19 385 €
CCHB	19 385 €
CCPN	14 385 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 39
Nombre de délégués votants : 47
Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Jean-Christophe RHAUT (ASSAT), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Philippe LACROUX (BOURDETTES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIÉ (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUOU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
Marie MALDONADO (ASSAT) à Jean-Christophe RHAUT
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

ROCHER D'ESCALADE : NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT ET CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Délibération n° D_2026_0928_10

(Rapporteur : Jean-Marie BERCHON)

Vu la délibération n° D_2023_4_02 relative au projet de remise en service du rocher d'escalade à Arthez d'Asson, avec un financement par le Conseil départemental à hauteur de 80% ;

Vu la délibération n° D_2025_0310_06 relative à un accompagnement financier par des fonds européens FEDER pour la remise en service du rocher d'escalade ;

Vu la délibération n° D_2026_0622_06 relative à la sollicitation de financement par l'État au titre du programme JO 2030 afin de compléter le plan de financement pour la remise en service du rocher d'escalade ;

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a approuvé par délibération n° D_2023_4_02 du 26 juin 2023 le projet de remise en service du rocher d'escalade à Arthez-d'Asson, avec une demande d'accompagnement financier du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Le rocher d'escalade d'Arthez-d'Asson, rocher-école, présente les caractéristiques techniques propres à l'apprentissage et la pratique de l'escalade pour différents publics, dont le public scolaire et les jeunes.

Il est donc proposé de rouvrir ce site et de le sécuriser pour la pratique de l'escalade, tant par un public résident que par un public touristique. Ce site en milieu naturel s'intégrerait ainsi dans un réseau de proximité de sites de pratique de l'escalade, en lien avec Lourdes, Saint-Pé-de-Bigorre, Pau et les collectivités de la Montagne Béarnaise.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques n'intervient plus dans l'accompagnement financier de ce projet, mais les modalités d'accompagnement technique et en termes de responsabilités sont maintenues.

Le dossier a obtenu une subvention de l'Europe (FEDER), de 50 % du coût estimé pour la sécurisation et remise en service.

L'État, dans le cadre du programme Jeux Olympiques 2030, pourrait intervenir sur ce projet, situé en commune de montagne, à hauteur de 50% d'un coût plafonné à 50 000€. Un dossier est constitué à cette fin.

La Région Nouvelle-Aquitaine pourrait également intervenir dans le cadre des équipements sportifs à destination des lycéens et des apprentis, à la condition de disposer de 20 % minimum du temps d'utilisation hebdomadaire du site d'escalade. Le taux maximum d'accompagnement pourrait d'élever à 20 % du coût des travaux.

Le nouveau plan de financement se présente ainsi, avec un taux prévisionnel de financement de 80 % :

Dépenses HT		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	30 000 €	FEDER	70 000 €
Travaux	100 000 €	ANS JO 2030	25 000 €
Équipements	10 000 €	CR Nouvelle Aquitaine	17 000 €
		CCPN (20%)	28 000 €
TOTAL	140 000 €	TOTAL	140 000 €

Après avis favorable de la Commission Tourisme - Montagne du 04/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE** le nouveau plan de financement prévisionnel ainsi établi.
- AUTORISE** le Président à solliciter un financement auprès du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du projet de remise en service du rocher d'escalade à Arthez-d'Asson.
- AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
30 sept. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 38
 Nombre de délégués votants : 46
 Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Philippe LACROUX (BOURDETTES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
 Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
 Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
 Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
 Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
 Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
 Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
 Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Marie MALDONADO (ASSAT), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

IDENTIFICATION DES ZONES À ENJEUX PRIORITAIRES POUR LA PLANTATION DE HAIES

Délibération n° D_2026_0928_11

(Rapporteur : Francis ESCALÉ)

Vu la délibération n° D_2023_7_01 du 18 décembre 2023 relative à l'approbation du projet de plan climat air énergie territorial ;

Vu la délibération n° D_2024_1202_17 du 2 décembre 2024 relative à l'approbation du projet de stratégie patrimoine naturel ;

Considérant le travail d'inventaire et de compilation réalisé par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine pour la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) dans le cadre de la démarche de Trame Verte et Bleue en 2022, qui a mis en évidence un manque de connaissance de l'existant sur le patrimoine agricole sur les haies. Les données sur ces milieux (localisation, enjeux, gestion, valorisation etc.) et espèces sont lacunaires pour la plupart et méritent d'être complétées ;

Considérant la stratégie patrimoine naturel de la CCPN votée en décembre 2024, comportant notamment comme actions prioritaires de mieux connaître et de favoriser la reconstitution de la trame de haies agricoles du territoire (actions 9 et 10) ;

L'action proposée consiste à créer une base de données géographique complète des haies existantes et de hiérarchiser les zones à enjeux eau et biodiversité pour faciliter la future plantation de haies.

Cette action est portée en transversalité par le service Aménagement de l'espace et le service de l'Eau, car les haies apportent des bénéfices aussi bien en termes de biodiversité que des enjeux liés aux cycles de l'eau, à la gestion des eaux pluviales et à la protection contre les inondations.

Dans ce cadre, il est proposé de faire appel au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL), pour une mission d'assistance technique et administrative pour cette action.

Le montant total prévisionnel de cette intervention est estimé à 18 585 € HT, pour une mission estimée à 59 demi-journées.

Il conviendrait dès lors de signer avec l'APGL une convention ayant pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme est mis à disposition de la CCPN en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG) sera déposée, pour une demande de cofinancement de l'AEAG à hauteur de 50% maximum du montant de l'étude HT.

Le financement de cette intervention serait donc le suivant :

- AEAG : 9 292.5 €, soit 50%
- CCPN : 9 292.5 €, soit 50 %

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2026.

Après avis favorable de la Commission PCAET et Mobilités durables du 15/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de faire appel au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale pour la réalisation d'une base de données géographique sur les haies, conformément à la convention présentée en annexe à la présente délibération.

- CHARGE** le Président à solliciter toute aide financière, notamment auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.
- AUTORISE** le Président à signer la convention avec l'APGL et tout autre document afférant et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

CONVENTION

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Florent LACARRÈRE, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY, représentée par Christian PETCHOT-BACQUÉ, agissant ès qualités de Président, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du reçue au contrôle de légalité le

ci-après désignée " la Communauté de Communes ",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté de Communes a adhéré au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil communautaire en date du 23 juillet 2012, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes souhaite faire appel à ce Service pour la réalisation d'une étude stratégique et opérationnelle d'inventaire des haies sur le territoire communautaire.

Exploitant notamment les fonctionnalités du Système d'Information Géographique de l'Agence, cette étude permettra de dresser un état des lieux de la trame bocagère existante, de définir un programme d'actions pour la protéger, la renforcer et enfin suivre son évolution.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Communauté de Communes en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONVENTION

ARTICLE 1^{er} - Le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme est mis à la disposition de la Communauté de Communes pour une durée de 59 demi-journées pour l'élaboration de l'étude « Haies ».

Dans ce cadre, le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme apportera son concours pour :

- la réalisation de l'état des lieux, l'inventaire des haies et la définition des zones à enjeux, correspondant à 30 demi-journées ;
- la définition d'un programme d'actions pour la protection, préservation et renforcement du réseau de haies, correspondant à 21 demi-journées ;
- la création sur le Système d'Information Géographique de l'Agence, Géo64, d'une interface pour le suivi et la gestion du programme d'actions défini, correspondant à 8 demi-journées.

Le Président adressera directement au chef du Service Urbanisme toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 - La Communauté de Communes remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée qui s'établit actuellement à 315 €.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Communauté de Communes sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Les paiements interviendront à trimestre échu.

Fait à PAU, le 8 septembre 2026

et à BENEJACQ, le.....
(date postérieure à la date de réception de la
délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Président,



Florent LACARRÈRE

Christian PETCHOT-BACQUÉ

CONVENTION

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_11-DE

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Florent LACARRÈRE, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY, représentée par Christian PETCHOT-BACQUÉ, agissant ès qualités de Président, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du reçue au contrôle de légalité le

ci-après désignée " la Communauté de Communes ",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté de Communes a adhéré au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil communautaire en date du 23 juillet 2012, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes souhaite faire appel à ce Service pour la réalisation d'une étude stratégique et opérationnelle d'inventaire des haies sur le territoire communautaire.

Exploitant notamment les fonctionnalités du Système d'Information Géographique de l'Agence, cette étude permettra de dresser un état des lieux de la trame bocagère existante, de définir un programme d'actions pour la protéger, la renforcer et enfin suivre son évolution.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Communauté de Communes en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONVENTION

ARTICLE 1^{er} - Le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme est mis à la disposition de la Communauté de Communes pour une durée de 59 demi-journées pour l'élaboration de l'étude « Haies ».

Dans ce cadre, le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme apportera son concours pour :

- la réalisation de l'état des lieux, l'inventaire des haies et la définition des zones à enjeux, correspondant à 30 demi-journées ;
- la définition d'un programme d'actions pour la protection, préservation et renforcement du réseau de haies, correspondant à 21 demi-journées ;
- la création sur le Système d'Information Géographique de l'Agence, Géo64, d'une interface pour le suivi et la gestion du programme d'actions défini, correspondant à 8 demi-journées.

.../...

Le Président adressera directement au chef du Service Urbanisme toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 - La Communauté de Communes remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée qui s'établit actuellement à 315 €.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Communauté de Communes sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Les paiements interviendront à trimestre échu.

Fait à PAU, le 8 septembre 2026

et à BENEJACQ, le.....
(date postérieure à la date de réception de la
délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Président,



Florent LACARRÈRE

Christian PETCHOT-BACQUÉ

CONVENTION

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_11-DE

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Florent LACARRÈRE, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY, représentée par Christian PETCHOT-BACQUÉ, agissant ès qualités de Président, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du reçue au contrôle de légalité le

ci-après désignée " la Communauté de Communes ",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Communauté de Communes a adhéré au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil communautaire en date du 23 juillet 2012, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes souhaite faire appel à ce Service pour la réalisation d'une étude stratégique et opérationnelle d'inventaire des haies sur le territoire communautaire.

Exploitant notamment les fonctionnalités du Système d'Information Géographique de l'Agence, cette étude permettra de dresser un état des lieux de la trame bocagère existante, de définir un programme d'actions pour la protéger, la renforcer et enfin suivre son évolution.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Communauté de Communes en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONVENTION

ARTICLE 1^{er} - Le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme est mis à la disposition de la Communauté de Communes pour une durée de 59 demi-journées pour l'élaboration de l'étude « Haies ».

Dans ce cadre, le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme apportera son concours pour :

- la réalisation de l'état des lieux, l'inventaire des haies et la définition des zones à enjeux, correspondant à 30 demi-journées ;
- la définition d'un programme d'actions pour la protection, préservation et renforcement du réseau de haies, correspondant à 21 demi-journées ;
- la création sur le Système d'Information Géographique de l'Agence, Géo64, d'une interface pour le suivi et la gestion du programme d'actions défini, correspondant à 8 demi-journées.

.../...

Le Président adressera directement au chef du Service Urbanisme toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 - La Communauté de Communes remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée qui s'établit actuellement à 315 €.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Communauté de Communes sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Les paiements interviendront à trimestre échu.

Fait à PAU, le 8 septembre 2026

et à BENEJACQ, le.....
(date postérieure à la date de réception de la
délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Président,



Florent LACARRÈRE

Christian PETCHOT-BACQUÉ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 38
Nombre de délégués votants : 46
Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Philippe LACROUX (BOURDETTES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Marie MALDONADO (ASSAT), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

CANDIDATURE AU PROGRAMME TERRITOIRES ENGAGÉS POUR LA NATURE

Délibération n° D_2026_0928_12

(Rapporteur : Francis ESCALÉ)

Vu la délibération n° D_2023_7_01 du 18 décembre 2023 relative à l'approbation du projet de Plan Climat Air Énergie Territorial ;

Vu la délibération n° D_2024_1202_17 du 2 décembre 2024 relative à l'approbation du projet de stratégie patrimoine naturel ;

Le Schéma de Cohérence Territorial (ScoT) et le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) confèrent un rôle important au patrimoine naturel puisque la biodiversité constitue un des axes de ces projets.

Après la réalisation par le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine d'un diagnostic Trames Vertes et Bleues en 2021, le conseil communautaire a poursuivi cette démarche et travailler à l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'actions en faveur du patrimoine naturel sur le territoire, qui a été votée en décembre 2024.

Au sein de la CCPN, la surface de milieux naturels remarquables réservoirs de biodiversité atteint 9 563 ha, 30 % du territoire.

Le programme de labellisation « Territoires Engagés pour la Nature » (TEN) en Nouvelle-Aquitaine est animé par l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine et piloté par la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité, le Conseil Régional, la DREAL, les deux Agences de l'eau (Adour-Garonne et Loire-Bretagne) et des Départements volontaires.

Le programme est ouvert à toutes les collectivités qui souhaitent faire de la biodiversité un marqueur fort de leurs politiques publiques.

Le dispositif TEN permettrait à la CCPN de bénéficier d'un accompagnement d'ingénierie technique, d'une aide à la recherche de financements, de faciliter l'obtention de subventions, d'intégrer un réseau pour bénéficier d'expériences d'autres collectivités et enfin de valoriser notre politique environnementale.

Pour obtenir la reconnaissance TEN, la CCPN doit formaliser un plan d'actions et s'engager à réaliser au minimum 3 actions pour la biodiversité dans les 3 ans.

Parmi les actions possibles pour la candidature, peuvent être cités :

- l'organisation récurrente de sorties nature grand public,
- l'inventaire des zones Humides actuellement en cours,
- le projet de création d'une base de données géographiques sur les haies,
- le projet global de restauration et de sécurisation du cycle de l'eau au quartier Fontaine du salut à Coarraze,
- la réalisation d'un plan guide de Gestion Intégrée des Eaux Pluviales intégrant le potentiel de désimperméabilisation de chaque commune.

Le dossier de candidature de la CCPN précisera les actions proposées.

Il est précisé que cette action n'engendre pas d'incidence budgétaire.

Après avis favorable de la Commission PCAET et Mobilités durables du 15/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de déposer la candidature de la communauté de communes au programme « Territoires Engagés pour la Nature » auprès de l'Agence Régionale de Biodiversité Nouvelle Aquitaine.

AUTORISE le Président à solliciter toutes les subventions possibles auprès de tous les organismes partenaires de la démarche « Territoires Engagés pour la Nature ».

AUTORISE le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

A blue ink signature, appearing to read 'C. Petchot-Bacque', is written over a horizontal line.

Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 37
Nombre de délégués votants : 46
Nombre de pouvoirs : 9

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROY (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Marie MALDONADO (ASSAT), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

SOLLICITATION D'UNE AIDE AU TITRE DU FONDS VERT POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE ET L'INSTALLATION DE DEUX BORNES DE RECHARGE

Délibération n° D_2026_0928_13

(Rapporteur : Francis ESCALÉ)

Vu la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 fixant des objectifs à l'horizon 2050 pour atteindre la décarbonation complète du secteur du transport routier ;

Vu les articles L. 224-7 à L. 224-12 du code de l'environnement relatifs aux obligations d'acquisition de véhicules à faibles émissions et à très faibles émissions ;

Vu les articles D. 224-15-2 à D. 224-15-12 du code de l'environnement qui précisent les modalités d'application de ces obligations ;

Vu la loi climat et résilience du 20 juillet 2021 en matière d'alternatives à l'usage individuel de la voiture et d'émissions de polluants par les véhicules. ;

Vu la délibération n°D_2023_7_01 du 18 décembre 2023 relative à l'approbation du projet de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) souhaite poursuivre la transition énergétique de sa flotte de véhicules et réduire les émissions liées aux déplacements nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le PCAET de la Communauté de communes du Pays de Nay prévoit, dans son axe 1« inscrire nos collectivités locales dans une démarche d'exemplarité dans nos pratiques quotidiennes et l'orientation de nos compétences », et l'action 1.2 : « vers un fonctionnement communautaire plus sobre en déplacements » dont l'un des objectifs est de favoriser l'utilisation d'énergies décarbonées pour la flotte de véhicules communautaires ;

Considérant le projet portant sur l'acquisition d'un véhicule électrique léger destiné notamment aux missions du service de l'eau, ainsi que sur la fourniture et la pose de deux bornes de recharge pour véhicules électriques sur des sites communautaires ;

Considérant que ce projet est susceptible de bénéficier d'un financement de l'État au titre du Fonds vert, à hauteur de 35 % du montant prévisionnel de l'opération ;

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 38 000 € HT, réparti comme suit :

	Montant HT	Aide Fonds vert sollicitée (35%)	Autofinancement CCPN (65%)
Acquisition d'un véhicule électrique	23 000 €	8 050 €	14 950 €
Fourniture et pose de 2 bornes de recharge pour voiture électrique	15 000 €	5 250 €	9 750 €
TOTAL	38 000 €	13 300 €	24 700 €

Après avis favorable de la Commission Aménagement de l'espace et Habitat du 15/09/2026
Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de solliciter auprès de l'État, au titre du Fonds vert, une aide financière d'un montant prévisionnel de 13 300 €, correspondant à 35 % du coût prévisionnel de l'opération, estimé à 38 000 € HT, pour le financement de

l'acquisition d'un véhicule électrique et de la fourniture et pose de deux bornes de recharge.

APPROUVE le plan de financement de l'opération présenté ci-dessus.

AUTORISE le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la sollicitation et de cette aide, à signer les documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

A blue ink signature, appearing to read 'C. PETCHOT-BACQUE', is written over a horizontal line.

Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 37
 Nombre de délégués votants : 46
 Nombre de pouvoirs : 9

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROY (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
 Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
 Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
 Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
 Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
 Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
 Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
 Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
 Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Marie MALDONADO (ASSAT), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

ESPACE CULTUREL ET BIBLIOTHÈQUES DU PAYS DE NAY : PRISE EN CHARGE D'UN TRANSPORT DE GROUPE PAR ANNÉE CIVILE POUR LES ALSH

Délibération n° D_2026_0928_14

(Rapporteur : Cyrille FRAIZE)

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), notamment son article 4 relatif aux compétences parmi lesquelles est énoncée « la mise en réseau de la lecture publique » ;

Vu la délibération n° D_2025_0217_02 relative à la prise en charge des transports dans le cadre des accueils de classe à l'Espace culturel qui permet de favoriser l'accès des enfants de toutes les écoles du territoire à cet équipement ;

Considérant l'adoption par le Département des Pyrénées-Atlantiques de son schéma département de lecture publique qui vise à permettre l'accès à la culture pour tous, un accès de proximité et une réponse aux besoins de tous les publics, son règlement d'intervention et la signature avec ce dernier d'une convention territoriale de lecture publique. Le règlement offre notamment la possibilité de solliciter une aide au transport de groupes se rendant vers une bibliothèque auprès du département.

Considérant que depuis l'ouverture, l'Espace culturel a développé de nouveaux accueils en direction des Accueils Loisirs Sans Hébergement (ALSH) par la mise en place de parcours éducation culture les mercredis ou pendant les vacances scolaires de concert avec les coordinateurs et animateurs de ces structures.

Afin de favoriser l'accès à l'Espace culturel ou aux bibliothèques du réseau lecture publique du Pays de Nay pour les enfants fréquentant les ALSH de ce territoire, il est proposé une prise en charge directe par la CCPN d'un trajet par année civile par ALSH pour venir dans ces lieux.

Ce dispositif s'applique dans la limite des disponibilités d'accueil des équipes sur site sur les différentes périodes et nécessite une prise de rendez-vous en amont ainsi que la définition d'objectifs culturels et pédagogiques communs. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée.

Il est proposé de :

- prendre en charge un trajet en bus aller et retour par année civile, par ALSH situé en Pays de Nay dans le cadre d'une enveloppe transport définie annuellement, à compter de 2027.
- solliciter l'aide au transport de groupes se rendant vers des bibliothèques du département des Pyrénées-Atlantiques déterminée comme suit : subvention de 25% du coût des frais de transport en TTC dans la limite d'un plafond fixé à 3 000 euros.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 08/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE	de prendre en charge un transport en bus aller et retour par Accueil Loisir Sans Hébergement par année civile dans le cadre d'un parcours éducation culture établi de concert avec les coordinateurs ou animateurs de ces structures, à compter de 2027.
CHARGE	le Président de solliciter l'aide au transport de groupes se rendant vers des bibliothèques du Département des Pyrénées-Atlantiques.
AUTORISE	le Président à signer tout document, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_14-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 37
 Nombre de délégués votants : 46
 Nombre de pouvoirs : 9

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROY (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
 Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
 Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
 Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
 Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
 Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
 Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
 Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
 Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Marie MALDONADO (ASSAT), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

**ESPACE DE VIE SOCIALE - CONVENTION 2026 DE PARTENARIAT ET DE SOUTIEN
 FINANCIER APPORTÉ DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Délibération n° D_2026_0928_15

(Rapporteur : Monique TRIEP-CAPDEVILLE)

Vu la délibération n° D_2024_1202_04 du Conseil communautaire du Pays de Nay en date du 02 décembre 2024 approuvant le projet social 2025-2028 de l'Espace de Vie Sociale ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département des Pyrénées-Atlantiques n° 01.002 en date du 3 avril 2026 relative au soutien du Conseil départemental pour la mise en œuvre de l'animation de la vie sociale portée par l'Espace de Vie Sociale du Pays de Nay ;

Le Département des Pyrénées-Atlantiques souhaite continuer à soutenir la collectivité dans la mise en œuvre des actions de l'Espace de Vie Sociale (EVS) en faveur des habitants du territoire et renouveler la convention attributive d'une subvention.

La convention proposée a pour objet le financement de l'EVS porté par la collectivité en tant que :

- lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale,
- et lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

La convention stipule les engagements de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) qui, dans le cadre de la mission d'animation de la vie sociale de l'EVS, met en œuvre ses missions dans un objectif de prévention sur son territoire, au profit de l'ensemble des habitants.

Conformément aux axes et actions du projet social 2025-2028 en prenant en compte les besoins du public (individuels, familles), le bilan des actions réalisées, les observations et les constats tirés du diagnostic, la collectivité s'engage à :

- Axe 1 : Faciliter l'inclusion sociale,
- Axe 2 : Dynamiser la vie sociale en favorisant la découverte et la compréhension de l'environnement et du patrimoine local, ainsi qu'en renforçant et développant les activités accessibles à tous,
- Axe 3 : Renforcer la citoyenneté de proximité.

Ces 3 axes partagent des enjeux communs et transversaux qui sont :

- l'accueil de tout public et tous âges ; individuels, familles, personnes handicapées pour améliorer le vivre ensemble,
- les actions favorisant et facilitant la cohésion sociale, la participation de tous, la lutte contre l'isolement, l'implication des usagers en tant qu'acteurs,
- le soutien aux familles,
- l'adaptation des services et les activités aux besoins des habitants,
- le développement et la facilitation des échanges et des actions intergénérationnelles communs avec les autres services de la CCPN (services Petite Enfance, Jeunesse, Culture...) et les membres du Réseau Local Parentalité.

Sur l'ensemble des actions, la collectivité devra développer de la coordination avec les services du département, le Service Départemental des Solidarités et de l'Insertion (SDSEI) en lien avec les axes de son projet social de territoire.

Le Département, au titre de sa mission de prévention, s'engage à apporter à la collectivité, pour l'année 2026, un financement de 7 350 € pour l'animation de la vie sociale.

Après avis favorable de la Commission Services aux personnes du 03/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre le Département des Pyrénées-Atlantiques et la CCPN relative au soutien financier apporté à l'Espace de Vie Sociale, pour l'année 2026, telle qu'annexée.

AUTORISE le Président à signer la dite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. PETCHOT-BACQUE', is written over a horizontal line.

Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 37
Nombre de délégués votants : 46
Nombre de pouvoirs : 9

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROY (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Marie MALDONADO (ASSAT), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

TRANSPORT À LA DEMANDE - AVENANT N°1 ENTRE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE ET LA CCPN - TARIFICATION

Délibération n° D_2026_0928_16

(Rapporteur : Monique TRIEP-CAPDEVILLE)

Vu la convention de délégation de la compétence d'organisation de la mobilité locale et du transport à la demande signée le 1^{er} avril 2024 avec la Région Nouvelle Aquitaine. Cette convention d'une durée de 6 ans a pris effet au 1^{er} avril 2024 et renouvelable 1 fois pour une durée de 2 ans, dans l'attente du bilan du Contrat opérationnel de Mobilité sur le bassin de mobilité Montagne Béarnaise pour la période 2024-2030 ;

Vu la délibération CP-2024.852 du 13 mai 2024, du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine relative à la modification de la tarification en vigueur sur le réseau de transport régional à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

En ce sens, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) applique les tarifs entrés en vigueur au 1^{er} septembre 2024.

Il s'agit de modifier et de remplacer, par avenant, l'annexe n°3 relative à la définition du service de transport à la demande mentionnée à l'article 4,2 de la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de mobilité et le transport à la demande.

La modification introduite par l'avenant remplace la version précédente sur la tarification comme suit :

« Tarification au 1^{er} septembre 2024 :

- Trajet simple : 2,50 €
- accompagnant d'une personne à mobilité réduite et ancien combattant : gratuit
- enfant de moins de 4 ans : gratuit
- enfant entre 4 et 11 ans : gratuit
- la correspondance avec les lignes régulières du réseau routier régional est gratuite et autorisée dans une durée de 2 heures. »

Après avis favorable de la Commission Services aux personnes du 03/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention entre la Région et la CCPN tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer le dit avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026



AVENANT N°1

A la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes de Pays de Nay pour la délégation de la compétence d'organisation de la mobilité locale et du transport à la demande (TAD).

VU la convention de délégation de la compétence d'organisation de la mobilité locale et du transport à la demande signée le 1^{er} avril 2024 avec la Communauté de Communes Pays de Nay.

PRÉAMBULE

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de Mobilité Locale par subsidiarité, la Région Nouvelle-Aquitaine a approuvé une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels elle délègue aux Autorités Organisatrices de second rang, certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement du Transport à la Demande, considéré comme un service de mobilité locale.

La Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes de Pays de Nay ont signé le 1^{er} avril 2024, une convention pour la délégation de la compétence d'organisation de la mobilité locale et du transport à la demande d'une durée de 6 ans, prenant effet au 1^{er} avril 2024, renouvelable 1 fois pour une durée de 2 ans, dans l'attente du bilan du Contrat opérationnel de Mobilité sur le bassin de mobilité Montagne Béarnaise pour la période 2024-2030.

Par délibération CP-2024.852 du 13 mai 2024, la Région a décidé de modifier la tarification en vigueur sur le réseau de transport régional à compter du 1^{er} septembre 2024.

Informée de cette décision et conformément à la modification du cadre d'intervention régionale en faveur de la Mobilité Locale approuvée en SP du 21 mars 2022 et de l'article 8 de la convention pour la délégation de la compétence du 1^{er} avril 2024, la Communauté de Communes de Pays de Nay applique les tarifs entrés en vigueur au 1^{er} septembre 2024.

Article 1 – Modification introduite par le présent avenant

Le présent avenant a pour effet de modifier l'annexe relative à la définition du service Transport à la demande mentionnée à l'article 4.2 de la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de mobilité et le transport à la demande.

Elle remplace la version précédente sur la tarification comme suit :

Tarification au 1^{er} septembre 2024	Titres de Transport TAD : tarifs au 1^{er} septembre 2024 <table border="1"> <tr> <td>Trajet simple</td><td>2,50 €</td></tr> <tr> <td>Trajet aller-retour</td><td>-</td></tr> <tr> <td>Trajet simple depuis ou vers une gare</td><td>-</td></tr> <tr> <td>Tarification solidaire sur présentation de la carte</td><td>-</td></tr> <tr> <td>Accompagnant d'une personne à mobilité réduite et ancien combattant</td><td>GRATUIT</td></tr> <tr> <td>Enfant de moins de 4 ans</td><td>GRATUIT</td></tr> <tr> <td>Enfant entre 4 et 11 ans</td><td>GRATUIT, soit un delta de recette de 2.50 € à la charge de l'AO2.</td></tr> </table> La correspondance avec les lignes régulières du réseau routier régional est gratuite et autorisée dans une durée de 2h00.	Trajet simple	2,50 €	Trajet aller-retour	-	Trajet simple depuis ou vers une gare	-	Tarification solidaire sur présentation de la carte	-	Accompagnant d'une personne à mobilité réduite et ancien combattant	GRATUIT	Enfant de moins de 4 ans	GRATUIT	Enfant entre 4 et 11 ans	GRATUIT, soit un delta de recette de 2.50 € à la charge de l'AO2.
Trajet simple	2,50 €														
Trajet aller-retour	-														
Trajet simple depuis ou vers une gare	-														
Tarification solidaire sur présentation de la carte	-														
Accompagnant d'une personne à mobilité réduite et ancien combattant	GRATUIT														
Enfant de moins de 4 ans	GRATUIT														
Enfant entre 4 et 11 ans	GRATUIT, soit un delta de recette de 2.50 € à la charge de l'AO2.														

ARTICLE 2 : LES AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à Pau, le
 En deux exemplaires originaux

Le Président
 De la Communauté de Communes
 de Pays de Nay

Pour le Président
 de la Région Nouvelle-Aquitaine et par
 délégation,

La Cheffe du service des Transports Routiers de
 Voyageurs – site de Pau

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Audrey BRUEL



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 37
 Nombre de délégués votants : 46
 Nombre de pouvoirs : 9

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROY (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
 Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
 Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
 Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
 Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
 Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
 Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
 Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
 Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Marie MALDONADO (ASSAT), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

TRANSPORT À LA DEMANDE - CONVENTION RÉGION NOUVELLE AQUITAINE - SUBVENTION 2026

Délibération n° D_2026_0928_17

(Rapporteur : Monique TRIEP-CAPDEVILLE)

Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité (renfort de desserte régionale, mise en place d'un bouquet de mobilité locale, aménagement et équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux) et approuvant le règlement d'intervention régionale en faveur du transport à la demande annexé ;

Vu la délibération n°2022.405.SP du Conseil Régional du 21 mars 2022 relative à la modification du cadre d'intervention régional en faveur de la mobilité locale et approuvant la convention de délégation de la compétence Transport à la demande ;

Vu la délibération n°2026.643.CP du Conseil Régional du 18 mai 2026 relative à la Participation régionale aux services de mobilité locale délégués aux communautés de communes pour la période 2026 ;

Considérant la convention de délégation de la compétence d'organisation de la mobilité locale et du Transport à la demande signée par les deux parties en date du 1^{er} avril 2024 et en annexe de la présente convention.

La présente convention porte sur l'aide financière pour l'organisation de service de transport à la demande à compter du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Une nouvelle convention sera proposée à compter du 1^{er} janvier 2027 afin de repartir sur une année civile.

La Région accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de 59 638 euros, pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026, représentant, conformément au Règlement d'intervention régional en vigueur, 50% des dépenses annuelles prévisionnelles éligibles, correspondants au fonctionnement du service de Transport à la demande, incluant les charges liées à la promotion commerciale du service.

La convention fixe les dispositions financières, les modalités de versement de l'aide, les obligations du bénéficiaire relatives au projet subventionné, les obligations administratives et comptables, les obligations en matière de communication et de publicité, la durée de validité de l'aide et la caducité.

Après avis favorable de la Commission Services aux personnes du 03/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la convention entre la Région Nouvelle aquitaine et la Communauté de communes du Pays de Nay telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer la dite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_17-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 37
 Nombre de délégués votants : 46
 Nombre de pouvoirs : 9

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROY (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
 Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
 Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
 Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
 Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
 Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
 Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
 Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
 Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Marie MALDONADO (ASSAT), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

TRANSPORT À LA DEMANDE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU PETIT BUS

Délibération n° D_2026_0928_18

(Rapporteur : Monique TRIEP-CAPDEVILLE)

Vu la délibération n° D_2025_1006_29 du Conseil communautaire du Pays de Nay en date du 06 octobre 2025, relative à la mise à jour du règlement de réservation et de fonctionnement du service de transport à la demande « Le Petit Bus du Pays de Nay » ;

Considérant l'évolution du service de transport à la demande (TAD), il est proposé de mettre à jour le règlement de fonctionnement du service mis à jour en octobre 2025 ;

Les nouvelles dispositions sont les suivantes :

- article 1.1.2 : date d'application à compter du 1er octobre 2026,
- article 2.1.4 : Il s'agit de passer de 7 à 15 jours le délai de réservation précédant le déplacement. - « ...les réservations s'effectuent de 15 jours précédant le déplacement jusqu'à la veille du départ..... »

Ce délai supplémentaire permet aux personnes d'anticiper d'avantage leur besoin (pour prise de rendez-vous médicaux ou autres...) et de pouvoir réserver plusieurs trajets en même temps.

Après avis favorable de la Commission Services aux personnes du 03/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les modifications et précisions du règlement de fonctionnement du service de transport collectif à la demande « Le Petit Bus du Pays de Nay » tel qu'annexé à la présente délibération.

DÉCIDE de valider les modifications apportées au règlement de fonctionnement du Transport à la demande.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Règlement de fonctionnement du Service de transport collectif à la demande intercommunal « LE PETIT BUS DU PAYS DE NAY »

Le service de Transport collectif à la demande proposé sur le territoire des 29 communes de la Communauté de communes du Pays de Nay est un transport public de voyageurs, ouvert à tous.

Il est organisé et géré par la Communauté de communes et la région Nouvelle-Aquitaine.

Il permet les déplacements de toutes les communes vers les services de santé, les services publics et administratifs ainsi que des équipements de loisirs répartis sur 14 communes. Il permet la correspondance avec la gare SNCF de Coarraze-Nay et la halte ferroviaire de Montaut. Il permet la correspondance gratuite dans la limite des deux heures avec les lignes de bus 534 et 535.

Deux véhicules dont l'un d'une capacité de 9 places et l'autre d'une capacité de 5 places sont aménagés pour le transport des personnes à mobilité réduite et sont dédiés au service.

1. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

1.1. Champs d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux Transport à la Demande organisés par les Communauté de communes. Il définit les conditions d'utilisation, les droits et les obligations des usagers du service de transport précité. Le présent règlement est pris en application, notamment, des textes, des dispositions et réglementation en vigueur.

1.2. Date d'application.

Le présent règlement a été adopté le 06/10/2025 par l'Assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pays de Nay. Il est applicable à compter du 13/10/2025.

1.4. Affichage

Les principales dispositions du présent règlement sont affichées par les soins des différents opérateurs à l'intérieur de tous les véhicules de transport.

Il sera également disponible au siège et sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Nay, ainsi que, dans toutes les mairies de la Communauté de Communes.

2. CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1. Accès au dispositif et destinations desservis

2.1.1 Accès au dispositif

Le dispositif est ouvert au **Tout Public**, toutefois le dispositif ne permet **pas les trajets scolaires et les trajets domicile-travail**.

Les collégiens et lycéens relèvent des services de transports spécifiques organisés par la région Nouvelle-Aquitaine et n'ont, de ce fait, pas accès au service de TAD les jours scolaires.

Les enfants de moins de 11 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte.

Les enfants de 11/17 ans peuvent voyager seuls, une autorisation parentale (valable un an) est obligatoire avant toute réservation, elle est téléchargeable sur le site www.paysdenay.fr, un exemplaire de cette autorisation est à retourner à la Communauté de communes, l'autre exemplaire est à remettre au chauffeur lors de la montée dans le véhicule.

La prise en charge des usagers est effectuée à des points d'arrêts définis et matérialisés par un arrêt de bus ou un poteau d'arrêt.

Toutefois, peuvent être prises en charge au domicile et déposées auprès des services de santé, des services publics et des commerces, à proximité des points de destination, mais sans accompagnement :

- les personnes de plus de 75 ans
- les personnes à mobilité réduite (PMR) autonomes dans leurs déplacements
- les personnes à mobilité réduite (PMR) circulant en fauteuil roulant
- autres cas : validation par la Communauté de Communes du Pays de Nay, sur production de justificatifs

2.1.2 Jours et heures de fonctionnement

Il fonctionne à la demande, avec réservation préalable, au plus tard la veille avant 17 heures, auprès de la centrale de réservation :

- **Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 18h30**

- **Le samedi de 8h à 12h**
- Il ne fonctionne pas le dimanche et les jours fériés.

2.1.3 Destinations desservies

Liste des points de prise en charge par communes

Angaïs	Marronniers, Pré du Roy, Place du Prat, Ecole, Eglise
Arbéost	Eglise
Arros de Nay	Carrefour Plantier, Ecole/Crèche Arlequin, Boulangerie, Stade, Petit hameau, Cabalet, Labernadie
Arthez d'Asson	Lacarrère, Mairie, Pont du Moulin
Assat	Lotissement de Ruchelle, Vignau, Chemin Près des Artigues, Place des Platanes, Crèche Libellule, Quartier Lous Mats, Salle polyvalente, Chemin de Bayne, Eglise/Poste (accès mairie)
Asson	Pont Latapie, Zoo d'Asson, Château Ribère, Mairie, Ecole du Bourg, Croix Nougues, Lasgraves, Station Fréchou, Bert, Bié
Baliros	Mairie, Pont de Baliros, Lotissement Belassise
Baudreix	Espace de Loisirs Les Okiris, Lycée agricole du Pays de Nay, Bellevue
Bénéjacq	Mairie-Eglise, Cami Bieilh 1, Gabizos, Mimosas, Stade, Route de Coarraze, La Bacoue, Communauté de communes du Pays de Nay, Zone commerciale Super U/Lidl
Beuste	Eglise, Cimetière
Boeil-Bezing	Place des Platanes, Lotissement Fourquette, Centre, Cami de Nay, Bernatas, Lotissement le Béarn, Crèche Brin d'Eveil
Bordes	Eglise, Rond-Point -Casterar, Cap Vath, CapSus, Artigas, Rue Clément Ader, EHPAD Les Colchiques, Parking Intermarché, Pôle de santé
Bordères	Lasbats, Plaine, Eglise, Cimetière
Bourdettes	Barrailh, Village, Samadet
Bruges – Capbis –	Eglise de Capbis, Eglise de Mifaget, Place Mairie de Bruges

Mifaget	
Coarraze	Zone Commerciale Béarn Médical Services/Point Vert, LEP des Métiers d'Art, Eglise-Mairie, Gare SNCF, Zone commerciale Intermarché, Ecole, Lavoir, Fontaine du salut
Ferrières	Tunnel Herrère, Les Eschartès, Eglise, Hougarou
Haut de Bosdarros	Tressere, Bourg, Bousquet
Igon	Isarce, EHPAD Jeanne Elizabeth, Collège, Mairie
Labatmale	Chemin Henri IV, Mairie, Place de la Liberté, Route de Hours
Lagos	Ecole, Aragnous, Mairie
Lestelle - Bétharram	Collège Beau Rameau, EHPAD de Bétharram, Place de l'Eglise, Suberlanne, Grottes de Bétharram
Mirepeix	Lotissement Les Hauts du Gave, Cami Bieilh 2, Mairie, Les 4 chemins, Rue des Pyrénées
Montaut	Statue, Lotissement Petit, Salle Polyvalente, Eglise, Halte ferroviaire SNCF
Narcastet	Lotissement Saint-Claude, Mairie, Lotissement du Bédât
Nay	Lycée Saint-Joseph, EPHAD Saint Joseph/Place de la Fontaine d'Argent, Marcadiou/Espace culturel, Espace Jeunes/Vie Sociale – salle Petit Boy, Jardin public, Amphithéâtre-Poste, Lotissement Saint-Roch, Piscine Nayeo, Minoterie, EHPAD Le Clos Montreuil, Centre multi-services, Quartier Justice
Pardies-Piétat	Mairie, Tennis, Esplanade de Piétat
Saint-Abit	Maison Bur, Route de Pau/Eglise
Saint-Vincent	Bedat, Seignade, Bourg, Cayerehours

Liste des points de destination :

Arros de Nay : Carrefour Plantier, Ecole/Crèche Arlequin

Assat : Lotissement de Ruchelle, Vignau, Crèche Libellule, Salle polyvalente, Eglise/Poste (accès Mairie)

Asson : Mairie, Zoo d'Asson

Baudreix : Lycée agricole du Pays de Nay, Espace de Loisirs Les Okiris

Bénéjacq : Mairie-Eglise, Communauté de communes du Pays de Nay, Zone commerciale Super U-Lidl

Boeil-Bezing : Place des Platanes, Centre, Crèche Brin d'Herbe
Bordes : Eglise, Rue Clément Ader, EHPAD Les Colchiques, Parking Intermarché, Pôle Santé
Coarraze : Eglise-Mairie, Gare SNCF, Zone commerciale Intermarché, Zone commerciale Béarn Médical Services/Point Vert
Igon : EHPAD Jeanne Elizabeth, Collège
Lestelle-Bétharram : Collège Beau Rameau, EHPAD de Bétharram, Place de l'Eglise, Suberlanne, Grottes de Bétharram
Mirepeix : Les 4 chemins
Montaut : Halte ferroviaire SNCF
Narcastet : Mairie
Nay : EPHAD Saint Joseph/Place de la Fontaine d'Argent, Marcadieu/Espace culturel, Espace jeunesse/Vie Sociale - salle Petit Boy, Amphithéâtre-Poste, Lotissement Saint-Roch, Piscine Naye, Maison des associations, Minoterie, EHPAD Le Clos Montreuil, Centre multi-services, Quartier Justice

2.1.4 La réservation des trajets

Le service est déclenché par le client auprès de la **Centrale de Réservation de la Région Nouvelle-Aquitaine** par appel téléphonique **au 0970 870 870** (du lundi au samedi de 8h00 à 19h00 - Prix d'un appel local) ou en ligne sur *transports.nouvelle-aquitaine.fr*. Les réservations s'effectuent dans les 15 jours précédant le déplacement et jusqu'à 17h la veille de celui-ci., dans la limite des places et horaires disponibles au jour de la réservation et dans la limite de 20 trajets par mois.

Pour les déplacements du lundi, les réservations doivent être effectuées au plus tard le vendredi à 17h.

2.1.5 Les annulations

L'annulation d'une réservation par les usagers se fera auprès de la Centrale de réservation au 0970 870 870 au plus tard la veille du déplacement, avant 17h.

En cas d'annulations tardives (le jour même de la réservation) répétées par un même usager celui-ci pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement. (Cf article 3.5 infractions et sanctions)

2.2. Accès aux véhicules

L'accès à bord est **conditionné à la réservation préalable du trajet et à la possession d'un titre de transport valide.**

En conséquence lors de la montée à bord, le voyageur doit **en acheter un directement auprès du conducteur ou présenter son titre de transport.** Lors de l'achat, l'usager est prié de faire l'appoint. Si le véhicule est équipé d'un

dispositif de validation, l'utilisateur doit valider son titre de transport. Le voyageur reste en possession de son titre, durant tout le trajet, correspondance comprise.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (cf. articles R412-1 et R412-2 du Code de la route). Le voyageur doit rester assis à sa place durant tout le trajet et ne quitter sa place qu'au moment de la descente.

Les renseignements sur les modalités de prise en charge et notamment sur la réservation préalable du trajet peuvent être obtenus sur le site : <https://transports.nouvelle-aquitaine.fr> et sur <http://www.paysdenay.fr>

2.3. Prise en charge des passagers

La prise en charge et la dépose s'effectueront aux points d'arrêt prédéfinis lors de la réservation. Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent pas être modifiées en cours de trajet.

Deux modes de prise en charge sont prévus pour répondre aux besoins de différents publics :

- une prise en charge aux points d'arrêt prédéfinis et convenus lors de la réservation : « points de prise en charge » et « points de destination » matérialisés par les arrêts de bus et poteaux d'arrêt identifiés sur le territoire et mentionnés sur le dépliant.
- une prise en charge à domicile et une dépose auprès des services de santé, des services publics et des commerces, à proximité des points de destination, mais sans accompagnement :
 - des personnes de plus de 75 ans
 - des personnes à mobilité réduite (PMR) autonomes dans leurs déplacements
 - des personnes à mobilité réduite (PMR) circulant en fauteuil roulant
 - autres cas : validation par la Communauté de communes du Pays de Nay, sur production de justificatifs.

2.3.1 Transport des personnes à mobilité réduite

Les personnes à mobilité réduite (PMR) autonomes dans leurs déplacements sont acceptées sur le service de TAD.

Les PMR devant rester sur leur fauteuil pendant le voyage sont acceptées dans la limite de capacité du véhicule : actuellement deux fauteuils roulants (UFR) par voyage.

Les PMR voyageant en fauteuil roulant devront se signaler au moment de la réservation de sorte à être pris en compte dans la planification.

2.4. Trajets et temps de parcours

Les modalités du groupement (plusieurs passagers lors du trajet) et l'itinéraire emprunté par le conducteur sont déterminés, en fonction des demandes, par la Centrale de réservation. **Le transport à la demande assure un transport collectif et non un service de taxi.** Ainsi le groupement des courses pourrait amener à allonger la durée du trajet.

Afin d'éviter de pénaliser les utilisateurs suivants, le conducteur ne pourra pas attendre les passagers retardataires. Pour cela, il est demandé aux usagers de prévoir leurs déplacements avec le plus d'amplitude possible et d'être présents, à l'aller comme au retour, 5 minutes avant l'heure des rendez-vous au point d'arrêt convenu lors de la réservation.

2.5. Dispositifs en cas de retard

2.5.1 Retard incombant au transporteur

Si le transporteur ne peut pas être présent au lieu et à l'heure initialement réservés par l'utilisateur, il doit en informer au plus vite l'utilisateur et la centrale de réservation.

Dans le cas où le transporteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires de la course, il lui appartient d'adopter les meilleures conditions possibles pour assurer le service.

La centrale de réservation vérifiera alors l'exactitude de la réservation et appliquera les dispositions de rang de priorité pour rechercher la disponibilité des autres véhicules de TAD et en informera l'utilisateur.

2.5.2 Retard incombant à l'utilisateur

Si l'utilisateur ne peut pas être présent au lieu et à l'heure initialement réservés auprès de, il devra en informer la centrale de réservation qui lui fera savoir si une adaptation est possible dans la mesure où cela n'impactera pas le fonctionnement général du service.

2.6. Transport des animaux

Par exception, les animaux suivants sont tolérés dans les véhicules du réseau :

➤ Les chiens - guides ayant fait l'objet d'un dressage spécial qui accompagnent les personnes non voyantes ou handicapées. La carte spécifique ou d'invalidité sera présentée au conducteur à la montée dans le car. Le transport de ces animaux est gratuit.

➤ Les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux et autres qui doivent être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées afin de ne pas salir ou

incommoder les autres voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, et demeure entièrement responsable de son animal. Le transport de ces animaux est gratuit.

Dans tous les cas, ces animaux ne doivent pas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou le conducteur ou constituer une gêne à leur égard. Ni la Région, ni le transporteur, ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure seul responsable des dégâts occasionnés.

2.7. Matières et objets dangereux

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes de toutes catégories, explosifs, bouteilles de gaz, produits chimiques ou toxiques, objets inflammables, etc.)

2.8. Bagages et objets encombrants

Les conducteurs sont en droit de refuser l'admission de certains objets à bord si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs. Les bagages sont transportés gratuitement. Les bagages encombrants ne sont pas admis à bord.

Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses bagages. De même, ni le transporteur ni la Région ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

2.8.1. Bagages à main et petits bagages

Sont admis à bord : les paquets ou objets peu volumineux, comme les sacs à mains, les déambulateurs, les sacs de course, les cabas, petite valise. Aucun bagage ne doit mobiliser une place assise ni être déposé « en vrac » au sein du véhicule. Le nombre de sac de courses alimentaires est limité à 1.

2.9. Interdictions et règles de bonne conduite

Sans préjudice à l'article R. 3116-9 reprenant les dispositions relatives aux comportements interdits dans les espaces affectés au transport public de voyageurs, il est notamment interdit aux voyageurs :

- de parler au conducteur lorsque le car est en circulation ou de gêner sa conduite par tout moyen,
- de monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant, dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur,
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule notamment par l'emploi d'appareils de diffusion sonore (radios, téléphones portables, etc.),

- de fumer à bord, d'utiliser allumettes ou briquets,
- de vapoter à bord (art L. 3511.1 du code de la santé publique),
- de manger ou de boire
- de consommer de l'alcool ou un produit stupéfiant,
- de souiller ou de détériorer le véhicule.

Les voyageurs qui braveraient ces interdictions devront quitter les lieux si la demande en est faite par le personnel habilité du transporteur. Si les voyageurs précités ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque remboursement. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la Communauté de communes du Pays de Nay et le transporteur déclinent toute responsabilité pour les accidents ou les dommages qui pourraient en résulter.

En cas de récidive le voyageur pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement. (Cf. 3.6 infractions au présent règlement).

3. TARIFICATION, VENTE ET CONTRÔLE

3.1. Tarification applicable

Tarif simple (aller ou retour), et conformément à la tarification zonale du réseau régional interurbain :

- **2,50 €** le trajet simple (l'appoint doit être prévu par l'utilisateur)
- Le transport est gratuit pour les enfants de moins de 11 ans obligatoirement accompagnés.
- La correspondance est gratuite entre les lignes interurbaines 534 et 535 et le Petit Bus dans la limite de deux heures, le jour même. Le titre de transport sera demandé aux usagers lors de la correspondance.

3.2. Achats de titres de transport

L'acquisition des titres de transport se fait auprès des conducteurs lors de la montée dans le véhicule et les voyageurs sont invités à faire l'appoint.

Les communes et les CCAS et les organismes sociaux locaux ont la possibilité d'acheter les titres de transport au prestataire chargé du transport des passagers et de les attribuer aux personnes de leur choix. Dans ce cas, le titre de transport devra être présenté au chauffeur lors de la montée à bord du Petit Bus.

3.3. Validation des titres

Dès leur montée à bord, les voyageurs doivent s'acquitter du titre de transport ou le présenter pour validation, y compris en correspondance.

3.4. Contrôle des titres

Les contrôleurs habilités par la Région Nouvelle-Aquitaine (lorsqu’il y a une correspondance avec les lignes régulières régionale) ou par les exploitants peuvent, à tout moment du trajet (véhicules, points d’arrêts), vérifier les titres de transport sur l’ensemble du réseau. A la demande des agents habilités, les usagers doivent présenter leur titre de transport dûment validé. Tout usager qui ne pourra présenter son titre de transport valide aux contrôleurs sera considéré en infraction.

- 3.5. Infractions au présent règlement

En application des textes visés à l’article 1.1, toute infraction à la réglementation régissant le secteur des transports routiers de personne est punie des sanctions prévues aux textes visés à l’article 1.1.

Le non-respect, par les usagers du présent règlement d’utilisation est constitutif d’infractions susceptibles d’être constatées par voie de procès-verbal et sanctionnées et ce sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être ordonnées par voie de justice.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d’engager la responsabilité personnelle de son auteur.

En cas d’infraction du présent règlement, la Communauté de communes du Pays de Nay ou ses exploitants se réservent la possibilité d’engager des poursuites à l’encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Infractions au règlement et sanctions :

Problème rencontré	1er non-respect du règlement	1er récidive	2° récidive	3eme récidive
Annulation tardives répétées	Avertissement	Exclusion d’un mois	Exclusion pour 6 mois	Exclusion définitive
Retard usager répétés				
Toutes règles mentionnées au 2.9 non respectées pourront faire l’objet d’avertissement ou suspension d’accès au service				

4. RECLAMATIONS

Les usagers peuvent faire part de leurs remarques et réclamations à la Communauté de communes du Pays de Nay :

- Par courrier : Communauté de communes du Pays de Nay – 64800 Bénéjacq
- Par téléphone : 05 59 61 11 82
- Par courriel : contact@paysdenay.fr

5 DONNEES PERSONNELLES

La Communauté de Commune s'engage à ce que la collecte et le traitement de vos données, effectuées au sein de la collectivité, soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi « Informatique et Libertés ». Par délibération du 13 Mai 2019, la collectivité a nommé le Syndicat mixte La Fibre64 dédié à l'aménagement et aux usages numériques comme délégué à la protection des données.

Dans le cadre de ses missions de service public, la Communauté de communes est responsable de différents traitements de données à caractère personnel. Elle ne cède ni ne communique vos données à caractère personnel à des tiers sauf dans le cadre d'une loi ou d'une disposition réglementaire en vigueur.

La Communauté de Communes ne conserve vos données à caractère personnel que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la législation en vigueur.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », le voyageur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression, dans la limite de la réglementation, pour toute donnée à caractère personnel le concernant.

Il peut à tout moment exercer ce droit en adressant sa demande en ligne à contact@paysdenay.fr

Tout usager a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse suivante :

Commission nationale de l'Informatique et des Libertés

3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Tél : 01 53 73 22 22 (du lundi au jeudi de 9h à 18h30 / le vendredi de 9h à 18h)

Fax : 01 53 73 22 00

Pour toute information générale, vous pouvez également consulter le site de la CNIL <https://www.cnil.fr/>

Fait à Bénéjacq, le 09/10/2026

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Nay

Christian PETCHOT-BACQUE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 37
 Nombre de délégués votants : 46
 Nombre de pouvoirs : 9

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROY (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
 Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
 Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
 Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
 Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
 Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
 Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
 Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
 Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Marie MALDONADO (ASSAT), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

TARIFICATION REDEVANCE SPÉCIALE ANNÉE 2027

Délibération n° D_2026_0928_19

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-13, L2224-14 et L2333-78 permettant aux collectivités ou Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ayant institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) de créer une redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers assimilés ;

Vu la délibération n° 2016-3-14 en date du 27 juin 2016 instaurant la mise en place de la redevance spéciale sur le territoire ;

Considérant que seule la partie Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) est assujettie au paiement de la redevance spéciale afin d'inciter les professionnels à mieux trier leurs déchets.

Considérant que le service rendu est apprécié sur la base du nombre et de la capacité des bacs mis à disposition en tenant compte de la fréquence des collectes et du nombre de semaines annuelles d'activité.

Considérant que le tarif appliqué est actualisé annuellement (0,039 €/litre en 2026).

Après évaluation du coût du service OMR pour l'année 2025, il est proposé d'établir le tarif à 0,039 €/litre (OMR) pour l'année 2027.

La gestion du tri sélectif et des cartons continueront à ne pas être soumis à la facturation redevance spéciale.

Ce tarif sera communiqué aux professionnels soumis à cette facturation soit une trentaine de professionnels à ce jour.

Après avis favorable de la Commission Déchets du 16/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE le tarif de collecte et de traitement des déchets à 0,039 €/litre.

AUTORISE le Président à signer tout document et à mettre en œuvre toutes les mesures utiles à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 37
Nombre de délégués votants : 46
Nombre de pouvoirs : 9

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROY (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Marie MALDONADO (ASSAT), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM) : EXONÉRATIONS 2027 LOCAUX INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Délibération n° D_2026_0928_20

(Rapporteur : Stéphane VIRTO)

L'article L.1521-III du Code Général des Impôts prévoit que le Conseil communautaire peut déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Seules les entreprises ayant une gestion autonome de leurs déchets peuvent demander une exonération annuelle de cet impôt, sur présentation obligatoire d'une attestation de prise en charge des déchets par un prestataire privé.

Les locaux vacants et inexploités ne sont pas concernés par ce dispositif d'exonération et sont assujettis automatiquement au paiement de la TEOM. Aucune demande au motif de la non-production de déchets n'est acceptée.

À ce jour :

- onze demandes d'exonération ont été réceptionnées et étudiées,
- une demande a été rejetée (SCI EMD2 à Coarraze) car elle ne remplissait pas les conditions demandées car local sans production de déchets et/ou absence de justificatif pour la prise en charge des déchets assimilés,
- dix demandes ont respecté les conditions demandées.

Il est donc proposé d'exonérer du paiement de la TEOM, pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2027, les sociétés suivantes :

- SARL roby food (Mac Donalds) 132 rue des Pyrénées 64800 BENEJACQ (parcelle n°ZB 76)
- SA SUNAY (super U) 132 rue des Pyrénées 64800 BENEJACQ (parcelles n°ZB 72-73-74-75) et de la voie 64800 MIREPEIX (parcelle ZB65)
- SA FULBERT (Bricomarché) 6 rue Charles PEGUY 64800 COARRAZE (parcelle A 2382)
- SCI SANEF (intermarché) ZA parc d'activités Clément ADER 64510 BORDES (parcelle ZH 218) et ASSAT (parcelles ZD 172 et 94)
- LIDL rue des Pyrénées 64800 MIREPEIX (parcelle ZB 64)
- Basic fit et Intersport 260 chemin dufau 64800 MIREPEIX (parcelle ZB 63)
- Feu vert 470 chemin dufau 64800 MIREPEIX (parcelle ZB 57)
- SA CHAMVYLE (intermarché) avenue de la gare 64800 COARRAZE (parcelles AD 110-111-135-154 / parcelles A 2581-113)
- ASL AEROPOLIS -restaurant inter-entreprises - Zone Aéropolis 64510 BORDES/ASSAT (parcelle A1519 BORDES/parcelle ZH0095 ASSAT)

Vu l'article L.1521-III du Code Général des impôts,

Considérant que les entreprises concernées remplissent l'ensemble des conditions d'exonération.

Après avis favorable de la Commission Déchets du 16/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE l'exonération de TEOM, pour l'année 2027, pour les sociétés citées ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer tout document et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté

45 voix pour

1 abstention

Laurence ESQUERRE-CACHA

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 37
 Nombre de délégués votants : 46
 Nombre de pouvoirs : 9

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROY (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
 Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
 Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
 Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
 Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
 Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
 Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
 Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
 Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Marie MALDONADO (ASSAT), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

**LEVÉE DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE DE CRÉANCES - BUDGET 60009
 ASSAINISSEMENT**

Délibération n° D_2026_0928_21

(Rapporteur : Florent LACARRÈRE)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu les articles R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 régissant la prescription des créances sur l'État, les Départements, les communes et les établissements publics ;

Considérant que dans le cadre de certains marchés, des retenues de garantie avaient été prélevées.

La retenue de garantie est une somme d'un montant maximum de 5%, prélevée par fraction sur les acomptes versés au titulaire d'un marché, destinée à couvrir les éventuelles réserves formulées lors de l'admission ou de la réception des fournitures, services ou travaux, ainsi que celles pouvant surgir durant la période de garantie.

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription de créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics : « toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de 4 ans à partir du 1er jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis » sont prescrites.

Ces retenues de garantie n'ont jamais été restituées aux entreprises et sont aujourd'hui atteintes par la prescription quadriennale. Il s'agit soit de réintégrer dans les comptes de la collectivités ces sommes prescrites, soit de lever la prescription quadriennale.

Pour certains marchés :

- soit les sociétés sont aujourd'hui liquidées, fermées ou les pièces n'ont pas été transmises. Il convient d'encaisser et d'émettre des titres de recettes au compte 75888 « Autres produits divers de gestion courante » pour les retenues de garantie suivantes :

Date de l'écriture	Références des pièces	Libellé	Solde à la date d'arrêt du 26/08/2026
16/02/2018	Encaissement(s) avant émission de titre 22098460012	TIERS REPRISE 064019 RG5 % RENE LAPORTE MDT 262/2003	909,62

- soit la demande de restitution n'a pas été faite dans les délais, soit le Décompte Général et Définitif (DGD) n'avait pas été renseigné dans sa totalité. En l'absence de décompte général et définitif, la retenue de garantie ne peut pas être restituée. Cette restitution se trouvant aujourd'hui au-delà du délai de prescription quadriennale, il convient ici de lever la prescription quadriennale pour restituer les sommes aux entreprises fournissant le document.

Date de l'écriture	Références des pièces	Libellé	Solde à la date d'arrêt du 26/08/2026
16/02/2018	Ordre paiement retenue garantie 297320712	CACHAU JEAN-JACQUES	1 198,80

Après avis favorable de la Commission Finances - Administration générale du 10/09/2026
Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la levée de prescription quadriennale de créances tel que présenté ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



**Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 37
Nombre de délégués votants : 46
Nombre de pouvoirs : 9

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROY (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Marie MALDONADO (ASSAT), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

CRÉANCES ÉTEINTES (DIVERS BUDGETS)

Délibération n° D_2026_0928_22

(Rapporteur : Florent LACARRÈRE)

Vu les budgets votés en date du 02 février 2026 ;

Considérant les listes des créances éteintes présentées par M. le Trésorier Principal de Nay ;

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Communauté de communes du Pays de Nay créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (liquidation judiciaire, rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire).

Budget 60003			Nayéo
Exercices	Montant	N° liste	Objet
2025	78,50 €	7592600212	Surendettement et Décision effacement de dette
TOTAL	78,50 €		
Budget 60009			Assainissement
Exercices	Montant	N° liste	Objet
2023 à 2025	635,36 €	7565800912	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2022 à 2025	94,10 €	7592650112	Surendettement et Décision effacement de dette
2019 à 2025	728,26 €	7666030212	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2023 à 2025	85.62 €	7818660112	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2024 à 2025	894.08 €	7895480312	Surendettement et Décision effacement de dette
2019 à 2023	314,69 €	7946120912	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2024 à 2025	321.21 €	7996721212	Surendettement et Décision effacement de dette
2025 à 2026	196,74 €	8033730612	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
TOTAL	3 270.06 €		
Budget 60010			Eau
Exercices	Montant	N° liste	Objet
2024 à 2025	772,26 €	7344650112	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2023 à 2025	789,88 €	7565810912	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2023 à 2025	702,35 €	7592630112	Surendettement et Décision effacement de dette
2019 à 2025	861,46 €	7667430112	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2024 à 2025	103,15 €	7818250312	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2024 à 2025	894.74 €	7895510112	Surendettement et Décision effacement de dette
2019 à 2023	393,88 €	7945531112	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
2024 à 2025	317,46 €	7996721012	Surendettement et Décision effacement de dette
2025 à 2026	220,42 €	8034131012	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
TOTAL	5 055,60 €		

Les crédits nécessaires aux budgets 60009, 60010 sont inscrits au compte 6542.

Les crédits nécessaires au budget 60003 feront l'objet d'une décision modificative.

Après avis favorable de la Commission Finances - Administration générale du 10/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ADMET en créances éteintes les listes ci-dessus pour un montant total de :

- 78,50 euros sur le budget 60003,
- 3 270,06 euros sur le budget 60009,
- 5 055,60 euros sur le budget 60010.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits à l'article 6542 sur les budgets 60009 Assainissement, 60010 Eau et feront l'objet d'une décision modificative sur le budget 60003 Nayéo.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 37
 Nombre de délégués votants : 46
 Nombre de pouvoirs : 9

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Julie JOANIN (BALIROS), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROY (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Stéphane DESNOUES (ASSAT) à Julie JOANIN
 Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
 Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
 Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
 Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
 Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
 Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
 Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
 Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Marie MALDONADO (ASSAT), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

APPEL À PROJET HYDROLOGIE RÉGÉNÉRATIVE EN PARTENARIAT AVEC L'AUDAP

Délibération n° D_2026_0928_23

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 relatif à l'extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) dont la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines GEPU, de l' Eau Potable et de l'Assainissement ;

Qu'il s'agisse d'approvisionnement, d'assainissement, de protection des cours d'eau, des nappes, des milieux humides, des risques d'inondation et de gestion des eaux pluviales, la question de l'eau est toujours prégnante dans les démarches de planification, d'aménagement et d'urbanisation d'un territoire.

la CCPN a finalisé son Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) pour la période 2023-2029. Ce document cadre, arrêté en décembre 2022 et également approuvé en automne 2023, aborde bien le changement climatique.

Pour accélérer la transition des territoires et ainsi s'adapter aux conséquences actuelles et futures du changement climatique, l'État a créé le Fonds Vert pour aider les collectivités territoriales à travers une subvention et ainsi financer des projets de transition écologique et d'adaptation au changement climatique.

Le projet : s'adapter aux conséquences du changement climatique en restaurant les chemins de l'eau (hydrologie régénérative).

Comme nous l'observons sur le territoire de la CCPN ainsi que dans les autres territoires sud-aquitains et pyrénéens, le réchauffement climatique se manifeste déjà en produisant notamment :

- une diminution de la disponibilité en eau l'été et un assèchement des sols,
- une intensification des événements pluvieux extrêmes, en conséquence de quoi surgissent de nouveaux problèmes de ruissellements, d'érosions des sols, voire d'inondations, affectant les espaces bâtis et équipements.

Pour faire face à ces phénomènes amenés à s'intensifier, il convient d'envisager et de mettre en place, dès à présent, toutes les mesures d'adaptation possible. Parmi celles-ci : le rétablissement des circulations naturelles de l'eau pour mieux préserver les secteurs vulnérables et à risques.

Le principe de « restauration des chemins de l'eau » consiste à passer d'une logique d'évacuation rapide des eaux pluviales, induisant toujours davantage d'équipements et un bilan hydrologique du territoire peu favorable, à une logique de ralentissement des écoulements et d'infiltration : désimperméabilisations, stockage naturel de l'eau dans le sol et alimentation des nappes phréatiques, restauration des zones humides retenant l'eau, des fossés végétalisés ralentissant les flux, etc.

D'ores et déjà, la CCPN est engagée dans des interventions de cette nature au travers de diverses opérations dites de Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIEP) soutenues par l'Agence de l'Eau : renouvellement du Schéma directeur des eaux pluviales 2016-2027, études sur les potentiels de désimperméabilisations des sols, projets d'intervention sur plusieurs sites tels que Coarraze, zone Clément Ader à Assat, ou bien encore, intervention sur la place de Bordes. Plusieurs autres lieux à enjeux sont également identifiés.

La CCPN apparaît comme un acteur précurseur dans les Pyrénées-Atlantiques, à l'avant-garde des pratiques innovantes, montrant sa capacité à développer de nouvelles méthodes et techniques de gestion des eaux. Signalons en outre que l'expérimentation participative dénommée «Lab'eau», conduite dans le cadre du programme européen Life-Pyrénées4Clima, en 2025, a montré l'existence d'intérêts et d'attentes réelles de la part des habitants et des élus du Pays de Nay.

Ces expériences naissantes méritent d'être encore soutenues et enrichies, raison pour laquelle nous souhaitons déposer notre candidature auprès du Fonds Verts.

La proposition soumise au Fonds Vert consiste à bâtir un cahier des charges pour un Appel à Projets Innovants (API), qui pourra être ouvert à des acteurs publics ou privés, disposés à établir un partenariat avec la CCPN en vue de résorber les risques indiqués plus haut, et de tirer parti de toutes les fonctionnalités des aménagements de renaturation : depuis la gestion de l'eau jusqu'à l'enrichissement de la biodiversité ou la création d'îlots de fraîcheur.

Ainsi, ce projet, s'il est accepté par le Fonds Vert, devra dans un second temps être poursuivi par un autre volet de mise en œuvre, pour lequel de nouveaux appels à financements seront aussi nécessaires (auprès, par exemple, de l'Agence de l'Eau, de la Région Nouvelle-Aquitaine, ou de la Banque des Territoires).

L'API a notamment pour intérêt d'élargir le champ des partenariats et interventions possibles, sur des espaces, des objets et avec des moyens allant au-delà de ceux que la collectivité mobilise habituellement, souvent restreints aux seuls espaces de sa maîtrise foncière.

Parvenir à établir ces partenariats pour expérimenter des actions nouvelles de transformation ou de gestion constitue la véritable ambition de ce projet qui souhaite aboutir à de l'opérationnel. Mais cela implique d'en passer par une première phase d'écriture d'un cahier des charges, pour laquelle nous sollicitons le Fonds Vert.

Pour conduire ce travail, les services de l'eau et de la transition du Pays de Nay seront accompagnés par l'Agence d'Urbanisme Atlantiques et Pyrénées (AUDAP) dont le Pays de Nay est membre, et qui assurera l'animation du processus :

- A) l'acculturation des agents de la Collectivité et de l'AUDAP sur les principes, méthodes et retours d'expériences en l'hydrologie régénérative en secteurs urbains de milieux ruraux : retours d'expériences et bilan des réalisations conduites en Pays de Nay. Les exemples d'associations d'acteurs du privé et du public.
- B) l'intervention d'experts pour préciser et articuler les sites à enjeux et risques associés au regard des informations et des projets déjà existants sur le Pays de Nay. Identification des situations où l'Appel à Projets d'Intérêts (API) s'avérerait pertinent dans une opération de « restauration des chemins de l'eau ».
- C) la rédaction du cahier des charges de l'API (Appel à Projets Innovants).
- D) l'élaboration de supports de communication et d'explications à diffuser aux partenaires/acteurs ou publics concernés par le projet.

L'enveloppe financière estimative sollicitée auprès du Fonds Vert est la suivante :

Acculturation « hydrologie régénérative » en milieu rural et urbain, retours d'expériences, analyses des réalisations CCPN	Veille, lectures, formations, 8 jours	4 160 €
Coordination et pilotage	Constitution groupe de pilotage, Recrutement experts, suivi partenarial, réunions, reporting fonds vert, recherches financements phase 2 : 12 jours	6 240 €
Travail de terrain Audap	Visites de sites, observations hydrologiques et connaissance des acteurs locaux : 6 jours	3 120 €
Cartographie et analyse spatiale Audap,	SIG, cartographies/schéma de synthèse, livrable résultats analyses (zone humides, occupation du sol, fonctionnement hydrologiques, propositions...) : 8 jours	4 160 €

Rédaction du cahier des charges	Co-construction avec collectivité et expert : 6 jours	3 120 €
Appui d'expert	Analyse des études et données existantes, projets réalisés et en cours, autres rapports hydrologiques. Rédaction du cahier des charges : 1200 x 15 jours	18 000 €
Évènement de Lancement/diffusion de l'API	Location salle, logistique, déplacements	2 500 €
Communication et valorisation	Supports de diffusion et valorisation de l'étude	2 500 €
Déplacements et frais divers	Terrain, réunions, experts	1 500 €
Sous-traitance technique	Relevé terrain, mesures hydrologiques sur site	4 000 €
Total HT		49 300 €
TVA 20%		9 860 €
Total TTC		59 160 €

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 17/09/2025

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE** d'approuver le projet de s'adapter aux conséquences du changement climatique en restaurant les chemins de l'eau (hydrologie régénérative) sur le territoire.
- S'ENGAGE** à porter le projet précité et donc à déposer un dossier de demande de financement auprès du Fonds Vert à hauteur de 80% du montant total des dépenses (60 000 € TTC).
- ACTE** l'accompagnement de la démarche par l'AUDAP dans le cadre de son programme partenarial d'activités et de financement associé.
- ACCEPTE** que l'AUDAP soit le mandataire de la CCPN sur ce projet.
- AUTORISE** le Président à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 36
Nombre de délégués votants : 44
Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Stéphane DESNOUES (ASSAT), Marie MALDONADO (ASSAT), Julie JOANIN (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

ACQUISITIONS FONCIÈRES EN ZONES HUMIDES SUR LA COMMUNE DE COARRAZE ET DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DE L'AGENCE DE L'EAU

Délibération n° D_2026_0928_24

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Madame Madeleine LARROCHE représentante de l'indivision « LARROCHE » (constituée de Madeleine LARROCHE, Philippe LARROCHE, Raphael LARROCHE et Magalie BERARD), propriétaire des parcelles cadastrées section D n° 621, 622, 623, 624, 625, 626 et 627 sur la commune de Coarraze (64800) a rencontré les services techniques de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) ainsi que les élus de la commune de Coarraze dans le cadre des travaux commencés en août 2026 dans le quartier « fontaine du Salut ».

Ces travaux, à cheval sur plusieurs thématiques du cycle de l'eau, requièrent de l'espace pour la mise en place de certains ouvrages :

- Assainissement : Poste de relevage assainissement + réseaux en PVC 150 mm (cf. annexe) ;
- Prévention des Inondations : mise en place d'un bras de décharge de l'Escaraude (cf. étude SCE 2025, schéma en annexe).

Ces parcelles (en zone inondable : HEA, 2021) s'avèrent posséder toutes les caractéristiques botaniques, hydrologiques et pédologiques de zones humides (cf. inventaire ZH, CCPN, 2026-2028).

- Dans un intérêt écologique : réhabilitation des parcelles agricoles en prairies humide,
 - dans le cadre de la contribution du soutien à l'étiage du Lagoin,
 - dans le cadre de la lutte contre les inondations,
 il est proposé d'acquérir ces parcelles d'une surface totale de 12 252 m², classée Zone Naturelle selon le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coarraze.

À la suite d'une évaluation de la SAFER sur cette zone et à une négociation avec les propriétaires, un accord a été formulé pour un prix d'acquisition de ces parcelles à 1.30 €/m², soit 15 927.60 € TTC pour l'ensemble des parcelles. Il conviendra, de plus, d'ajouter 540 € TTC pour le travail effectué par la SAFER ainsi que les frais de notaire.

L'agence de l'Eau Adour Garonne, dans le cadre du contrat de climat et de la préservation des Zones Humides, s'engage à financer ce type de projet à hauteur de 80 % du montant des dépenses.

Compte tenu des crédits déjà inscrits au budget annexe 60011 GEMAPI, il convient d'inscrire par décision modificative les crédits complémentaires nécessaires à cet acquisition ainsi que la subvention correspondante.

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
CH 21 - 2111	12 742,00	CH 13 - 1318	12 742,00

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 17/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'acquérir les parcelles cadastrées D 621 à 627 sur la commune de Coarraze, dans les conditions présentées ci-dessus et de prendre en charge les frais associés.

CHARGE les Président de solliciter les aides financières auprès de l'Agence de l'eau

Adour Garonne à hauteur de 80 % du montant total de la dépense.

AUTORISE le Président ou le Vice-président en charge de l'Eau et de l'assainissement à signer tous les documents liés à cette acquisition et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROUVE La décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

A blue ink signature, appearing to read 'CPB', is written over a horizontal line.

Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
1 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 36
Nombre de délégués votants : 44
Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Stéphane DESNOUES (ASSAT), Marie MALDONADO (ASSAT), Julie JOANIN (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

PARTICIPATION DE LA CCPN AUX FRAIS D'INSTALLATION D'UN MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS À COARRAZE

Délibération n° D_2026_0928_25

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

À la suite des débordements du cours d'eau « L'Escaraude » sur la commune de Coarraze ces dernières années de nombreuses maisons ont été inondées dans le quartier « fontaine du Salut ». L'étude hydraulique menée par le cabinet HEA et portée par le Syndicat Mixte du bassin du Gave de Pau (SMBG)à en 2021 a démontré que ces habitations s'avèrent inondées à partir d'une crue d'occurrence décennale (cf. carte en annexe).

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), soutenue techniquement par le SMBGP, compétente en GEMAPI a lancé, en 2025, une étude pour la mise en place d'un ouvrage de protection contre les crues sur ce quartier : « Création d'un bras de décharge de l'Escaraude vers le Lagoin pour l'amélioration des écoulements sur la commune de Coarraze » porté par le cabinet SCE.

Le COPIL de mars 2025, amène aux conclusions suivantes :

- les habitations de la zone étudiée se retrouvent « hors d'eau » jusqu'à la crue d'occurrence trentennale (Q30) sur le cours d'eau de l'Esacraude, au-delà c'est le Lagoin qui inonde le quartier.
- sur la modélisation Q100 une seule maison se retrouve sur-inondées par la mise en place de l'ouvrage hydraulique avec +6 cm d'eau (cf. annexe).

Afin d'obtenir l'autorisation environnementale des services de l'État il convient de protéger cette maison. La seule possibilité reste la protection individuelle.

Dans le cadre de la démarche ALABRI, un agent du SMBGP a réalisé un diagnostic de cette habitation ainsi qu'une estimation des dépenses (7 300 € TTC). Pour rappel le dispositif ALABRI propose une subvention des services de l' État (« Fonds Barnier ») à hauteur de 80% des dépenses dans le cadre de la lutte contre les inondations.

Afin de sécuriser le projet, il est proposé aux propriétaires de cette habitation, M. et Mme SELLIN, de compléter leurs dépenses à hauteur des 20% restant, soit 1 460 € TTC.

Une convention de participation exceptionnelle sera signée avec les propriétaires concernés. La participation exceptionnelle sera versée sur présentation des factures acquittées.

Il est proposé d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette participation exceptionnelle et de prendre la décision modificative suivante au Budget 60011 GEMAPI de 2026.

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
CH65 657358	- 1 460,00		
CH65 658884	+ 1 460,00		

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 17/09/2026
Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- DÉCIDE

de participer aux frais d'installation du matériel de protection contre les inondations à hauteur de 20 % du montant TTC réellement acquitté, dans la limite de 1 460,00 €.
- AUTORISE

le Président ou le Vice-Président à prendre toutes les mesures

nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et donc à signer tous les documents liés à cette dépense.

APPROUVE **La décision modificative présentée ci-dessus.**

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 36
 Nombre de délégués votants : 44
 Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
 Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
 Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
 Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
 Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
 Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
 Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
 Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Stéphane DESNOUES (ASSAT), Marie MALDONADO (ASSAT), Julie JOANIN (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

CONVENTION DE DÉVERSEMENT DES EFFLUENTS D'EAUX USÉES DE NARCASTET DANS LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE PAU-LESCAR POUR LA PÉRIODE 2027-2032

Délibération n° D_2026_0928_26

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Considérant que :

- le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Narcastet-Rontignon-Uzos a été dissous, par arrêté préfectoral n°64-2017-12-29-014, à compter du 1er janvier 2018,
- la Commune de Narcastet ayant intégré la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), qui exerce la compétence Assainissement à compter du 1er janvier 2018,
- les eaux usées collectées sur la commune de Narcastet sont actuellement déversées dans le système d'assainissement Pau-Lescar appartenant à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP),
- la CCPN ne dispose pas à proximité de Narcastet d'installation de traitement susceptible de recevoir les eaux usées provenant de cette commune dans l'immédiat (obligation de refouler via le pont d'Assat vers la station d'épuration d'Assat par la création d'un poste en limite aval de la commune de Narcastet).

Le Président précise qu'il convient de passer à nouveau une convention avec la CAPBP qui fixe les modalités techniques, administratives et financières du rejet, du transport et du traitement par le système d'assainissement « Pau-Lescar » de la CAPBP des effluents de la CCPN (essentiellement les eaux usées provenant de la Commune de Narcastet) pour la période 2027-2032.

Il est proposé de signer cette convention pour une durée de 6 ans avec un tarif de 0.85 € HT/m3 consommés par les usagers assujettis à la redevance d'assainissement collectif et pour un volume maximal annuel de 30 000 m3.

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 17/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la convention de déversement des eaux usées de la Commune de Narcastet dans le système d'assainissement Pau-Lescar appartenant à la CAPBP pour la période 2027-2032, ci-annexée.

AUTORISE le Président à signer la dite convention à à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



CONVENTION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES COLLECTÉES SUR LA COMMUNE DE NARCASTET DANS LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT PAU-LESCAR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

entre

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES**, domiciliée 2 bis Place royale 64010 PAU Cedex, représentée par Monsieur Jérôme MARBOT, Président, habilité par la délibération n°xx du Conseil Communautaire du 25 septembre 2026, désignée par la suite par "La CAPBP",

d'une part,

et

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY**, domiciliée PAE Monplaisir 64800 BENEJACQ, représentée par Monsieur Christian PETCHOT-BACQUE, Président, habilité par délibération du Conseil communautaire n°xx du 28 septembre 2026, désignée par la suite par "La CCPN",

d'autre part,

EXPOSÉ

Considérant que :

- le syndicat intercommunal d'Assainissement Narcastet-Rontignon-Uzos a été dissous, par arrêté préfectoral n°64-2017-12-29-014, à compter du 1^{er} janvier 2018,
- les communes de Rontignon et Uzos sont membres de la CAPBP, qui exerce la compétence Assainissement,
- la commune de Narcastet est membre de la CCPN, qui exerce la compétence Assainissement,
- la CCPN ne dispose pas à proximité de Narcastet d'installation de traitement susceptible de recevoir les eaux usées provenant de cette commune,
- les eaux usées collectées sur la commune de Narcastet sont actuellement déversées dans le système d'assainissement Pau-Lescar appartenant à la CAPBP, sur la base d'une convention de déversement conclue en 2018 et aujourd'hui échue,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités techniques, administratives et financières du rejet, du transport et du traitement par le système d'assainissement Pau-Lescar de la CAPBP des eaux usées de la CCPN (exclusivement celles provenant de la commune de Narcastet).

Ces eaux sont transportées par les réseaux de collecte des eaux usées de la CAPBP, depuis le point de rejet mentionné ci-dessous, et traitées par la station de traitement des eaux usées de Lescar, propriété de la CAPBP.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet des effluents de la CCPN dans le réseau de la CAPBP. Le rejet devra être compatible avec les conditions normales de collecte, de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables à la CCPN.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A LA CDAPP

La CAPBP s'engage à :

- accepter le déversement dans le système d'assainissement Pau-Lescar des eaux usées collectées sur la commune de Narcastet, dans la limite de **30 000 m³/an** et un débit instantané de **50 m³/h**,
- assurer l'entretien et l'exploitation du système d'assainissement Pau-Lescar,
- prévenir la CCPN de toute difficulté liée l'exploitation du système d'assainissement Pau-Lescar ou du non-respect des termes de la présente convention.

ARTICLE 3 - NATURE DES EAUX DEVERSEES : PRINCIPES GENERAUX

Les réseaux de collecte des eaux usées de Rontignon et Uzos étant de type séparatif, seules les eaux usées suivantes pourront y être déversées par la CCPN :

- les eaux usées domestiques, au sens de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement,
- les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, au sens des articles L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement,
- les eaux usées non domestiques, sous réserve des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Dans ce cadre, les modalités de rejet d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics de collecte de la commune de Narcastet seront définies dans une convention spéciale de déversement conclue entre l'établissement concerné, la CCPN et la CAPBP.

Les eaux pluviales ou assimilées, telles que définies à l'article 1.4.4 du règlement du service d'assainissement collectif de la CAPBP (annexe n°1), doivent être évacuées vers des réseaux de collecte des eaux pluviales spécifiques ou infiltrées à la parcelle. Leur rejet dans le réseau séparatif de collecte des eaux usées est prohibé.

La CCPN s'engage à appliquer et faire respecter sur la commune NARCASTET les dispositions du règlement d'assainissement collectif de la CAPBP (annexe n°1) et de l'arrêté préfectoral n°64-2026-07-06-00008 du 6 juillet 2026 portant autorisation environnementale du système d'assainissement collectif de l'agglomération Pau (annexe n°2). En conséquence, la CCPN devra faire en sorte que les eaux usées déversées ne soient pas susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou de tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,

- de perturber les schémas d'évacuation de boues, déchets et l'entretien des réseaux de collecte des eaux usées et de l'épuration des eaux.

Les débits et flux de pollution apportés par les eaux usées, ainsi que les teneurs maximales de différents paramètres de pollution sont strictement limités conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le mauvais fonctionnement éventuel de la station de traitement des eaux usées de Lescar, le non-respect des normes relatives aux boues et déchets et leur répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics sont imputables à la CCPN s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constituée par le rejet de la CCPN non-conforme à la réglementation et aux engagements souscrits aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la CAPBP pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable la CCPN (sauf urgence avérée) et étudier avec cette dernière les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de continuité de service de la CCPN.

D'une façon générale, la CCPN et la CAPBP se font une obligation réciproque de s'informer le plus largement possible de tout problème qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par la CCPN pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Des dispositions plus restrictives que celles définies par la présente convention, justifiées par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes, pourront être établies par la CAPBP.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX EAUX USEES

4-1 QUALITE ET FLUX AUTORISES

La CCPN est autorisée à rejeter les effluents collectés sur la commune de Narcastet vers le réseau de collecte des eaux usées de la CAPBP. Le point de rejet des effluents est figuré sur le plan de détail fourni en annexe n°3 à la présente convention.

Les eaux usées déversées devront être conformes aux spécifications de l'article 3 de la présente convention et de plus répondre au point de rejet, aux prescriptions suivantes :

- Débits :
 - débit journalier maximum : 300 m³/jour
 - débit horaire maximum : 50 m³/heure
- Paramètres physico-chimiques :
 - température maximale autorisée : 30° C
 - pH compris entre 5,5 et 8,5

Dans le cas où une modification significative de la collecte des effluents de la CCPN venait à intervenir, une nouvelle autorisation devrait être sollicitée par la CCPN et pourrait faire l'objet d'un avenant après accord entre signataires dans la mesure où les ouvrages de la CAPBP le permettraient.

Un délai de 6 mois est laissé à la CCPN pour mettre en conformité le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Narcastet, vis-à-vis des dispositions des articles 2 à 4 (notamment le volume annuel d'eaux usées déversées). Au-delà, les dispositions des articles 5 et 6 seront mis en œuvre.

4-2 PRETRAITEMENT ET DISPOSITIFS DE CONTROLE

La CCPN met en œuvre, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire, les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejets définies à l'article 4.1.

La CAPBP mettra en œuvre, au point de rejet défini en annexe n°3, un dispositif de mesure des débits afin de pouvoir vérifier régulièrement les dispositions prises par la CCPN pour assurer la quantité de l'effluent au point de livraison précité. La CCPN laissera libre accès à la CAPBP à ce point de rejet pour lui permettre d'assurer l'entretien et la maintenance des équipements correspondants.

4-3 AUTOSURVEILLANCE

La CAPBP se réserve le droit de réaliser à ses frais des prélèvements et analyses contradictoires. A cet effet, la CCPN laissera à la CDAPP le libre accès au point de rejet.

Dans le cas où des paramètres mesurés dépasseraient les valeurs définies dans le chapitre 4.1 ci-dessus, le coût des analyses seraient mis à la charge de la CCPN. Il en irait de même pour les analyses démontrant la remise en conformité des effluents.

4-4 DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES

Si les mesures et analyses effectuées en vertu de l'article 4-3 ci-dessus montraient que les valeurs limites définies par l'article 4-1 étaient dépassées, la CAPBP en informerait la CCPN afin d'effectuer un examen conjoint de la situation et de prendre les décisions nécessaires telles que :

- proposer la CCPN un avenant si la capacité des ouvrages d'assainissement le permet,
- limiter par tout dispositif adapté les débits et concentrations prévues à l'article 4 de la présente convention, aux frais de la CCPN,
- isoler le réseau de la CCPN jusqu'au retour à la normale.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

Le coût du transport et du traitement est établi par application du tarif suivant aux volumes consommés par les abonnés de la commune de Narcastet raccordés au réseau public de collecte des eaux usées :

PART PROPORTIONNELLE AU M³ D'EAU POTABLE FACTURÉ : 0,85 € HT/m³

Ce montant de prestation intègre les coûts de fonctionnement et d'amortissement du réseau utilisé, de la station de traitement des eaux usées, du rejet et de la filière d'élimination des boues produites.

La CCPN transmettra annuellement, avant le 31 mars suivant l'année civile considérée, le détail des consommations annuelles d'eau potable des abonnés de la commune de Narcastet raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (nombre d'usagers, volumes facturés et le cas échéant dégrévés). Il est précisé que les volumes dégrévés seront exclus de l'assiette de facturation, hormis en cas de fuite ayant transité dans les réseaux de collecte des eaux usées.

Sur cette base, la CAPBP émettra un titre de recettes. La CCPN disposera de 30 jours, à compter de la réception de l'avis des sommes à payer, pour régler la somme correspondante.

En cas de dépassement de la valeur maximale annuelle d'eaux usées déversées au point de rejet définie à l'article 2 de la présente convention, une majoration de la part proportionnelle définie ci-dessus est appliquée dans les conditions suivantes :

- volume compris entre 30000 et 40000 m³/an : majoration de 50%,
- volume compris entre 40000 et 60000 m³/an : majoration de 75%,
- volume supérieur à 60000 m³/an : majoration de 100%.

Exemple d'application en 2026 avec des données fictives :

- Volumes d'eau potable consommés par les abonnés d'Andoins raccordés au réseau public de collecte des eaux usées : 26 000 m³
- Volumes déversés comptabilisés au niveau du point de rejet : 45 000 m³

Le montant de la facture s'établira alors à $(26\,000 \times 0,85) \times (1 + 75\%) = 36\,875 \text{ € HT}$

Il est par ailleurs précisé que pour les années civiles 2025 et 2026 pour lesquelles la précédente convention était caduque, le coût du transport et du traitement sera fixé respectivement à 0,60 € HT/m³ et à 0,80 € HT/m³.

En cas de nécessité de mise en conformité réglementaire ou d'extension des capacités des ouvrages (réseaux, postes et stations), les dépenses d'investissement relatives aux ouvrages utilisés pour le transport et le traitement des eaux usées de la commune de Narcastet seront réparties entre la CCPN et la CAPBP au prorata des volumes d'eau assujettis à la redevance d'assainissement collectif pour les abonnés raccordés sur le système d'assainissement Pau-Lescar.

Les travaux correspondants seront soumis au préalable à l'avis du SEABB. En cas de désaccord sur la consistance de travaux, les dispositions des articles 7 et 8 pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 6 : AVENANT - CLAUSE RESOLUTOIRE

Toute modification dans la nature et/ou le volume des activités de la CCPN, toute variation importante dans la nature des effluents rejetés, entraîneraient l'obligation de conclure un avenant entre les parties, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient. La CCPN doit sans délai prévenir la CAPBP si une telle modification est prévisible.

Tout manquement grave et caractérisé aux prescriptions du paragraphe ci-dessus, ainsi que tout rejet non-conforme aux articles 3 et 4 de la présente convention entraînera la résiliation de la présente convention au terme d'une procédure de mise en demeure définie ci-après :

- première lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai d'un mois ;
- seconde lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, la CAPBP procédera aux mesures conservatoires visant à protéger ses équipements, aux frais de la CCPN qui sera alors responsable de l'élimination de ses effluents.

La CAPBP se réserve le droit de modifier par avenant les termes de la présente convention, notamment par des dispositions plus restrictives sur la qualité de l'effluent, si elle le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes.

ARTICLE 7 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 6 (six) années à compter du 1^{er} janvier 2027.

6 mois avant l'expiration de la présente convention, la CAPBP procédera, si celle-ci le demande, au réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

Si l'une des parties souhaite mettre un terme à la présente convention avant son terme, il en informera les autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception 6 mois au moins avant la date d'arrêt.

ARTICLE 8 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les parties se rencontreront, en cas de besoin, à la demande de l'un des signataires pour discuter de tout aspect de cette convention. L'arbitrage du Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra le cas échéant être sollicité par l'une ou l'autre des parties.

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Pau, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées,
Le Président
Monsieur Jérôme MARBOT

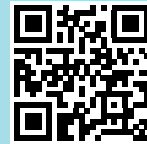
Pour le Communauté
de communes du Pays de Nay
Le Président
**Monsieur Christian PETCHOT-
BACQUE**

ANNEXES

1. Règlement du service public d'assainissement collectif de la CAPBP
2. Arrêté préfectoral n°64-2026-07-06-00008 du 6 juillet 2026 portant autorisation environnementale du système d'assainissement collectif de l'agglomération Pau
3. Plan de localisation du point de rejet

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour un bon usage
des réseaux d'assainissement :



Vos notes



Communes concernées par le présent règlement

À la date d'adoption du présent règlement, le périmètre d'application comprend les zones d'assainissement collectif des communes suivantes : Aressy, Artigueloutan, Billère, Bizanos, Bosdarros, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Ousse, Pau, Rontignon, Sendets, Siros et Uzos.

Eaux admises dans le réseau public d'assainissement collectif

- Les eaux usées domestiques ;
- Les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques ;
- Les eaux usées non domestiques, sous conditions ;
- Les eaux usées pluviales ou assimilées, sous conditions.

Modalités de raccordement

Tout projet de construction ou aménagement, neuf ou modifiant des installations privatives existantes sur les communes régies par le présent règlement, doit faire l'objet d'une demande de branchement neuf ou modifié auprès du service assainissement de la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Les installations privatives doivent :

- Être de type séparatif, a minima jusqu'en limite du domaine public dans le cas de réseau public de type unitaire ;
- Respecter les prescriptions techniques du présent règlement et la réglementation en vigueur.

Tout raccordement neuf ou modifié fait obligatoirement l'objet d'un contrôle de raccordement.

Coordonnées du service d'assainissement

Adresse postale :

Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Direction du Cycle de l'Eau

29 rue Roger Salengro - 64000 PAU

Adresse électronique : cda-secretariatassainissement@agglo-pau.fr

Téléphone : **05 64 64 10 86**

Internet : <https://www.pau.fr>

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Glossaire	8
1.2 - Définition du service	9
1.3 - Objet du règlement de service	10
1.4 - Catégories d'eaux admises	10
1.5 - Eaux non admises	12

CHAPITRE II RESPONSABILITÉS DE L'USAGER

2.1 - Obligation de raccordement	14
2.2 - Droits et devoirs de l'usager	14
2.3 - Installations privatives	15
2.4 - Conception des installations privatives	15
2.5 - Entretien des installations privatives	15
2.6 - Défaillance des installations privatives	15

CHAPITRE III CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES

3.1 - Conception de la partie publique du branchement	17
3.2 - Construction de la partie publique du branchement	17

CHAPITRE IV SUIVI ET CONTRÔLE

4.1 - Droit d'accès aux installations privatives	20
4.2 - Contrôle de raccordement pour branchement neuf ou modifié	20
4.3 - Contrôle des installations privatives	21
4.4 - Mise en conformité des installations privatives	23

CHAPITRE V CAS PARTICULIERS

5.1 - Incorporation d'ouvrages privatifs existants dans le patrimoine communautaire	25
5.2 - Déversement des eaux usées non domestiques	25
5.3 - Déversement temporaire des eaux assimilables à des eaux pluviales	26

CHAPITRE VI REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1 - Principe	29
6.2 - Assujettissement	29
6.3 - Tarifs	29
6.4 - Assiette	29
6.5 - Exigibilité	31
6.6 - Facturation	31
6.7 - Paiement	31
6.8 - Pénalités financières	31
6.9 - Dégrèvement	31

CHAPITRE VII AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 - Redevances de contrôle	33
7.2 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif	33
7.3 - Frais d'établissement des branchements	33
7.4 - Travaux d'office	34

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS D'APPLICATION

8.1 - Données à caractère personnel	36
8.2 - Dispositions réglementaires générales	36
8.3 - Sanctions et poursuites	36
8.4 - Voies de recours des usagers	37
8.5 - Date de prise d'effet du règlement	37
8.6 - Modification du règlement	37
8.7 - Clause d'exécution	37

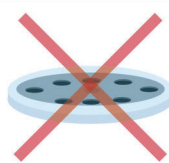
ANNEXES

Annexe 1 - Cadre législatif et réglementaire	39
Annexe 2 - Schéma de principe du branchement d'assainissement	41
Annexe 3 - Conception des installations privatives	43
Annexe 4 - Conception de la partie publique du branchement	45
Annexe 5 - Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques	47
Annexe 6 - Prescriptions applicables aux eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques	48
Annexe 7 - Conditions d'acceptation des eaux usées non domestiques	52
Annexe 8 - Conditions générales d'intervention pour les contrôles de raccordement	53

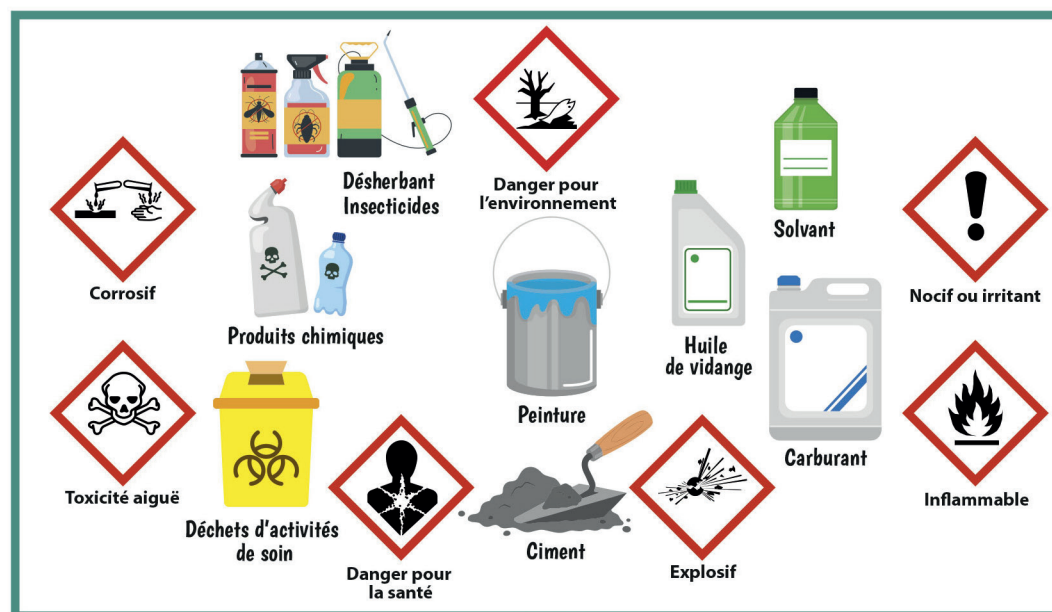
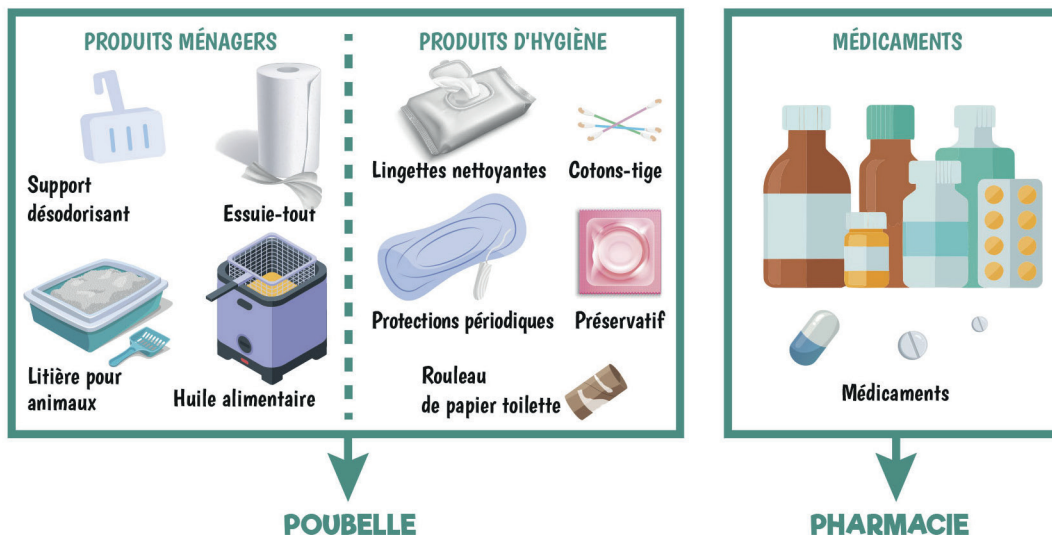
LES FILIÈRES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DONT LE DÉVERSEMENT EST INTERDIT DANS LES RÉSEAUX



Toilettes



Évacuation évier...



LES PARTICULIERS
doivent déposer en
DÉCHETTERIE

LES PROFESSIONNELS
doivent déposer en
CENTRE DE RECYCLAGE



Les déchets polluent la rivière et son écosystème. L'entretien et les réparations des installations d'assainissement qui dysfonctionnent à cause de ces déchets, même biodégradables, représentent des coûts importants pour la collectivité et se répercutent sur votre facture d'eau !

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Glossaire

Eaux usées

Eaux utilisées et altérées par l'activité humaine, dans le cadre privé ou professionnel.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, et par extension de la fonte des neiges, de la grêle et de la glace, et qui génèrent un écoulement ponctuel.

Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est l'autorité organisatrice du service public d'assainissement collectif. À ce titre, elle définit en particulier :

- la consistance du service et notamment le niveau de qualité exigée ;
- le cadre des relations avec les usagers ;
- les prescriptions techniques ;
- les tarifs appliqués.

Service d'assainissement collectif

Le service d'assainissement collectif désigne l'ensemble des moyens, activités et installations nécessaires pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif (collecte, transport, épuration et gestion des usagers).

Règlement du service

Le règlement du service définit les relations/obligations mutuelles du service public de l'assainissement collectif et de l'utilisateur.

Système séparatif de collecte

Le système séparatif de collecte est conçu pour admettre dans un premier réseau les eaux usées domestiques afin de les acheminer vers les installations de traitement et dans un autre exutoire (deuxième réseau, fossé, cours d'eau, infiltration in situ, etc.) les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées.

Système unitaire de collecte

Le système unitaire de collecte se compose d'un seul réseau destiné à recueillir l'ensemble des eaux usées domestiques, ainsi que tout ou partie des eaux pluviales.

Immeuble

Dans la suite du présent règlement, le terme « immeuble » désigne le bâtiment (et par extension le foncier) qui est raccordé ou doit être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Branchement

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées (et le cas échéant des eaux pluviales) qui va de l'immeuble raccordé jusqu'au réseau public de collecte. Le branchement est constitué de deux parties (cf. articles 2.3 et 3.1, et schéma de principe en **Annexe n°2**) :

- **Une partie privative, implantée à la propriété privée**, amenant les eaux usées du bien à la partie publique du branchement et relevant de la seule responsabilité de l'utilisateur, désignée dans la suite du présent règlement par « les installations privatives d'assainissement ».
- **Une partie publique située sur le domaine public**, vouée à être incorporée dans le patrimoine de la Communauté d'agglomération.

Raccordement

On appelle « raccordement » l'action de relier les installations privatives d'assainissement d'un immeuble à la partie publique du branchement.

Usager

L'utilisateur est toute personne physique ou morale bénéficiaire ou susceptible de bénéficier des prestations du service public d'assainissement collectif. À ce titre, l'utilisateur se doit de respecter le présent règlement.

Sont donc notamment considérés comme utilisateur :

- l'occupant d'un immeuble raccordé au réseau public de collecte ;
- le propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau public de collecte. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble ;
- le propriétaire d'un immeuble qui, bien que n'étant pas raccordé au réseau public de collecte, souhaite s'y raccorder ou est tenu de le faire en application d'une obligation légale ou réglementaire ;
- un utilisateur ponctuel.

1.2 - Définition du service

Le service public d'assainissement collectif est défini par les articles suivants du code général des collectivités territoriales :

• **Article L2224-8 :**

I. Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. [...]

II. Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

• **Article L2224-10 :** la collectivité compétente élabore un zonage qui délimite :

I. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

1.2.1 - ÉTENDUE DE LA COMPÉTENCE

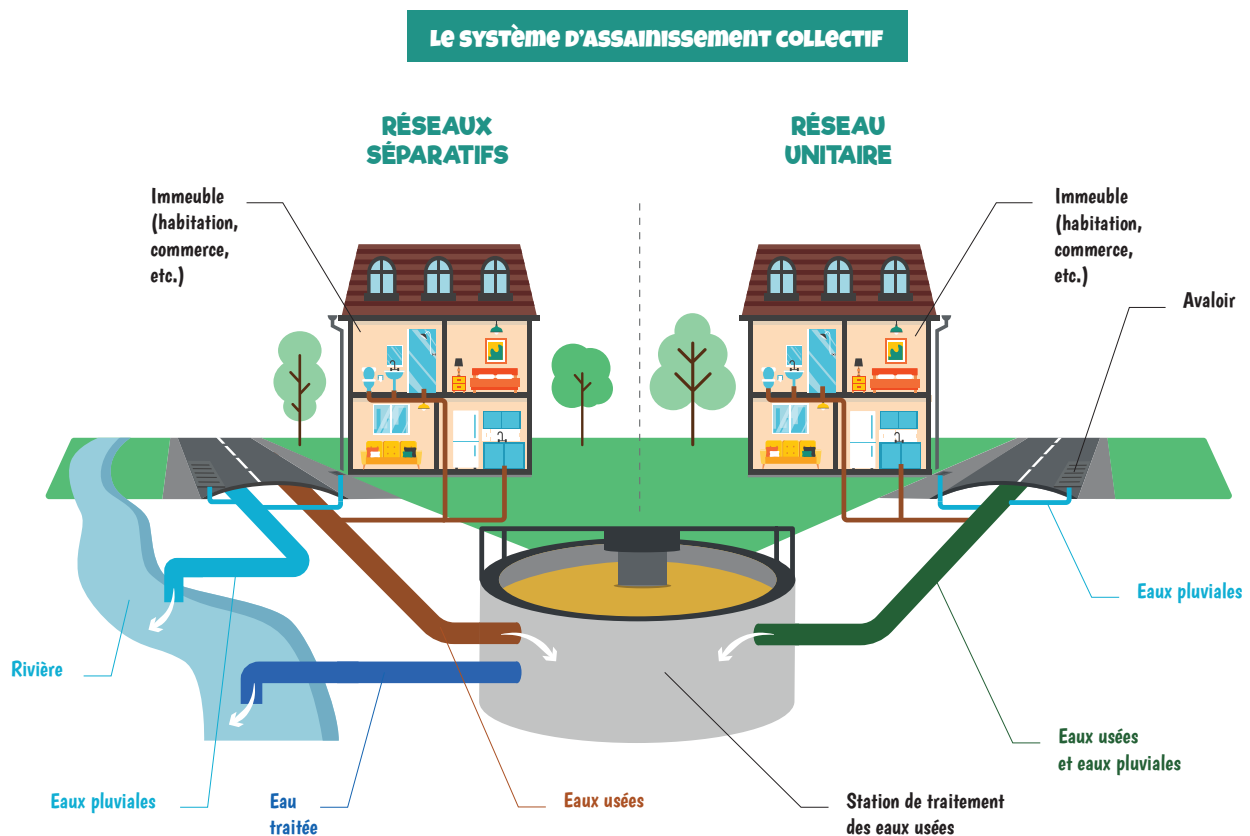
Le service public d'assainissement collectif a vocation à collecter, transporter et traiter les eaux usées, ainsi qu'à contrôler les raccordements sur le réseau public de collecte. Pour ce faire, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées assure sur le système d'assainissement collectif défini à l'article 1.2.2 :

- la maîtrise d'ouvrage : création, prescriptions, autorisations, contrôles, incorporation, renouvellement de ses éléments constitutifs (réseaux, partie publique des branchements, ouvrages spéciaux, station de traitement des eaux usées) ;
- l'exploitation : surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble de ses éléments constitutifs.

1.2.2 - LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le système d'assainissement collectif, propriété de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, est constitué des ouvrages des typologies énumérées ci-dessous, implantés dans le domaine public des communes ou de la Communauté d'agglomération, ainsi que ceux implantés dans les propriétés privées bénéficiant de servitudes ou faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général :

- les réseaux enterrés de collecte et de transport des eaux usées (canalisations et branchements), qu'ils soient séparatifs ou unitaires ;
- les ouvrages de pompage et de refoulement des eaux usées qu'ils soient séparatifs ou unitaires ;
- les ouvrages enterrés de stockage temporaire ou de mise en charge qu'ils soient séparatifs ou unitaires ;
- les stations de traitement des eaux usées.



D'une manière générale, les réseaux publics de collecte des eaux usées implantés sur une propriété privée, doivent faire l'objet d'une servitude (inscrite aux hypothèques).

Les autres ouvrages, qu'ils soient implantés ou non en domaine public, relèvent de leur propriétaire à qui leur entretien et leur renouvellement incombent.

1.2.3 - PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement s'applique sur les communes du territoire de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées pour lesquelles la compétence Assainissement n'a pas été transférée à un autre établissement public de coopération locale.

1.3 - Objet du règlement de service

Le présent règlement rappelle le cadre du service public d'assainissement collectif et définit la relation entre ce service et ses usagers. Il détermine les conditions d'admission des eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement, de la sécurité et de respect des servitudes.

Il définit, sur la base de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, des prescriptions relatives pour le raccordement des immeubles.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives à l'assainissement des eaux usées (cf. **Annexe n°1**).

Les déversements des eaux pluviales dans les réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales sont exclus du présent règlement et relèvent du règlement du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement. De même, le règlement ne concerne pas les matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif qui doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toute demande de dérogation aux dispositions du présent règlement sera soumise à l'évaluation de la Communauté d'agglomération, seule habilitée à statuer sur ces cas.

1.4 - Catégories d'eaux admises

Les catégories d'eaux dont le déversement est admis dans le système d'assainissement sont :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques ;
- les eaux usées non domestiques, sous conditions ;
- les eaux pluviales, sous conditions.

D'une manière générale, les eaux rejetées ne doivent pas contenir de substances toxiques :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances classées dangereuses et dangereuses prioritaires suivant la définition de la réglementation ;
- des matières inhibitrices ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés ;
- des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture ;
- des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel ;
- des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux publics de collecte.

1.4.1 - EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement qui dispose que « constituent un usage domestique de l'eau, [...] les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. »

Les eaux usées domestiques comprennent ainsi l'ensemble des eaux ménagères, à savoir les eaux rejetées après usage dans les cuisines, salles de bains, salles d'eau, buanderies, et notamment par les appareils de nettoyage, ainsi que les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux de lavage des locaux à déchets ménagers et non industriels.

En vertu de l'article L1331-1 du Code la Santé Publique, **le rejet des eaux usées domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire** dès lors que l'immeuble concerné est desservi.

NB : Les eaux émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur de bâtiments d'habitation dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques, relèvent de la catégorie d'eaux usées non domestiques définie à l'article 1.4.3 du présent règlement.

1.4.2 - EAUX USÉES ASSIMILABLES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Conformément aux dispositions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L.213-10-2 et D.213-48-1 du Code de l'Environnement, sont assimilables aux utilisations à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage, de soins d'hygiène et aux productions végétales ou animales des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

La liste de ces activités est fixée en Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Cette liste est reproduite en **Annexe n°5** du présent règlement dans ses dispositions en vigueur à la date d'approbation du règlement de service. Sont notamment concernées les activités tertiaires, de restauration, de métiers de bouche, certains établissements de santé (à l'exception des hôpitaux), des activités de laverie/pressing.

Le rejet des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques n'est pas soumis à autorisation, mais constitue un droit, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Par conséquent, les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques nécessitent des prescriptions particulières avant rejet, notamment l'installation de dispositifs de prétraitement. Ces prescriptions techniques figurent en **Annexe n°6** du présent règlement.

1.4.3 - EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les eaux usées provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique (article 1.4.1) ou assimilable (article 1.4.2), dites eaux usées non domestiques, peuvent être rejetées au réseau public de collecte des eaux usées, sous conditions. Il s'agit essentiellement des eaux produites par une activité industrielle, commerciale ou artisanale

Le déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées est possible. Cependant, le service d'assainissement collectif n'a pas l'obligation de les accepter.

Elles doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement délivrée aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte des eaux usées, et les conditions de surveillance du déversement.

Les caractéristiques qualitatives des eaux usées non domestiques dont le rejet dans le réseau public de collecte peut être autorisé sont récapitulées à l'**Annexe n°7** du présent règlement.

1.4.4 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, et par extension de la fonte des neiges, de la grêle et de la glace, et qui génèrent un écoulement ponctuel. Sont concernées :

- les eaux de ruissellement des toitures ;
- les eaux de ruissellement des voies publiques et privées (y compris les descentes de garage) ;
- les eaux de ruissellement des parkings non couverts et des parkings souterrains (hors surfaces des aires de lavage poubelles ou véhicules...),
- les eaux de ruissellement des jardins, cours d'immeuble et autres surfaces urbaines.

Sont assimilées à des eaux pluviales :

- les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction si :
 - les effluents rejetés n'apportent aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur ;
 - les effluents rejetés ne créent pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement ;
- les eaux de lavage de voirie ;
- les eaux issues des chantiers de construction ou forages ayant subi un prétraitement adapté ;
- les eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté ;
- les eaux issues du rabattement saisonnier de nappe (exemple : rejet de pompe vide-cave) ;
- les eaux de vidange de piscine, des fontaines, des bassins d'ornement, et bassins d'irrigation, après neutralisation ;
- les eaux en provenance des pompes à chaleur et des climatisations.

Le déversement des eaux pluviales dans le réseau public de collecte des eaux usées est possible, uniquement dans les systèmes de collecte unitaire, et sous conditions de rejet (débit, période...). Le service d'assainissement collectif n'a pas l'obligation de les accepter.

1.5 - Eaux non admises

Le déversement de tous les autres types d'eaux que celles listées aux articles 1.4.1 à 1.4.4 est strictement interdit, et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- déchets solides divers, tels que les **couches jetables, lingettes, protections périodiques, préservatifs, ordures ménagères, bouteilles, feuilles**, etc., y compris après broyage dans une installation individuelle (broyeur d'évier...), collective ou industrielle ;
- **graisses alimentaires et huiles de friture usagées** ;
- déchets des activités de soins ;
- eaux, vapeurs ou liquides corrosifs, acides, cyanures, sulfures, matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- eaux, vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des réseaux de collecte à une température supérieure à 30° ;
- eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- produits chimiques ou résidus en contenant (tels que les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, les peintures, les solvants chlorés ou organiques) ;
- en dehors des phases de chantier (voir article 1.4.4), les eaux prélevées dans une nappe phréatique (eaux de sources, eaux d'exhaures, trop-plein de puits, eaux de rabattement de nappe, eaux souterraines, eaux de drainage) ;
- eaux pluviales ou assimilées à des eaux pluviales dans les systèmes séparatifs de collecte ;
- sous-produits issus de l'entretien ou du curage d'ouvrages d'assainissement de tout type (collectif et non collectif) ;
- déjections solides ou liquides d'origine animale, (notamment les litières d'animaux domestiques, poils, crins, sang, etc.), ainsi que tout effluent issu d'élevage agricole ;
- produits pharmaceutiques ;
- pesticides (herbicides, fongicides, insecticides) ;
- eaux non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées à l'article 1.4.3, notamment celles n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de déversement.

De même, le déversement de toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, d'une atteinte à l'environnement naturel ou au confort du voisinage, ou d'une gêne dans leur fonctionnement est strictement interdit. Elles devront être évacuées par des filières et moyens adaptés.

L'absence d'autorisation expose le contrevenant aux sanctions prévues par le présent règlement.

RESPONSABILITÉS DE L'USAGER

CHAPITRE 2



RESPONSABILITÉS DE L'USAGER

2.1 - Obligation de raccordement

Conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts et à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau.

Les immeubles déjà existants au jour de la création d'un réseau de collecte des eaux usées doivent être raccordés dans un délai de deux ans à compter de sa date de mise en service.

Les immeubles construits alors que le réseau existe déjà doivent être raccordés sans délai dès leur mise en service, après contrôle du raccordement au réseau public visé à l'article 4.3. du présent règlement.

Au terme de ces délais, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que l'utilisateur ne s'est pas conformé à cette obligation, il s'expose à l'application des dispositions du Chapitre 6 du présent règlement.

Sur demande justifiée et validée par le service d'assainissement collectif, sont exonérés de l'obligation de se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application du Code de la construction et de l'habitation ;
- les immeubles déclarés insalubres, en application dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de mise en sécurité prescrivant leur démolition, en application du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover ;
- les immeubles difficilement raccordables (coût de raccordement significativement supérieur à la mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif) dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif, recevant l'ensemble des eaux usées domestiques de l'immeuble, conforme aux prescriptions techniques en vigueur ;
- les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, qui bénéficient d'un report de l'obligation de raccordement accordé par le service public d'assainissement collectif, pour une durée au maximum de 10 ans à compter de la date de réalisation du dispositif.

Sauf dérogation délivrée par le service d'assainissement collectif, la séparation des eaux pluviales et des eaux usées dans la partie privative du branchement est obligatoire dans le cas de branchements neufs ou modifiés et de constructions existantes nouvellement desservies par un réseau unitaire devenu séparatif. Dans le cas d'un réseau public en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir, et de préférence dans le regard de limite de propriété pour permettre tout contrôle par le service d'assainissement collectif.

Les administrés qui souhaitent raccorder leurs immeubles sur les ouvrages publics doivent impérativement obtenir au préalable une autorisation expresse du service d'assainissement collectif.

Cette autorisation est également nécessaire pour les raccordements réalisés uniquement en partie privée (raccordement chez un riverain via une servitude, raccordement des lots d'un lotissement sur le regard en attente dans l'unité foncière, etc.). L'absence d'autorisation expose le contrevenant aux sanctions prévues par le présent règlement.

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la suppression du raccordement par le propriétaire ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation de la qualité des eaux usées produites, ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

2.2 - Droits et devoirs de l'utilisateur

La responsabilité des installations privatives nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement incombe à l'utilisateur qui en est propriétaire, qu'elles soient situées sur sa propriété ou implantées sur une autre propriété par le biais d'une servitude.

L'utilisateur doit s'assurer de ses droits et devoirs en matière de gestion des eaux usées en termes de :

- conception ;
- réalisation ;
- contrôle ;
- bon fonctionnement et étanchéité des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein, etc.).

L'utilisateur ne doit pas rejeter dans les ouvrages publics d'autres eaux que celles définies aux articles 1.4.1 à 1.4.4 ci-dessus. En cas de pollution, l'utilisateur doit prévenir immédiatement le service d'assainissement collectif.

Des indemnités pour les frais engendrés et le cas échéant des amendes peuvent lui être demandées conformément à l'article 8.3. du présent règlement.

2.3 - Installations privatives

Les installations privatives sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardins, cours, parking, depuis la limite du domaine public. Elles sont de manière générale constituées de :

- un dispositif permettant le raccordement de la partie bâtie (regard de pied de façade) ;
- un regard à chaque changement de pente ou de direction ;
- une ventilation haute ou amont en toiture (évent) ;
- une canalisation entre la construction et le regard de branchement ;
- le cas échéant, un ouvrage de pompage ;
- si nécessaire, un dispositif de protection contre le reflux.

En l'absence de regard de branchement ou si ce dernier n'est pas positionné sur le domaine public, en limite de propriété, la limite des installations privatives est la limite entre le domaine public et la propriété privée.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 29 et 44.

2.4 - Conception des installations privatives

Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales seront séparés des réseaux de collecte des eaux usées dans les propriétés privées, jusqu'aux regards de limite de propriété dits « regard de branchement ».

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent être parfaitement étanches, et sont conçus de manière à éviter toute eau stagnante.

Les installations sont décrites en **Annexe n°3** du présent règlement.

Leur conception devra prendre en compte les normes relatives au code de la construction, ainsi que les prescriptions émises dans le Règlement Sanitaire Départemental et le DTU « plomberie » 60.11.

2.5 - Entretien des installations privatives

L'entretien des installations privatives est à la charge de l'utilisateur qui est responsable de leur bon fonctionnement.

Dans le cas de raccordement sur un réseau unitaire, les ouvrages de rétention doivent faire l'objet d'un suivi régulier : curages et nettoyages réguliers, vérification des canalisations de raccordement, vérification du bon fonctionnement des installations (pompes, ajutages, ...), et des conditions d'accessibilité. Une surveillance particulière sera faite pendant et après les épisodes de précipitations intenses.

Toute modification des installations privatives doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de raccordement.

2.6 - Défaillance des installations privatives

Les défauts de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation des installations privatives sont du ressort de l'utilisateur. En cas de nuisance provoquée sur le système d'assainissement collectif, sa responsabilité peut être engagée.

En cas de dysfonctionnement avéré des installations privatives, un rapport est adressé au propriétaire pour une remise en état dans les meilleurs délais. La Communauté d'agglomération peut demander au propriétaire d'assurer en urgence la réparation du dysfonctionnement et la remise en état de ses ouvrages. À défaut, l'autorisation de déversement peut être révoquée selon les dispositions de l'article 8.3 du présent règlement du service.

CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES

CHAPITRE 3



CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Le nombre de branchements par propriété est laissé à l'appréciation du service d'assainissement collectif, en fonction de la configuration locale. Un immeuble peut être raccordé à travers plusieurs branchements.

Toute intervention, de nature à dégrader les conditions de fonctionnement ou de conservation des ouvrages du service d'assainissement collectif donnera lieu à des poursuites. Toute intervention sur la partie publique du branchement qui ne serait pas effectuée dans les conditions définies à l'article 2.2 constitue une infraction au présent règlement.

3.1 - Conception de la partie publique du branchement

La partie publique du branchement d'eaux usées doit être gravitaire. Elle comportera :

- un regard de branchement positionné sous domaine public,
- une canalisation de branchement,
- un piquage sur le réseau public de collecte des eaux usées.

La conception du branchement devra tenir compte des prescriptions techniques indiquées en **Annexe n°4**. Le service d'assainissement collectif se réserve le droit de pouvoir émettre des prescriptions particulières au cas par cas.

3.2 - Construction de la partie publique du branchement

Tout usager peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, à la condition que ses installations privatives soient conformes au présent règlement.

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande d'autorisation de raccordement fait l'objet, sur la base d'un dossier remis par le pétitionnaire (cf. article 3.2.1), d'une instruction et d'une décision écrite (cf. article 3.2.2) du service d'assainissement collectif.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande d'autorisation de raccordement et fait l'objet de la même procédure.

Les articles ci-après s'appliquent à tous les types de branchements individuels au réseau public de collecte des eaux usées visés à l'article 1.4 du présent règlement. Par extension, les travaux de raccordement d'une opération d'aménagement sont réalisés sous le même régime.

3.2.1 - DEMANDE D'AUTORISATION DE RACCORDEMENT

La demande d'autorisation de raccordement est obligatoirement effectuée par le biais du formulaire dématérialisé accessible via l'URL :

https://pau-demarches.agglo-pau.fr/airform/formulaires/demande_autorisation_raccordement

En complément des données du formulaire, l'utilisateur devra fournir les éléments suivants :

- Un plan de situation,
- Un plan de masse coté en 3 dimensions, sur la base d'un levé topographique de l'entité foncière réalisé par un relevé terrestre, avec une précision centimétrique, sur la base de 50 points par hectare (correspondant sensiblement à un plan rendu à l'échelle du 1/500^{ème}) présentant :
 - le projet,
 - la voie d'accès,
 - les ouvrages de collecte des eaux usées, avec leurs caractéristiques (cotes fil d'eau des canalisations et ouvrages, diamètre des canalisations, nature des matériaux, ouvrages spéciaux),
- Un plan d'exécution de la partie publique du branchement avec localisation précise du regard de branchement visé à l'article 3.1, accompagné d'un profil en long, pour validation avant travaux,
- Dans le cas de la création de la mise en place d'ouvrages de stockage temporaire pour compenser l'imperméabilisation :
 - la note de calcul ayant permis le dimensionnement du ou des ouvrages,
 - un plan coté en trois dimensions du ou des ouvrages,

Pour les opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, le dossier de déclaration ou autorisation déposé auprès des services de l'État.

- Pour les ouvrages internes à un aménagement voués à être incorporés dans le patrimoine du service d'assainissement collectif, en complément des éléments susmentionnés, les éléments figurant dans le projet de convention prévue par les articles R442-7 et R442-8 du Code de l'Urbanisme.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service d'assainissement collectif est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales.

3.2.2 - INSTRUCTION ET DÉCISION

L'instruction de la demande d'autorisation de raccordement permettra de s'assurer que le projet respecte à la fois les règles générales applicables aux eaux usées (cf. **Annexe n°1** pour un recensement informatif des principales règles applicables) et les prescriptions particulières du présent règlement et de ses annexes.

Le service d'assainissement collectif devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement d'un dossier de demande conforme aux prescriptions ci-dessus.

À l'issue de l'instruction, le service d'assainissement collectif délivre soit une décision favorable, soit un refus de raccordement. Le silence du service d'assainissement collectif au terme du délai d'instruction vaut refus de raccordement.

Cas de refus

La demande d'autorisation de raccordement peut être refusée si les prescriptions émises lors de l'instruction du permis de construire/aménager ou celles du présent règlement ne sont pas respectées.

La demande d'autorisation de raccordement pourra également être refusée :

- si la capacité du système d'assainissement collectif ne permet pas d'assurer le service de façon satisfaisante,
- si les installations privatives ne sont pas conformes aux règles de l'art,
- si le raccordement est susceptible d'occasionner un dysfonctionnement sur le système,
- si la qualité des eaux rejetées n'est pas compatible avec le milieu récepteur,
- si la construction ou la transformation des bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1 à L.421-4 ou L.510-1 du code de l'urbanisme n'ont pas été autorisées ou agréés en vertu de ces dispositions.

Recours

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision du service d'assainissement collectif, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet explicite ou de l'intervention de décision implicite de refus susmentionnée pour saisir Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération d'un recours gracieux ou le tribunal administratif de Pau d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

3.2.3 - RÉALISATION DES TRAVAUX SOUS DOMAINE PUBLIC

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement ne peuvent être engagés avant la délivrance d'une décision favorable (cf. article 3.2.2).

Les travaux sont réalisés par l'usager, à ses frais, par l'entreprise de travaux publics ou de voirie et réseau divers (VRD) de son choix, disposant des qualifications requises.

L'usager est responsable de toutes les contraintes environnementales du chantier notamment en ce qui concerne les réseaux aériens et souterrains des différents concessionnaires (conduites de gaz, réseau électrique, etc., les autorisations administratives, les délais). Une fois l'autorisation de raccordement obtenue, l'usager est réputé :

- Solliciter, auprès du gestionnaire de voirie, une permission de voirie et un arrêté de circulation, le cas échéant,
- Se conformer à la réforme anti-endommagement des réseaux (Code de l'environnement : Livre V- Titre V - Chapitre IV) en formulant les Demandes Techniques (DT) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Le branchement sera obturé par l'usager, à ses frais, jusqu'à délivrance du rapport attestant de sa conformité (cf. article 4.2.4).

3.2.4 - RÉCEPTION ET INCORPORATION

La partie du branchement réalisée sous le domaine public est, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, destinée à être incorporée au réseau public.

La réception et l'intégration d'un nouveau branchement dans le système d'assainissement collectif sont réalisées dans le respect des dispositions de l'article 4.2 du présent règlement et sont subordonnées à :

- l'obtention du rapport de contrôle du branchement établi par la Communauté d'agglomération (cf. article 4.2.4).
- la fourniture du plan de récolement conforme au cahier des charges des travaux de la collectivité.

Dans le cadre d'ouvrages réalisés par un aménageur (équipements communs au sens du Code de l'Urbanisme), ayant vocation à être incorporés dans le patrimoine du service d'assainissement collectif, les modalités de réception et d'incorporation sont celles définies dans la convention prévue par les articles R442- 7 et R442-8 du Code de l'Urbanisme.

3.2.5 - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement de la partie publique du branchement d'assainissement collectif sous le domaine public est pris en charge par le service d'assainissement collectif, dès incorporation (cf. article 3.2.4).

SUIVI ET CONTRÔLE

CHAPITRE 4



SUIVI ET CONTRÔLE

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_26-DE

4.1 - Droit d'accès aux installations privatives

En application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'accès aux installations privatives, y compris à l'intérieur des immeubles, doit être permis aux agents du service d'assainissement collectif, sur simple demande auprès de l'usager.

Afin de s'assurer de la conformité des installations, les agents du service d'assainissement collectif ou les agents de prestataires externes dûment mandatés par le service d'assainissement collectif, ont accès aux propriétés privées :

- pour assurer le contrôle de la partie privative du branchement depuis les installations sanitaires jusqu'au regard intermédiaire (contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement) ;
- en cas de réalisation des travaux d'office après mise en demeure du propriétaire ;
- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux pluviales, d'eaux assimilées aux eaux pluviales ou d'eaux non domestiques admissibles.

4.2 - Contrôle de raccordement pour branchement neuf ou modifié

4.2.1 - OBLIGATION DU CONTRÔLE

En vertu de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales « **Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte [...]**, la Communauté d'agglomération assure le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. À l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, le service d'assainissement collectif établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans.

CONTENU DU CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS NEUFS OU MODIFIÉS

PARTIE PUBLIQUE

- ✓ L'existence d'un regard intermédiaire à la limite du domaine public et de la propriété privée ;
- ✓ La qualité des matériaux utilisés ;
- ✓ L'étanchéité des ouvrages ;
- ✓ Les modalités de raccordement sur le réseau public de collecte des eaux usées.

PARTIE PRIVATIVE

- ✓ La stricte séparation des eaux pluviales et des eaux usées ;
- ✓ Le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages ;
- ✓ L'existence des dispositifs d'infiltration et/ou de stockage temporaire des eaux pluviales ;
- ✓ L'existence d'une source alternative à l'eau potable ;
- ✓ La présence d'ouvrages spéciaux (pompage, prétraitements, clapets, etc.)



4.2.2. - CONTENU DU CONTRÔLE

Pour l'application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du service d'assainissement collectif sont autorisés par l'utilisateur à contrôler les travaux de raccordement :

- sur la partie publique du branchement, le respect des prescriptions figurant dans la décision favorable à la demande d'autorisation de raccordement, et notamment :
 - l'existence d'un regard intermédiaire à la limite du domaine public et de la propriété privée ;
 - la qualité des matériaux utilisés ;
 - l'étanchéité des ouvrages ;
 - les modalités de raccordement sur le réseau public de collecte des eaux usées.
- sur la partie privative du branchement, le respect des dispositions définies dans le présent règlement et ses annexes, et dans la décision favorable à la demande d'autorisation de raccordement, et notamment :
 - la stricte séparation des eaux pluviales et des eaux usées
 - le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages ;
 - l'existence des dispositifs d'infiltration et/ou de stockage temporaire des eaux pluviales ;
 - l'existence d'une source alternative à l'eau potable,
 - la présence d'un clapet,
 - la présence d'un prétraitement,
 - la présence d'un système de pompage,
 - le cas échéant, la suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif.

Afin de permettre au service d'assainissement collectif de satisfaire l'obligation de contrôle des branchements neufs ou modifiés qui concerne également les équipements privatifs (cf. articles 4.1 et 4.3.), le service d'assainissement collectif est tenu informé par l'utilisateur des dates de chantier, convié aux réunions, destinataires des comptes rendus et participe à la réception des travaux.

4.2.3 - ORGANISATION DU CONTRÔLE

Afin de pouvoir réaliser un suivi complet des travaux de raccordement, le service d'assainissement collectif devra être informé par l'utilisateur au moins 1 mois avant la date prévisible du début des travaux. À défaut d'information préalable, l'autorisation de raccordement pourra être refusée.

Le propriétaire doit par ailleurs informer le service d'assainissement collectif au minimum cinq jours ouvrés à l'avance pour le rendez-vous de contrôle, qui devra s'effectuer avant fermeture des tranchées sur le domaine public et avant mise en service du branchement. Le service d'assainissement collectif pourra demander le dégagement des ouvrages qui

auraient été recouverts. La demande de contrôle d'installations privatives est obligatoirement effectuée par le biais du formulaire dématérialisé accessible via l'URL :

https://pau-demarches.agglo-pau.fr/airform/formulaires/demande_autorisation_raccordement

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service d'assainissement collectif ou de son prestataire.

4.2.4 - RAPPORT DE CONTRÔLE

À l'issue de la réalisation des travaux et du contrôle de raccordement, le service d'assainissement collectif établit un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du branchement au regard des prescriptions réglementaires, **et valant, en cas de conformité, autorisation de déversement.**

Dans le cas où des défauts seraient constatés, l'utilisateur devra y remédier à ses frais dans un délai prescrit par le service d'assainissement collectif (cf. 4.4). En cas de non-conformité ou de non remise du plan de récolement prévu à l'article 3.2.4, le service d'assainissement collectif se réserve **le droit de refuser la mise en service de la partie publique du branchement.**

Toutes modifications ultérieures des installations devront être signalées au service d'assainissement collectif afin de lui permettre de tenir à jour le dossier concerné.

4.3 - Contrôle des installations privatives

4.3.1 - CONTRÔLE À L'INITIATIVE DU SERVICE

Le service d'assainissement collectif se réserve le droit, en application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de réaliser tout contrôle sur le fonctionnement des branchements, y compris sur les installations privatives, lors d'une suspicion de dysfonctionnement / de désordre pouvant affecter les ouvrages situés sur le domaine public et le milieu naturel.

Ce contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite adressé par courrier au propriétaire des ouvrages ou au syndic de copropriété ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins cinq jours ouvrés avant la date de visite.

Dans le cas où la date de visite proposée par le service d'assainissement collectif ou son représentant ne convient

pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Il appartient au destinataire de l'avis préalable de visite, informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation, d'en avertir le service d'assainissement collectif au moins deux jours ouvrables avant, afin que des dispositions soient prises en ce sens.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service d'assainissement collectif ou son représentant.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer, auprès de cet occupant, qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service d'assainissement collectif ou de son représentant. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du service d'assainissement collectif ou son représentant l'accès aux différents ouvrages ou réseaux d'évacuation des eaux usées, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

En cas d'absence non signalée au rendez-vous fixé dans l'avis préalable de visite, un courrier de relance sera adressé en lettre recommandée avec avis de réception. Ce courrier notifie au propriétaire son absence au rendez-vous préalablement fixé et l'informe qu'il dispose d'un délai supplémentaire pour contacter le service d'assainissement collectif ou son représentant afin de fixer un nouveau rendez-vous pour le contrôle de ses installations, dans un délai de 1 mois à compter de la réception de ce courrier.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service d'assainissement collectif ou son représentant ainsi que de fixer un rendez-vous à la suite du courrier de relance, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du service d'assainissement collectif ou son représentant, le silence, durant un mois après le courrier de relance, valant refus implicite.

Dans ces cas, le service d'assainissement collectif notifie au propriétaire cet obstacle à la mission de contrôle et l'informe de l'application des dispositions de l'article 8.3 du présent règlement.

Le propriétaire devra fournir un schéma de principe des installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, sur un plan de masse (de type cadastral), présentant :

- chaque point d'évacuation des eaux usées ;
- chaque point d'évacuation des eaux pluviales ou assimilées ;
- les réseaux extérieurs d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales ;
- la localisation du ou des regards intermédiaires s'ils existent.

4.3.2 - CONTRÔLE À L'INITIATIVE DE L'USAGER

L'utilisateur peut solliciter à tout moment la réalisation d'un contrôle des installations privatives. La demande de contrôle d'installations privatives est obligatoirement effectuée par le biais du formulaire dématérialisé accessible via l'URL :

https://pau-demarches.agglo-pau.fr/airform/formulaires/demande_controle_batiments_vente

En complément des données du formulaire, l'utilisateur devra :

- fournir un schéma de principe des installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, sur un plan de masse (de type cadastral), présentant :
 - chaque point d'évacuation des eaux usées ;
 - chaque point d'évacuation des eaux pluviales ou assimilées ;
 - les réseaux extérieurs d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales ;
 - la localisation du ou des regards intermédiaires s'ils existent.
- s'engager à respecter les conditions générales fournies en **Annexe n°8**, précisant les prérequis pour la réalisation des contrôles d'installations privatives.

Le contrôle est alors réalisé par le service d'assainissement collectif ou son prestataire dans un délai maximal de 30 jours calendaires.

En application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier. Le service d'assainissement collectif doit transmettre le rapport de contrôle dans un délai de 6 semaines après réception de la demande de contrôle.

Le contrôle ne porte que sur les installations privatives. Il vise à vérifier le respect de l'ensemble des dispositions exigées par la réglementation en vigueur :

- raccordement des installations privatives sur la partie publique du branchement, par test unitaire de chaque point d'évacuation des eaux usées ;
- déconnexion des éventuelles fosses septiques ;
- existence d'un dispositif contre le reflux des eaux usées et pluviales dans les configurations le nécessitant ;
- existence de prétraitement(s) éventuel(s) ;
- existence de ventilation(s) hors toiture ;
- modalités de gestion des eaux pluviales ;
- éventuelle séparation des eaux pluviales et des eaux usées (cas des réseaux séparatifs), par test unitaire de l'exutoire de chaque point d'évacuation des eaux pluviales ;
- sous réserve d'accessibilité aux regards enterrés, absence d'eaux claires parasites et état des ouvrages.

4.3.3 - RAPPORT DE CONTRÔLE

À l'issue du contrôle, le service d'assainissement collectif établit un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité des installations privatives au regard des prescriptions réglementaires.

Le rapport mentionne l'état de conformité des installations à la date du contrôle et ce, pour les ouvrages rendus accessibles par l'utilisateur. Il indique notamment :

- la date de contrôle ;
- les éventuelles anomalies constatées sur la base des ouvrages rendus accessibles par le propriétaire ;
- les éventuels ouvrages non contrôlés ;
- au besoin, le délai de réalisation des travaux nécessaires pour la mise en conformité.

Quand une installation révèle un dysfonctionnement / désordre pouvant affecter les ouvrages publics ou le milieu naturel, elle est déclarée non-conforme. Le terme du délai imparti pour la réalisation des travaux de mise en conformité donnera lieu à une contre-visite.

À l'issue d'une seconde vérification des installations, si les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés par le propriétaire, des frais de contre-visite seront facturés au propriétaire selon les tarifs en vigueur.

4.4 - Mise en conformité des installations privatives

Il appartient à l'utilisateur d'informer le service d'assainissement collectif de la réalisation des travaux de mise en conformité prescrits à l'issue d'un contrôle, afin qu'une contre-visite de contrôle puisse être menée.

En l'absence de mise en conformité à l'échéance du délai prescrit pour la réalisation des travaux, un courrier de relance est adressé à l'utilisateur. En cas de non-réalisation des travaux ou sans nouvelles de la part de l'utilisateur à la suite de la relance, le service d'assainissement collectif mettra en œuvre les sanctions prévues au chapitre 8.

CAS PARTICULIERS

CHAPITRE 5



CAS PARTICULIERS

5.1 - Incorporation d'ouvrages privés existants dans le patrimoine communautaire

Les équipements privés **existants** susceptibles d'être intégrés dans le patrimoine du service d'assainissement collectif devront satisfaire aux exigences suivantes :

1. **Intérêt général** : collecteur susceptible de desservir plusieurs propriétés, collecteur sur une propriété privée recevant des eaux provenant du domaine public.
2. **Conception** : les ouvrages devront être conformes aux prescriptions techniques au moment de la création de l'aménagement, ou à défaut, aux fascicules 70-1 et 2.
3. **État général** : un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé. Le cas échéant, ce diagnostic préalable permettra au service d'assainissement collectif de se prononcer sur le minimum des travaux à exécuter avant intégration au patrimoine communautaire. Ces travaux seront à la charge du demandeur. Pour se faire, les éléments suivants seront demandés :
 - un plan de récolement au format informatique DWG. référencé en RGF93 / CC43 et calé en N.G.F.,
 - un compte rendu d'inspection télévisé de moins de six mois,
 - un rapport d'essai d'étanchéité de moins de six mois.
4. L'emprise foncière des canalisations et ouvrages devra être suffisante pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur. L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié si elle ne relève pas du domaine public.

Le service d'assainissement collectif se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'équipements privés dans son patrimoine.

5.2 - Déversement des eaux usées non domestiques

5.2.1 - AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le service d'assainissement collectif.

Cette autorisation, complétée le cas échéant d'une convention, fixe les caractéristiques maximales et minimales des eaux usées non domestiques admissibles déversées dans le réseau

public de collecte des eaux usées. Elle énonce également les obligations de l'établissement en matière d'autosurveillance des eaux rejetées.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à la date de signature par l'ensemble des signataires.

Six mois avant l'expiration de ce délai, l'établissement procédera en liaison avec le service d'assainissement collectif au réexamen de la présente autorisation en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

Toute modification d'activité de l'établissement ayant un impact sur la quantité et/ou la qualité des eaux non domestiques rejetées sera signalée au service d'assainissement collectif et pourra faire l'objet d'une actualisation de l'autorisation de déversement.

La demande d'autorisation de déversement d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou hospitalier souhaitant déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées devra comporter, en sus des pièces exigées à l'article 3.2.1, une note précisant :

- La nature et l'origine des eaux à évacuer ;
- Les débits de pointe et moyen (au travers d'une étude prévisionnelle des rejets pour les installations neuves) ;
- Les volumes d'eau consommés ;
- Les produits utilisés ;
- Les caractéristiques physiques et chimiques des rejets (couleur, turbidité, température, pH) ;
- Une analyse des matières en solution ou en suspension, de la DCO, de la DBO5, de l'Azote global (NGL) et du Phosphore total (P_{tot}) ;
- Le cas échéant, les moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées, afin de satisfaire les exigences établies dans le présent règlement.

Dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels et commerciaux, la demande doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux usées non domestiques admissibles à rejeter, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les prétraitements et la destination des résidus.

Pour les installations existantes, la demande comportera la fourniture d'un bilan de pollution sur une période représentative de l'activité (minimum 24 heures), dont les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère compétent.

Le déversement au réseau public de collecte des eaux usées ne pourra être autorisé que dans le cas où les eaux usées non domestiques pourraient y être admises dans de bonnes conditions, qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité du personnel de service, qu'elles ne détériorent pas les ouvrages et qu'elles n'engendrent pas de pollution du milieu naturel.

En fonction de la capacité du réseau auquel l'établissement est raccordé, les effluents non domestiques peuvent être amenés à respecter un débit maximum de pointe ou un débit moyen journalier maximal.

5.2.2 - CARACTÉRISTIQUES DU BRANCHEMENT

Le branchement des eaux usées non domestiques devra être pourvu d'un regard agréé par le service d'assainissement collectif pour y effectuer des contrôles, prélèvements et mesures. Il sera accessible à tout moment par les agents du service d'assainissement collectif.

Un dispositif d'obturation ou vanne d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement concerné, devra être installé au frais de l'utilisateur. L'utilisateur devra en assurer l'entretien.

Les eaux usées non domestiques admissibles nécessitant un prétraitement devront être collectées par un réseau spécifique dans lequel ne devront pas transiter les autres eaux usées. Ces deux réseaux distincts se raccorderont au niveau du regard de branchement visé en **Annexe n°4** du présent règlement.

Les caractéristiques techniques des branchements seront identiques à celles fixées en **Annexe n°4** du présent règlement.

5.2.3 - INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENTS

Certains effluents ne seront acceptés dans le système d'assainissement collectif qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis dans l'**Annexe n°7** du présent règlement et dans l'autorisation de déversement.

Les installations devront être implantées à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien et permettre leur contrôle par le service d'assainissement collectif.

En aucun cas, les conduites d'évacuation des eaux usées domestiques ne pourront être raccordées à cette installation de prétraitement.

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et disposer d'un cahier de suivi permettant d'attester de leur exploitation régulière.

En tout état de cause, l'utilisateur demeure seul responsable de ses installations.

5.2.4 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES

Indépendamment des contrôles à la charge de l'utilisateur au titre de la convention spéciale de déversement, des prélèvements, contrôles et bilans de pollution pourront être diligentés à tout moment par le service d'assainissement collectif dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques

admissibles déversées dans le système d'assainissement collectif sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement.

Les frais des analyses seront supportés par l'utilisateur concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

5.3 - Déversement temporaire des eaux assimilables à des eaux pluviales

5.3.1 - AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

Une autorisation de déversement temporaire d'eaux assimilées à des eaux pluviales peut être accordée, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport du réseau de collecte des eaux usées,
- à la capacité de traitement du système d'assainissement,
- au point de déversement dans le réseau,
- à la qualité des effluents rejetés,
- au débit du rejet (horaire ou journalier),
- à la durée du déversement,
- au paiement d'une redevance basée sur les volumes déversés et la qualité de l'eau.

Les eaux de vidange des bassins de natation des piscines privées ou publiques doivent être rejetées dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales, selon les dispositions du règlement de gestion des eaux pluviales de la collectivité compétente. Leur rejet dans le réseau public de collecte strictement des eaux usées est formellement prohibé.

5.3.2 - DÉBOURBEURS - SÉPARATEURS À HYDROCARBURES

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu aquatique, le service d'assainissement collectif peut prescrire à l'utilisateur la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs, séparateurs à huiles et hydrocarbures, débourbeurs... Ces mesures s'appliquent notamment à certaines aires industrielles, aux dépôts d'hydrocarbures, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings.

La mise en place de ces dispositifs devra faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement qui sera soumise à l'approbation du service d'assainissement collectif dans le cadre de l'instruction prévue à l'article 3.2.1.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur. Le service d'assainissement collectif est en droit de solliciter de l'utilisateur la fourniture des justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces dispositifs et de la destination des sous-produits évacués.

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait qu'un défaut d'entretien des ouvrages de prétraitement peut entraîner des relargages de pollution très préjudiciables pour la qualité du milieu récepteur, en particulier lors des événements pluvieux d'occurrence importante.

L'entretien de ces dispositifs doit être réalisé avec une fréquence de vidange adaptée à son utilisation, et au minimum une fois par an.

Ces ouvrages devront être conformes aux normes en vigueur et notamment la norme française XP P16-441.

L'utilisateur doit également être en mesure de justifier du traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant, au service d'assainissement collectif, les copies des factures des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets.

REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE 6



REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1 - Principe

Conformément à l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

En application de l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement collectif comprend une partie proportionnelle au volume d'eau prélevé et, le cas échéant, une partie fixe.

6.2 - Assujettissement

Tout usager d'un immeuble dont les installations privatives d'assainissement sont raccordées au réseau public de collecte des eaux usées est assujetti au paiement de la redevance d'assainissement collectif prévue par l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout propriétaire d'un immeuble dont les installations privatives d'assainissement sont raccordables au réseau public de collecte des eaux usées est assujetti au paiement de la somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif prévue par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

6.3 - Tarifs

Les tarifs de la redevance d'assainissement collectif sont fixés, en application de l'article R.2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par décision de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

L'utilisateur est informé des changements significatifs de tarifs de la redevance assainissement collectif à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'utilisateur.

6.4 - Assiette

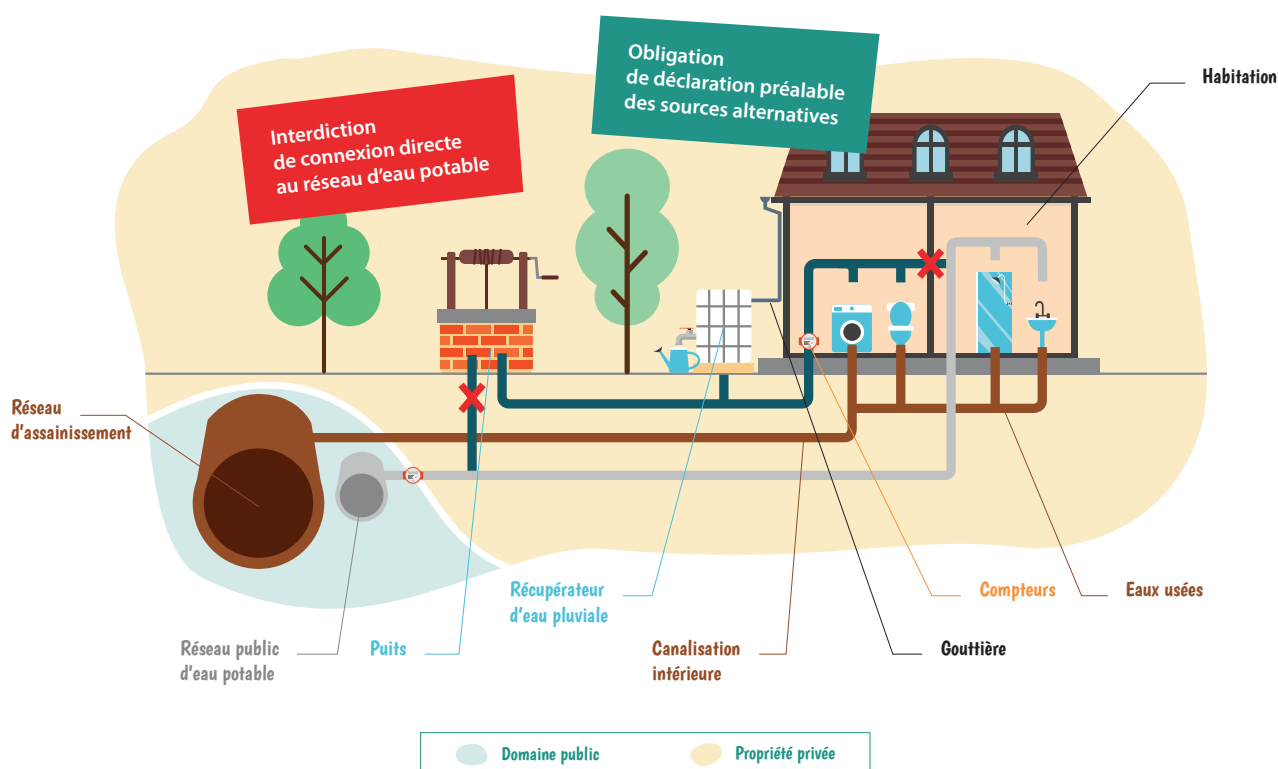
Conformément aux articles R.2224-19-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement collectif est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement collectif.

L'assiette de la redevance d'assainissement collectif est ainsi calculée :

- pour les usagers raccordés au réseau public de distribution d'eau potable : en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable et/ou sur toute autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie, etc.) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement collectif ;
- pour les usagers qui s'alimentent en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public : en fonction du volume d'eau rejeté au moyen d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié validé par le service d'assainissement collectif et mis en place par l'utilisateur à ses frais ;
- pour les eaux usées autres que domestiques, dans les conditions de l'article R.2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales.

En application de l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont exclus de l'assiette de la redevance d'assainissement collectif les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée devant être rejetée dans le réseau de collecte des eaux usées correspondant, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques sur le réseau de distribution d'eau potable. Ces branchements spécifiques et l'absence de rejet dans le système d'assainissement, pourront être contrôlés périodiquement par le service d'assainissement collectif, aux frais des propriétaires, selon le tarif mentionné à l'article 7.1.

DES RESSOURCES D'EAU ALTERNATIVES ? DÉCLAREZ-LES



6.4.1 - CAS DES SOURCES ALTERNATIVES D'ALIMENTATION EN EAU

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que le réseau public de distribution d'eau potable (forage, puits, récupération d'eaux de pluie, etc.) pour un usage domestique ou autre que domestique doit en faire la déclaration à la Mairie. Il en informe par ailleurs le service d'assainissement collectif, par le biais d'une déclaration d'usage mentionnant :

- l'identification du bâtiment concerné ;
- l'évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur.

Les volumes prélevés à cette source d'alimentation alternative au réseau public de distribution d'eau potable doivent être comptabilisés par un dispositif de comptage adapté installé et entretenu aux frais de l'utilisateur, et communiqués annuellement au service d'assainissement collectif.

L'utilisateur de cet immeuble sera assujéti à une redevance d'assainissement collectif calculée suivant l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le volume prélevé à cette source doit être comptabilisé suivant la réglementation en vigueur par un dispositif de comptage adapté, installé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

Faute d'un tel dispositif ou en l'absence de communication annuelle des volumes utilisés par l'utilisateur, conformément à l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un volume forfaitaire supplémentaire à la consommation d'eau potable, sur la base des critères ci-dessous, sera appliqué :

- pour les eaux de puits :

- ➔ soit sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'occupants déclarés par l'utilisateur, en considérant un volume utilisé de 30 m³ par personne et par an ;
- ➔ soit, sans information de l'utilisateur sur le nombre d'occupants dans le mois suivant la sollicitation par le service d'assainissement collectif, sur la base d'un volume utilisé forfaitaire de 300 m³ pour l'année civile ;

- pour les eaux issues d'un dispositif de récupération des eaux pluviales :

- ➔ soit sur la base d'un volume utilisé forfaitaire de 60 m³ pour l'année civile ;
- ➔ soit sur la base d'un volume utilisé forfaitaire de 30 m³ pour l'année civile, si l'utilisateur apporte la justification que le volume de son dispositif de récupération des eaux pluviales est inférieur à 5 m³.

6.4.2 - CAS DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau de collecte des eaux usées sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement décrite à l'article 6.1, dans les conditions de l'article R.2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales, précisées dans la convention spéciale de déversement.

6.5 - Exigibilité

La redevance d'assainissement collectif sera due par les usagers dès lors que les eaux usées rejoignent effectivement le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire desservant la voie publique.

Dès la mise en service du réseau, et tant que les immeubles ne sont pas raccordés, les propriétaires des immeubles raccordables non raccordés sont redevables d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif qu'ils auraient payée si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau.

6.6 - Facturation

La redevance d'assainissement collectif est facturée aux usagers :

- dans le cas général : via la facture d'eau potable ;
- pour certains cas particuliers (usagers utilisant des alimentations en eau alternatives au réseau public de distribution d'eau potable, effluents non domestiques, etc.) : par le service d'assainissement collectif.

Tous les éléments de la facture de la redevance d'assainissement collectif sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Le montant de la redevance assainissement est le produit de l'assiette par le tarif. Pour les usagers autres que domestiques, les éventuels coefficients figurant dans les conventions spéciales de déversement s'appliqueront.

6.7 - Paiement

Le montant correspondant à la redevance d'assainissement doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture.

La périodicité de facturation de la redevance d'assainissement est identique à celle de l'exploitant du service public d'eau potable.

6.8 - Pénalités financières

En cas de manquement à l'une des dispositions prévues par le Code de la Santé Publique ou par le présent règlement, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière dans les conditions suivantes :

- au terme du délai prévu à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique pour le raccordement aux réseaux nouvellement créés, une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée de 200 % ;
- après mise en demeure, en cas de non-réalisation des travaux de mise en conformité des installations privatives au terme du délai fixé par la mise en demeure, une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée de 200 % ;

- après mise en demeure, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle prévues à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique et au terme du délai fixé par la mise en demeure, une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée de 200 %.

L'assiette de la pénalité financière est constituée de la redevance d'assainissement collectif (partie proportionnelle aux volumes et le cas échéant partie fixe, augmentées de la TVA). Les volumes pris en compte sont calculés au prorata temporis, y compris des sources alternatives, des consommations d'eau du propriétaire (ou de l'occupant de l'immeuble si le propriétaire n'est pas résident), entre la date de la notification au propriétaire du manquement et la date de constatation de la mise en conformité.

Dans le cas où l'anomalie relevée concerne des installations privatives appartenant à plusieurs propriétaires, la pénalité sera appliquée à la copropriété ou le cas échéant à tous les propriétaires concernés sur la base des consommations relevées au niveau du compteur général. Faute de compteur général, la pénalité financière sera appliquée à l'ensemble des propriétaires concernés sur la base des consommations individuelles relevées sur leurs compteurs.

La pénalité financière ne sera pas recouvrée si les travaux de mise en conformité sont effectués et contrôlés conformes dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de la non-conformité et de la pénalité encourue.

Le retard de paiement des factures ouvre droit à l'application de la majoration de la redevance d'assainissement collectif dans les conditions prévues par l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités territoriales.

6.9 - Dégrèvement

Conformément l'alinéa III bis de l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, des abattements pourront être consentis sur la redevance d'assainissement collectif, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable et non pas dans le réseau public de collecte d'eaux usées, et sur présentation de l'attestation d'une entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Cette disposition applicable aux locaux à usage d'habitation est étendue à l'ensemble des usagers, dans les mêmes conditions, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou non visible avec infiltration des eaux dans le sol et non pas dans le réseau public de collecte d'eaux usées, notamment en ce qui concerne le délai de réparation de la fuite et le plafonnement à deux fois la consommation moyenne. Le service d'assainissement collectif peut procéder à tout contrôle nécessaire.

AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE 7



AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 - Redevances de contrôle

Les tarifs des prestations de contrôle sont fixés par l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, en fonction de leur typologie.

Le montant des prestations de contrôle réalisées par le service d'assainissement collectif est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le service d'assainissement collectif.

En cas de retard de paiement, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

En cas de décès d'un redevable, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

7.2 - Participation pour le financement de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte d'eaux usées auxquels ces immeubles sont raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle.

Des participations sont également dues par les propriétaires :

1. des immeubles et établissements qui produisent des eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à une utilisation domestique, lorsque les propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique,
2. des immeubles générant des eaux usées non domestiques ou non assimilées domestiques, soumis à un arrêté spécifique autorisant le déversement d'eaux usées autres que domestiques, par application du 5^e paragraphe de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les modalités d'application de cette participation sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

7.3 - Frais d'établissement des branchements

7.3.1 - PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

Pour les immeubles édifiés après à la mise en service des réseaux, la partie publique du branchement sera réalisé par une entreprise choisie par l'utilisateur, à ses frais.

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, le service d'assainissement collectif peut exécuter d'office, et aux frais du propriétaire, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Le service d'assainissement collectif pourra se faire alors rembourser par l'utilisateur tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de ce branchement sous le domaine public, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, dans les conditions définies par l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, de manière spécifique pour chaque projet.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge de l'utilisateur, y compris la suppression en domaine public des anciens branchements devenus obsolètes.

7.3.2 - INSTALLATIONS PRIVATIVES

La création, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

7.3.3 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INTERVENTION

Les contrôles des installations privatives d'assainissement sont effectués sur rendez-vous pris avec l'utilisateur. Si le propriétaire des installations ou son représentant ne prévient pas le service d'assainissement collectif de son absence au rendez-vous planifié, une redevance sera appliquée pour déplacement sans intervention.

Cette redevance ponctuelle est destinée à couvrir les charges de déplacement sans intervention dans le cadre des contrôles prévus à l'article 7.1 du présent règlement. Le montant de cette redevance est facturé spécifiquement lorsqu'un contrôle n'a pas pu être mené à bien du propriétaire de l'installation. Le montant de cette redevance est fixé par l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Si des désordres ou dommages dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres occasionnés seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : nettoyage des réseaux publics souillés, réparations diverses, etc. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

Pour l'établissement des frais, le service d'assainissement collectif pourra utiliser comme base de facturation, les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics, conclus entre la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

7.4 - Travaux d'office

Le service d'assainissement collectif est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure de l'utilisateur sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité en application des articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8.3 du présent règlement.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés par le service d'assainissement collectif à ses frais à l'occasion d'un travail à exécuter sur le branchement tel que le déplacement de canalisation, remplacement de tuyau cassé, réparation de fuites, désobstruction, etc.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

CHAPITRE 8



DISPOSITIONS D'APPLICATION

8.1 - Données à caractère personnel

Le service d'assainissement collectif collecte dans ses fichiers les données à caractère personnel relatives aux usagers et propriétaires. Elles sont destinées à assurer l'exécution du service public de l'assainissement collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires et la gestion des relations avec les usagers (facturation, etc.).

Les données collectées pour l'exécution de ce service public sont les données d'identification, de contact et coordonnées bancaires.

Les données personnelles sont destinées uniquement aux agents habilités de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ainsi qu'au Service de Gestion comptable de la DDFIP 64 pour la partie facturation. Elles sont conservées 10 ans à compter de la production des autorisations de raccordement, des rapports de contrôle de raccordement ou des autorisations spéciales de déversement.

Pour exercer vos droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données à dpo@agglo-pau.fr

8.2 - Dispositions réglementaires générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application et au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux usées.

8.3 - Sanctions et poursuites

8.3.1 - SANCTIONS ET POURSUITES PÉNALES

Les infractions au présent règlement sont constatées par tout agent assermenté habilité à faire les contrôles, les prélèvements, l'information de l'utilisateur et à dresser les procès-verbaux si nécessaire. Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En vertu de l'article L.1312-2 du Code de la Santé Publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du ministère chargé de la santé ou des collectivités territoriales tel que mentionné à l'article L.1312-1, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

8.3.2 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Si l'un des agents de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées constate qu'un usager ne respecte pas les conditions de fonctionnement du service, telles qu'elles résultent du présent règlement et des textes en vigueur, une sanction d'exclusion du service pourra être infligée par le Président de la Communauté d'agglomération, ou l'un de ses délégués.

Ce type de sanction sera encouru, notamment, en cas de :

- raccordement sans autorisation ;
- rejets non conformes, en quantité ou en qualité, aux informations figurant dans le dossier de demande d'autorisation de raccordement ou au présent règlement ;
- ouvrages (collecteurs, regards, avaloirs, etc.) non conformes aux prescriptions de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

La sanction se traduira par l'obligation de mettre un terme aux rejets dès notification de la décision, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées étant en droit d'interdire physiquement les rejets, en obturant la partie publique du branchement.

Sauf en cas d'urgence, tenant notamment à la nature ou à la quantité des rejets, de circonstances exceptionnelles ou lorsque la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable serait de nature à compromettre l'ordre public, aucune sanction ne pourra intervenir sans que l'intéressé n'ait été informé des griefs formulés à son encontre et mis à même de demander la communication du dossier le concernant et de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Il pourra pour l'occasion se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Cette demande d'explication sera adressée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, quelle qu'en soit la forme juridique, et notamment qu'ils soient constructeurs, propriétaires, copropriété (syndic), association syndicale ou association foncière urbaine. La mise en demeure accordera en principe un délai de quinze jours.

En cas de soupçons de rejet non-conformes aux dispositions du présent règlement, des analyses pourront être diligentées par le service d'assainissement collectif. Les frais d'analyses seront supportés par l'utilisateur si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Enfin, il pourra, au cas de mise en demeure restée inefficace, être décidé de la suspension de l'autorisation de déversement, jusqu'à ce que la mise en conformité soit constatée.

8.4 - Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur est invité dans un premier temps à adresser, par écrit, un recours gracieux au service d'assainissement collectif. L'absence de réponse à cette demande dans un délai de deux mois, vaudra rejet.

En cas de réponse négative ou de non-réponse dans un délai de deux mois et si aucune action judiciaire n'a été engagée, l'utilisateur peut, par la suite, saisir le médiateur de la consommation désigné par le service d'assainissement collectif pour les litiges entrant dans son champ d'application. La Médiation de l'Eau est compétente pour traiter les litiges relevant des services publics d'eau potable et d'assainissement (collectif et non collectif), lorsque le litige porte sur l'exécution du contrat de vente ou de fournitures de services. Le recours à la Médiation de l'Eau a pour but de proposer un règlement amiable de ces litiges. La Médiation de l'Eau est un service totalement indépendant et gratuit pour l'utilisateur. Sa saisine peut se faire :

- soit en ligne : en remplissant le formulaire de saisine en ligne sur www.mediation-eau.fr,
- soit par courrier : en envoyant le formulaire de saisine dûment rempli, téléchargeable sur le site internet à l'adresse suivante : MÉDIATION DE L'EAU, BP 40463, 75366 PARIS CEDEX 08.

L'utilisateur peut également engager, selon le différend, tout recours contentieux auprès des juridictions compétentes (tribunal judiciaire, tribunal administratif, etc.).

8.5 - Date de prise d'effet du règlement

Le présent règlement entre en vigueur une fois transmis en préfecture et publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

8.6 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. La version en vigueur est téléchargeable sur le site ou est disponible sur demande auprès de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

8.7 - Clause d'exécution

Le Président, les agents de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et le Service de Gestion Comptable, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXES



CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives à la collecte des eaux usées sont rappelées ci-après.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2226-1 : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L.1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L.2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

Article R.2226-1 : « La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L.2226-1 :

1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention. »

Article L.2224-10 : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

R.2224-19-4 : « Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2224-19-1 ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. »

Code de la Santé Publique

L.1331-1 : « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'État dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.2224- 12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. »

L.1331-2 : « Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

L.1331-11 : « Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- 1°** Pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;
- 2°** Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- 3°** Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;
- 4°** Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Les agents du service de gestion des eaux pluviales urbaines ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L.2226-1 du même code.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8, dans les conditions prévues par cet article. »

Code de l'Environnement

Tableau de l'article R.214-1 : « Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

[...]

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1°** Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2°** Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »

Cahier des Clauses Techniques Générales

Fascicule n°70-I « Fourniture, pose et réhabilitation des canalisations d'eaux à écoulement à surface libre », **Fascicule n°70-II** « Ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales »,

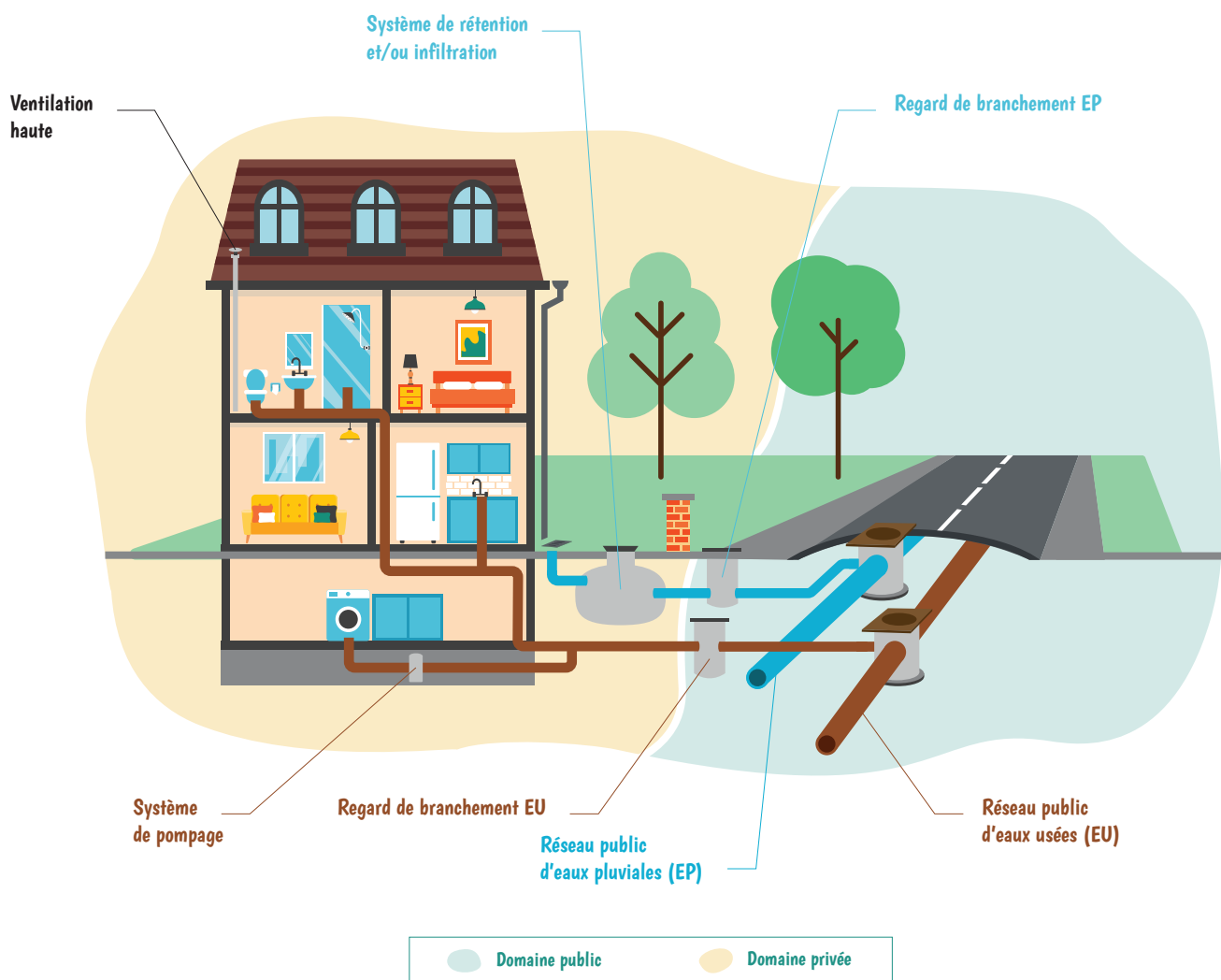
Fascicule n°81-1I « Équipement d'installations de pompage pour réseaux d'évacuation et d'assainissement ». approuvés par arrêté du 7 octobre 2021.

Autres textes

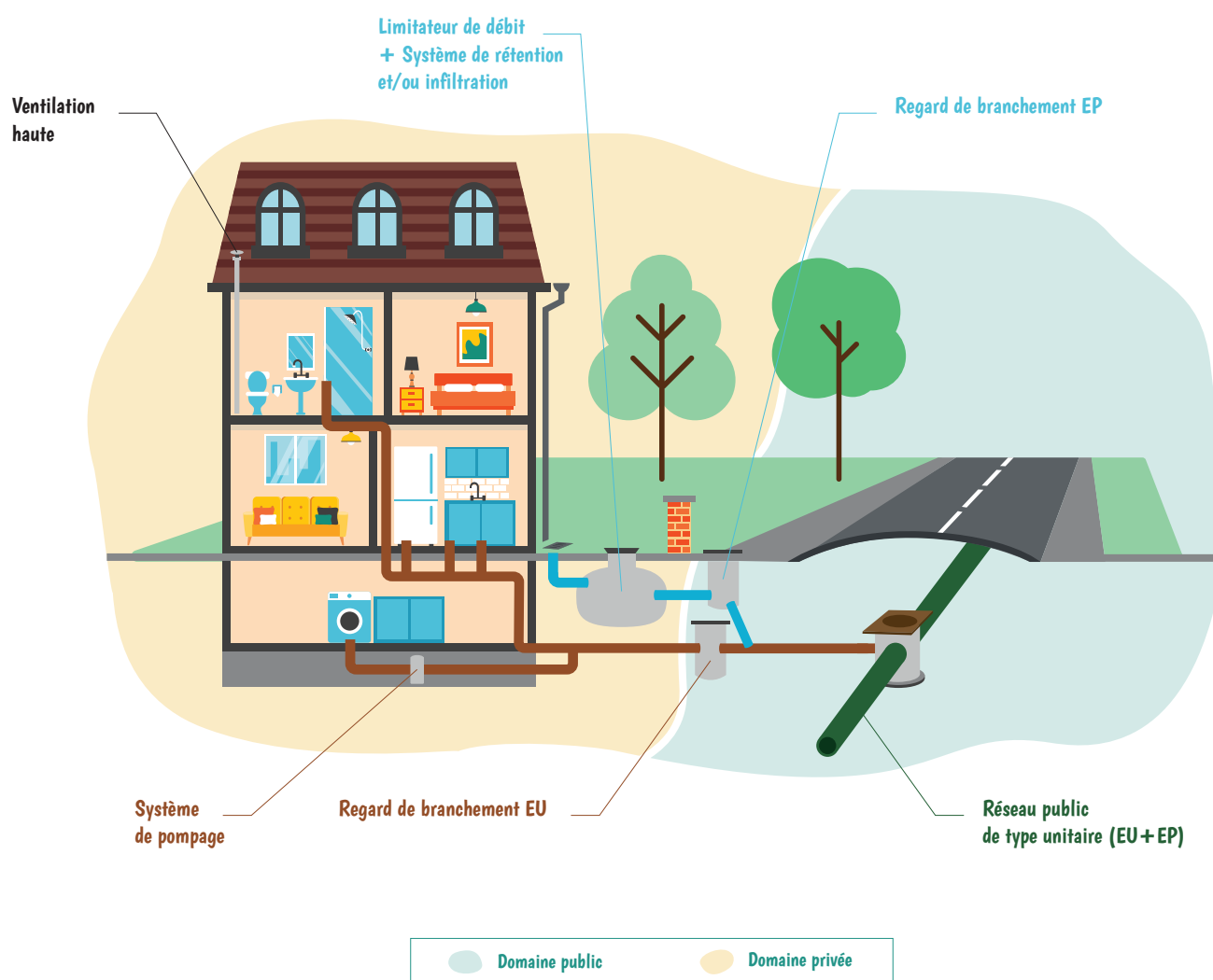
Le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique. Les normes, DTU (Documents Techniques Unifiés)

L'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts.

Le PRINCIPE DU BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT DE TYPE SÉPARATIF



LE PRINCIPE DU BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT DE TYPE UNITAIRE



CONCEPTION DES INSTALLATIONS PRIVATIVES

Réseaux d'évacuation des eaux usées

Les réseaux devront être étanches. La conception et la mise en œuvre des ouvrages devront respecter la réglementation en vigueur (DTU...).

En toute circonstance, l'usager est responsable du maintien en bon état de fonctionnement de ses installations et plus particulièrement du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge exclusive du propriétaire.

Regards

Il est recommandé d'établir des regards de visite à tous les changements de pente et de direction de canalisation pour faciliter l'entretien ultérieur des réseaux.

Les regards de branchement devront être réalisés dans les conditions décrites à l'article 3.1.

Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons. Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation. Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre-pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 décembre 1969, portant création d'une commission chargée de formuler des avis techniques sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un événement de diamètre 100 mm (ou plusieurs événements d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²) assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle ;
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment ;
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur ;
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée air intermédiaire ;
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans les combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau, ...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de constructions et s'opposer efficacement à toute diffusion, dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Protection contre le reflux

Conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé par l'article ci-dessus.

De même, tous les orifices situés sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Suppression des anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais de l'utilisateur. Conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique, faute pour le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5, le service d'assainissement collectif peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être déconnectées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange, puis remblayées si leur état ne permet pas de les conserver pour un autre usage (récupération d'eau...). De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

CONCEPTION DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

Le présent document fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la partie publique des branchements de collecte des eaux usées et des eaux pluviales réalisée par des entreprises pour le compte de personnes physiques ou morales, destinée à être incorporée dans le patrimoine de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP).

Prescriptions générales

Toutes les conditions de fourniture et de pose non mentionnées ci-après devront être conformes aux prescriptions des fascicules 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, dans leur version applicable à la date de signature de l'autorisation de raccordement.

Les réseaux de collecte seront obligatoirement séparatifs, même s'ils ont vocation à être raccordés sur un réseau public unitaire. Tous les autres réseaux (électricité, gaz, téléphone, eau, etc.), devront être implantés à une distance minimale de 1,00 m de part et d'autre des génératrices latérales des collecteurs.

Aucune plantation ne pourra être envisagée dans cette même emprise au droit de tous les ouvrages d'assainissement. Cette distance sera portée à 3,00 m pour les arbres de hautes tiges.

Regard de branchement

Ce regard, dans lequel aboutit l'ensemble des canalisations privatives à raccorder, doit permettre de faire la démarcation entre le domaine public et la propriété privée. Il est placé, sauf impossibilité technique, en limite de propriété, sur le domaine public. Il doit être inspectable à tout moment. Il sera obturé après réalisation jusqu'à délivrance du rapport attestant de la conformité du raccordement. Les caractéristiques techniques du regard sont telles que :

- Profondeur inférieure à 0,80 m : regard de branchement Ø 400 mm en fonte ou PVC à passage direct
- Profondeur supérieure à 0,80 m : regard de branchement Ø 800 mm minimum en béton armé à passage direct

Le service d'assainissement collectif se réserve le droit de déplacer, sur le domaine public, le regard de branchement ou d'en poser une si le branchement n'en dispose pas, pour tenir compte des contraintes d'exploitation. La limite de domanialité du branchement est la limite du domaine public. L'usager est responsable des ouvrages depuis l'immeuble jusqu'à cette limite.

Canalisation de branchement

Cette canalisation assure l'évacuation des eaux provenant de la partie privative du branchement. Le diamètre de la canalisation de branchement sera inférieur ou égal à celui du collecteur public, et ne pourra être inférieur à 150 mm. Le matériau des canalisations de branchements sera adapté en fonction de leur implantation (sous chaussée, sous trottoir, sous espace verts) et de leur profondeur :

- en fonte ductile en cas d'implantation, même partielle, sous chaussées. Elles seront conformes à la norme NF EN 598 et revêtue extérieurement d'un alliage zinc-aluminium enrichi en cuivre, à raison de 400 g par mètre carré.
- en polypropylène (sous trottoir, sous espace verts). Elles seront conformes aux normes NF EN 1852- 1, NF EN 13476 et NF EN 1475. Leur classe de rigidité sera, au minimum, équivalente à la classe SN 16.

Piquage sur le réseau de collecte des eaux usées

Les raccordements de branchement sur les réseaux au moyen de pièces spéciales sont autorisés, sous réserves qu'elles soient soumises à l'approbation de la CAPBP et qu'elles présentent toutes les garanties en termes d'étanchéité.

Regards de visite

Les carottages sur les regards de visite seront réalisés au niveau du fil d'eau ou sur la banquette.

Si le raccordement est réalisé dans un regard existant, ce dernier sera remis en état. Le percement sera réalisé par carottage, le tuyau emboîté sur un joint et la cunette sera ragrée si nécessaire.

En fonction de la propriété à desservir, il pourra être demandé la construction d'un regard de visite préfabriqué de diamètre intérieur 1000 mm sur le réseau existant. Les cunettes seront préfabriquées. Les raccordements sur les regards de visite devront être effectués au niveau de la banquette de l'ouvrage. En outre, les raccordements en chute sont proscrits. Dans le cas de regards sur point de jonction ou changement de direction, la forme de la cunette doit permettre un écoulement sans turbulence des effluents, les fils d'eau se raccordant tangentiellement.

L'assemblage des éléments devront être rendus parfaitement étanches à l'aide de joint élastomère. Tous les percements seront réalisés par carottage, tout autre procédé étant formellement proscrit.

Dispositifs de fermeture

Les dispositifs de fermeture seront du type ci-après :

- pour les regards de visite des tampons en fonte ductile classe D400 série lourde d'un diamètre d'ouverture 600 mm de type articulé. Chaque tampon doit avoir un poids supérieur ou égal à 50 daN.
- pour les regards intermédiaires de branchement, le dispositif de fermeture sera de type tampon en fonte ductile classe D250 :
 - d'un diamètre d'ouverture 450 mm, à emboîtement direct mais réglable en hauteur sur le fût DN 400 mm ;
 - d'un diamètre d'ouverture 600mm, réglable en hauteur sur le fût DN 800 mm.

Les tampons des regards de branchement devront être différenciés par les initiales EU (eaux usées) et EP (eaux pluviales) coulées dans la masse.

Les tampons à remplissage sont proscrits.

Plan de récolement

La méthode de levé des ouvrages est laissée à l'initiative du bénéficiaire du branchement, sous réserve qu'elle permette d'établir un plan de tous les ouvrages créés et répondant à la classe A conforme à la réglementation anti-endommagement entrée en application le 1^{er} juillet 2012.

Le plan devra être établi par un géomètre et livré sur support numérique au format DWG dans le système de projection Lambert CC43 associé au système géodésique RGF93. Les altitudes sont rattachées au système altimétrique NGF69.

Les plans devront comporter les détails et informations suivants :

- entités ponctuelles : regards intermédiaires, regards de visite, point de raccordement au réseau public, avec les informations relatives au terrain naturel (TN) et fil d'eau (Fe) ;
- canalisations symbolisées par des lignes simples, avec leurs extrémités rattachées aux points d'attache des entités ponctuelles. Les informations relatives au matériau et au diamètre seront également mentionnées.

Mise en service et incorporation

La réception et la mise en service du réseau ne pourront être prononcées qu'après accord de la CAPBP.

La partie publique du branchement ne sera incorporée dans le patrimoine CAPBP qu'à la date de délivrance d'un rapport de contrôle de raccordement conforme.

Garantie

Le délai de garantie de la partie publique du branchement est fixé à douze mois à dater du jour de réalisation d'un contrôle de conformité conforme. Pendant la durée de la garantie, le propriétaire est tenu de faire remédier, à ses frais, aux défauts qui pourraient être constatés dans les installations.

En cas de non-exécution, les réparations jugées nécessaires seront effectuées aux frais et aux risques du propriétaire sans que celui-ci puisse se prévaloir de quelque cause que ce soit.

DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte (NOR : DEVO0770380A)

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;

- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;

- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EAUX USÉES ASSIMILABLES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

L'arrêté du 21 décembre 2007 et notamment son annexe 1, ainsi que la circulaire 6/DE du 15 février 2008 et son annexe 2 précisent la liste des activités rejetant des eaux usées assimilables aux eaux usées domestiques.

Des prescriptions techniques peuvent être imposées au raccordement de ces immeubles ou établissements en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

ACTIVITÉ	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRÉTRAITEMENT	FRÉQUENCE D'ENTRETIEN	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION	TYPE DE DÉCHETS	COLLECTE
Restauration et métiers de bouche (fabrication, transformation, commercialisation des produits alimentaires)	Eaux grasses issues des Cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, etc.)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses**	Aussi souvent que nécessaire, mais au minimum 1 fois /an	pH = 5,5 – 8,5	Graisses et HAU	Cureurs et collecteurs d'HAU
					T = 30°C		
					DCO = 2 000 mg/l		
					DBO5 = 800 mg/l		
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules	Séparateur à fécules***	Aussi souvent que nécessaire	MES = 600 mg/l	Boues organiques	Cureurs
					NTK = 150 mg/l		
					P _{tot} = 50 mg/l		
					SEH = 150 mg/l		
					Détergents (tensio-actifs) = 10 mg/l		

Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

** Les bacs à graisses sont systématiquement imposés à partir de 30 couverts / service.

*** Les séparateurs à fécules sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine.

ACTIVITÉ	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRÉTRAITEMENT	FRÉQUENCE D'ENTRETIEN	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION	TYPE DE DÉCHETS	COLLECTE
Pâtisserie (hors pâtisseries industrielles)	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses	Aussi souvent que nécessaire	DBO5 = 800 mg/l	Graisses	Cureurs
					NTK = 150 mg/l		
					P _{tot} = 50 mg/l		
					SEH = 150 mg/l		
					Détergents (tensio-actifs) = 10 mg/l		
Boulangerie (hors boulangeries industrielles)	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à fécules	Aussi souvent que nécessaire	T = 30°C	Boues organiques	Cureurs
					DCO = 2 000 mg/l		
					pH = 5,5 – 8,5		
					MES = 600 mg/l		
					pH = 5,5 – 8,5		
					T = 30°C		
					DCO = 2 000 mg/l		
					DBO5 = 800 mg/l		

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_

ACTIVITÉ	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRÉTRAITEMENT	FRÉQUENCE D'ENTRETIEN	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION	TYPE DE DÉCHETS	COLLECTE
Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, Dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH, température, MES, phosphates	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 – 8,5	Boues organiques	Cureurs
					T = 30°C		
					DCO = 2 000 mg/l		
					DBO5 = 800 mg/l		
	Eau de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant	Double séparateur intégré à la machine	Aussi souvent que nécessaire	Ptot = 50 mg/l	Boues de décantation, refus de dégrillage	Collecteurs
					MES = 600 mg/l		
					PER et AOX = absence		
					Phosphates = 50 mg/l		
					Détergents = 10 mg/l		
					Détergents (tensio-actifs) = 10 mg/l		
Respect de l'arrêté type ICPE 2345 et 2340, autres prescriptions établies au cas par cas par la collectivité selon la quantité de linge lavé (kg/j)							

ACTIVITÉ	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRÉTRAITEMENT	FRÉQUENCE D'ENTRETIEN	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION	TYPE DE DÉCHETS	COLLECTE
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Prescriptions adaptées au cas par cas. Il sera demandé a minima le respect des règles de dilution de tous produits potentiellement dangereux, le stockage sécurisé de ces produits et leur collecte par une entreprise agréée. Un dégrillage pourra être demandé aux salons de coiffure et une neutralisation en cas d'effluent se révélant basique (ammoniaque) ou acide	Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniaque	Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels », dégrillage, respect des règles de dilution des produits, neutralisation	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 - 8,5	refus de dégrillage	Collecteurs
					T = 30°C		
					DCO = 2 000 mg/l		
					NTK = 150 mg/l		
					P _{tot} = 50 mg/l		
					Détergents = 10 mg/l		
					MES = 600 mg/l		
					Phénols = 0,3 mg/l		
					Toluène, benzène = 1,5 mg/l		
					PCB = 0,05 mg/l		
					DBO5 = 800 mg/l		

ID : 064-246401756-20260928-D_2026

ACTIVITÉ	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRÉTRAITEMENT	FRÉQUENCE D'ENTRETIEN	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION	TYPE DE DÉCHETS	COLLECTE
Activités d'hébergement	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles dans les immeubles abritant des activités d'hébergement telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux, piscines. La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; Élimination correcte des médicaments périmés ou non utilisés ; interdiction du déversement de désinfectant.						
Activités d'enseignement et d'éducation, culturelles, sportives, récréatives et de loisirs	Absence de prescriptions techniques, dans la mesure où l'activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site : En cas de restauration collective sur place, les prescriptions relatives à la restauration s'appliquent. En cas d'activités spécifiques (par exemple : services techniques des collectivités, commerce de véhicules automobiles et de motocycles) des prescriptions particulières seront mises en place à la discrétion de la collectivité						
Activités de commerce de détail (hors métiers de bouche)							
Activités de services et d'administration							
Activités de nature informatique							
Activités administratives et financières							
Activités de service au public ou aux industries							
Activités de sièges sociaux							
Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux							
Activités d'édition et de production de médias							
Activités des locaux permettant l'accueil des voyageurs							
La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R1331-2 du CSP ; art. L1332-1 à L1332-9 du CSP, articles 26 et 43 du présent règlement d'assainissement.							

ACTIVITÉ	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRÉTRAITEMENT	FRÉQUENCE D'ENTRETIEN	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION	TYPE DE DÉCHETS	COLLECTE
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure et plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame)	Les résidus du séparateur éliminés selon une fréquence permettant le maintien du rendement initial (Procédure d'entretien fixée par le fabricant)	pH = 5,5 – 8,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l P_{tot} = 50 mg/l Détergents = 10 mg/l MES = 600 mg/l Pb = 0,5 mg/l Hg = 0,05 mg/l PCB = 0,05 mg/l DBO5 = 800 mg/l	DASRI	Collecteur spécialisé ou prestataire chargé de la valorisation
Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires							

ACTIVITÉ	TYPE DE REJET	POLLUANTS POTENTIELS	PRÉTRAITEMENT	FRÉQUENCE D'ENTRETIEN	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION	TYPE DE DÉCHETS	COLLECTE
Piscines	Eaux de vidange Eaux de nettoyage des filtres et des bassins	Chlore, sulfates, diatomées	Décantation par filtres à diatomées, déchloration	Avant chaque vidange et au moment de chaque nettoyage	pH = 5,5 – 8,5 T = 30°C DCO = 2 000 mg/l DBO5 = 800 mg/l NTK = 150 mg/l P_{tot} = 50 mg/l MES = 600 mg/l Chlore = 500 mg/l Sulfates = 400 mg/l	Filtres, concentrats de déchloration	Collecteurs
La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R1331-2 du CSP ; art. L1332-1 à L1332-9 du CSP, articles 26 et 43 du présent règlement d'assainissement.							

Les eaux de rejet des piscines publiques ou privées accueillant du public ont la qualité d'eaux usées assimilées domestiques. Toutefois, les établissements dont la canalisation de rejet au réseau est d'un diamètre supérieur à 160 mm doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement avec prescriptions techniques.

Article R1331-2 du Code de la Santé Publique

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

a) [...]

d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

CONDITIONS D'ACCEPTATION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Valeurs limites admissibles :

PARAMÈTRES	CAPBP 2024
Température	30
pH	5.5 - 8.5
Conductivité	
DBO ₅ (mg/l)	800
DCO (mg/l)	2000
DCO/DBO ₅	3
MES (mg/l)	600
Azote global (mg/l)	150
Phosphore total (mg/l)	50
Indice Phénols (mg/l)	0.3
Chrome hexavalent (mg/l)	0.1
Cyanures (mg/l)	0.1
Arsenic et composés (As) (mg/l)	0.05
Manganèse et composés (Mn) (mg/l)	1
Etain et composés (Sn) (mg/l)	2
Fer, aluminium et composés (Fe, Al) (mg/l)	5
Fer (mg/l)	5
Aluminium (mg/l)	5
Cobalt (mg/l)	2
Composés organiques halogénés (AOX) (mg/l)	1
Détergents anioniques (mg/l)	10
Détergents cationiques (mg/l)	5
Hydrocarbures totaux (mg/l)	10
Substances HAP (mg/l)	0.05
Fluor et composés (F) (mg/l)	15
Sulfates (mg/l)	500
Sulfures (mg/l)	1
Sulfites	5
Nitrites (mg/l)	1
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) / Huiles et graisses (SEC) (mg/l)	150
Chlorures	500
Chlore libre	3
Plomb et composés (Pb) (mg/l)	0.1
Cuivre et composés (Cu) (mg/l)	0.15
Chrome et composés (Cr) (mg/l)	0.1

PARAMÈTRES	CAPBP 2024
Température	30
pH	5.5 - 8.5
Conductivité (µS/Cm)	1500
Chromates (mg/l)	2
Nickel et composés (Ni) (mg/l)	0.2
Zinc et composés (Zn) (mg/l)	0.8
Mercuré (Hg) (mg/l)	0.025
Cadmium (Cd) (mg/l)	0.025
Argent (mg/l)	0.1
Sélénium (Se) (mg/l)	0.5
Baryum (mg/l)	2
Total métaux (Fe+Cu+Zn+Ni+Cd+Cr+Pb+Sn+Al) (mg/l)	15
Magnésie / Magnésium (mg/l)	100
Substances PCB (µg/l)	0.005
Pesticides (µg/l)	10
Nonylphénols (µg/l)	3
NP1OE (µg/l)	
NP2OE (µg/l)	
DiEthylHexylPhyalates (DPEH) (µg/l)	
DDD-2.4' (µg/l)	
DE-2.4' (µg/l)	
OP1OE (µg/l)	
OP2OE (µg/l)	
Diuron (µg/l)	0.025
Chlorfenvinphos (µg/l)	0.025
Fluoranthène (µg/l)	0.025
Sulfonate de perfluooctane (SPFO) (µg/l)	
Antimoine (µg/l)	
Monobutylétain cation (µg/l)	
Fluorures (µg/l)	15
Radioélément Technétium 99 (Bq/l)	15
Radioélément Iode 131 (Bq/l)	1000
Radioélément Iode 125 (Bq/l)	100
Autres radioéléments (Thallium 201, Indium 111, Gallium 67, Fluor 18 ;) (Bq/l)	10
Equitox	

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION POUR LES CONTRÔLES DE RACCORDEMENT

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_26-DE

webdelib

ANNEXE 8

Contrôle de raccordement sur les réseaux d'assainissement (eaux usées/eaux pluviales)

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Conditions générales d'intervention

Les contrôles de raccordement peuvent intervenir sur :

- des raccordements neufs ou modifiés (eaux usées et/ou eaux pluviales). Dans ce cas, le contrôle est obligatoire en application du Code de la Santé Publique pour les raccordements d'eaux usées et du Code Général des Collectivités Territoriales pour les raccordements d'eaux pluviales ;
- des raccordements existants (eaux usées et/ou eaux pluviales), à l'initiative des propriétaires. Dans ce cas, le contrôle n'est actuellement pas rendu obligatoire par la réglementation. Néanmoins, le contrôle des installations privatives d'assainissement est fortement recommandé lors de vente, afin de satisfaire à l'obligation de parfaite information de l'acquéreur que la loi impose au vendeur.

Prérequis à la réalisation du contrôle

La réalisation du contrôle est subordonnée à la fourniture de l'ensemble des informations et documents exigés dans le formulaire de demande de contrôle accessible :

- à l'adresse https://pau-demarches.agglo-pau.fr/airform/formulaires/demande_de_controle_de_raccordement pour les contrôles des raccordements neufs ou modifiés ;
- à l'adresse https://pau-demarches.agglo-pau.fr/airform/formulaires/demande_controle_batiments_vente pour les contrôles des raccordements existants.

La Communauté d'agglomération se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de contrôle en cas :

- d'insuffisance des informations et/ou documents fournis par le pétitionnaire ;
- de non-respect des engagements ci-dessous ;
- de conditions de contrôle susceptibles de mettre en danger les contrôleurs (locaux insalubres, inaccessibles, présence d'animaux non tenus, etc.).

Dans ce cas, le pétitionnaire est informé par courrier des raisons du refus de contrôle.

Engagements du pétitionnaire

Le pétitionnaire s'engage à :

- être présent ou représenté le jour du contrôle ;
- communiquer un schéma de principe des installations privatives. A défaut, le pétitionnaire s'engage à régler le coût majoré du contrôle figurant dans les fiches tarifaires ci-annexées ;
- signaler aux contrôleurs les différents équipements et regards de réseaux d'assainissement de l'immeuble (pompes, puisard, fosses septiques, etc.), y compris ceux existant dans les locaux annexes (greniers, caves, garages, dépendances, etc.) et à rendre ces équipements et regards parfaitement accessibles pour permettre leur contrôle ;
- mettre à disposition des contrôleurs une alimentation en eau (point d'eau sous pression) permettant de réaliser les investigations. A défaut, le pétitionnaire s'engage à régler la plus-value au contrôle figurant dans les fiches tarifaires ci-annexées ;
- signaler à la Communauté d'agglomération un empêchement à être présent, par courriel à l'adresse controle.assainissement@agglo-pau.fr, au plus tard 24 heures avant la date programmée pour le contrôle. Faute de signaler un tel empêchement, le pétitionnaire sera redevable de la somme forfaitaire prévue dans les fiches tarifaires ci-annexées, correspondant aux frais de déplacement des contrôleurs.
- à régler le coût de la prestation de contrôle défini dans les fiches tarifaires ci-annexées.

Déroulement du contrôle

Programmation du contrôle

À réception de la demande de contrôle, la Communauté d'agglomération prendra contact avec le pétitionnaire pour fixer un rendez-vous. La Communauté d'agglomération s'engage à réaliser le contrôle de raccordement :

- pour les contrôles de raccordement neuf ou modifié : dans 5 jours ouvrés suivant la réception d'une demande complète (pièces à joindre comprises) ;
- pour les contrôles des raccordements existants : dans les 30 jours calendaires suivant la réception d'une demande complète (pièces à joindre comprises).

Consistance du contrôle

Le contrôle est effectué sur place, en présence impérative du pétitionnaire ou de son représentant. Il concerne, pour les raccordements neufs :

- sur la partie publique du branchement : le respect des prescriptions figurant dans la décision favorable à la demande

d'autorisation de raccordement, et notamment :

- l'existence d'un regard intermédiaire à la limite des domaines public et privé ;
- la qualité des matériaux utilisés ;
- l'étanchéité des ouvrages ;
- les modalités de raccordement sur le réseau public de collecte ;
- sur la partie privative du branchement, le respect des dispositions définies dans les règlements et leurs annexes, et dans la décision favorable à la demande d'autorisation de raccordement, et notamment :
 - la stricte séparation des eaux pluviales et des eaux usées ;
 - le raccordement des installations privatives d'évacuation des eaux usées sur la partie publique du branchement au réseau de collecte des eaux usées, par test unitaire de chaque point d'évacuation des eaux usées ;
 - le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages ;
 - l'existence des dispositifs d'infiltration et/ou de stockage temporaire des eaux pluviales ;
 - l'existence d'une source alternative à l'eau potable,
 - la présence d'un clapet,
 - la présence d'un prétraitement,
 - la présence d'un système de pompage,
 - le cas échéant, la suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif ;
 - les conditions d'accès aux ouvrages pour leur entretien.

Pour les raccordements existants ou modifiés, le contrôle ne porte que sur les installations privatives. Il vise à vérifier le respect de l'ensemble des dispositions exigées par la réglementation en vigueur :

- raccordement des installations privatives sur la partie publique du branchement, par test unitaire de chaque point d'évacuation des eaux usées ;
- déconnexion des éventuelles fosses septiques,
- existence d'un dispositif de lutte contre le reflux des eaux usées et/ou pluviales dans les configurations le nécessitant,
- existence de prétraitement(s) éventuel(s),
- existence de ventilation(s),
- modalités de gestion des eaux pluviales,
- éventuelle séparation des eaux pluviales et des eaux usées (cas des réseaux séparatifs de collecte des eaux usées), par test unitaire de l'exutoire de chaque point d'évacuation des eaux pluviales ;
- sous réserve d'accessibilité aux regards enterrés, l'absence d'eaux claires parasites et l'état des ouvrages d'évacuation.

Le contrôle s'effectue de manière visuelle au moyen de test

d'écoulement d'eau et/ou d'utilisation de colorant et de fumée, voire d'inspection télévisée, afin de vérifier que les installations privatives sont effectivement raccordées au réseau public de collecte des eaux usées et/ou des eaux pluviales.

Ce contrôle ne préjuge pas de la bonne conformité des ouvrages aux règles de l'art, à la réglementation et aux normes applicables, ni de leur état d'entretien et de fonctionnement.

En cas d'équipements communs dans le cas de copropriété verticale ou horizontale, un rapport spécifique ne pourra être établi à partir des éléments accessibles depuis les parties communes (pieds de colonne de chute d'eaux usées et de gouttières, siphon de sol du local poubelle et grilles pluviales, etc.) qu'en cas de demande spécifique du syndicat de copropriété.

Rapport de contrôle

Le contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport statuant :

- Pour les raccordements neufs : sur la conformité de la partie publique du branchement destinée à être incorporée dans le patrimoine de la Communauté d'agglomération. En cas de non-conformité, les travaux de mise en conformité seront prescrits.
- Pour les raccordements neufs, modifiés et existants : sur la conformité des installations privatives (pour les éléments signalés et rendus accessibles, au vu des renseignements fournis par le demandeur et sous sa responsabilité) et prescrivant les travaux de mise en conformité et leur délai de réalisation, auquel sera joint un schéma de principe des installations privatives.

Ce rapport sera remis dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande de contrôle considérée comme complète.

Contre-visite éventuelle

Lorsque le rapport de contrôle prescrit des travaux de mise en conformité, une contre-visite sera obligatoire. Elle ne portera que sur la levée des anomalies détectées au cours de la visite initiale. Si des modifications ont été apportées à d'autres éléments ou que des points n'avaient pas été signalés, le propriétaire devra compléter un nouveau formulaire pour demander une visite complète qui sera facturée.

Tarification

Tout contrôle de raccordement donne lieu à la facturation d'une redevance, dont le tarif est défini dans les fiches tarifaires ci-annexées.

La facture relative au contrôle sera adressée au pétitionnaire, après réalisation du contrôle et précisera les modalités de son règlement. Aucun règlement ne pourra être accepté par les contrôleurs.

Protection des données personnelles

La Communauté d'agglomération collecte dans ses fichiers les données à caractère personnel relatives aux usagers et propriétaires. Elles sont destinées à assurer l'exécution du service public de l'assainissement collectif, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires et la gestion des relations avec les usagers (facturation, etc.).

Les données collectées pour l'exécution de ce service public sont les données d'identification, de contact et coordonnées bancaires.

Les données personnelles sont destinées uniquement aux agents habilités de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ainsi qu'au Service de Gestion comptable de la DDFIP 64 pour la partie facturation. Elles sont conservées 10 ans à compter de la production des autorisations de raccordement, des rapports de contrôle de raccordement ou des autorisations spéciales de déversement.

Pour exercer vos droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données à dpo@agglo-pau.fr

MERCI ET EAU PLAISIR !



La Direction du Cycle de l'Eau
de la Communauté d'agglomération
est à votre disposition pour toute question
relative à l'assainissement.

Direction du Cycle de l'Eau

29 rue Roger Salengro 64000 Pau
Accueil du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

**EN CAS DE LITIGE,
IL EST POSSIBLE DE SAISIR LA MÉDIATION DE L'EAU :**

- soit en ligne : en remplissant le formulaire de saisine en ligne sur www.mediation-eau.fr,
- soit par courrier : en envoyant le formulaire de saisine dûment rempli, téléchargeable sur le site internet à l'adresse suivante : MÉDIATION DE L'EAU, BP 40463, 75366 PARIS CEDEX 08.

ET POUR EN SAVOIR PLUS :
<https://www.pau.fr/se-raccorder-lassainissement>



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau**

Arrêté préfectoral n° 64-2026-07-06-00008

**portant autorisation environnementale du système d'assainissement collectif de
l'agglomération Pau**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le règlement (UE) 2019/1021 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire n° C-268/23 du 4 octobre 2024 portant sur un manquement d'État relatif à la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines susvisée ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et du bon potentiel écologique des eaux de surfaces ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines ;

VU la circulaire du 27 avril 2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épurations destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines ;

VU les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 7 octobre 2013 établissant les listes de cours d'eau mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/16 du 24 avril 2002 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Pau, complété par les arrêtés préfectoraux n° 64-2016-11-21-007 du 24 novembre 2016 et n° 64-2017-05-18-021 du 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-08-002 du 8 avril 2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet sur le gave de Pau rive droite sur la commune de Lescar ;

VU l'arrêté n°7062/2022/48 portant création d'une unité de biométhanisation des boues de la station de traitement des eaux usées de Lescar et d'une unité de méthanation ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2022-04-20-00003 portant prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Idron ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2026-02-23-00006 du 23 février 2026 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2025 portant approbation de l'état des lieux 2025 du bassin Adour-Garonne ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;

VU la note technique du 24 mars 2022 abrogeant la circulaire du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU la nomenclature relative à la localisation globale du point de mesure créé le 11 août 1998 et mise à jour le 11 mai 2023 par le Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) du 10 juillet 2025 concernant le système d'assainissement de Pau désigné ci-après par le « dossier » ;

VU l'avis favorable du 30 juillet 2025 de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les recommandations n°NA-2025-005520/GUNENV du 14 novembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ;

VU la réponse du 23 décembre 2025 de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées à l'avis de la MRAE ;

VU la consultation du public en procédure parallélisée à la demande d'autorisation environnementale concernant le système d'assainissement collectif de l'agglomération de Pau, qui s'est tenue du 15 septembre 2025 au 15 décembre 2025 inclus ;

VU le rapport et les avis de la commission d'enquête en date du 5 janvier 2026 ;

VU la transmission du rapport du commissaire enquêteur pour information à la CAPBP et aux communes de Andoins, Artigueloutan, Lée, Ousse, Sendets, Aressy, Billère, Bizanos, Bosdarros, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Pau, Rontignon, Narcastet et Uzès en date du 6 janvier 2026 en application de l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement ;

VU la transmission par courriel le 27 janvier 2026 de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et le rapport du commissaire enquêteur pour information aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R. 181-39 de code de l'environnement ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 23 juin 2026 sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 22 juin 2026, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement des eaux usées (STEU) actuel de Lescar, d'une capacité de 190 000 équivalents-habitants (EH), n'est pas conforme aux exigences de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines depuis 2014 ;

CONSIDÉRANT que des modifications du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de Lescar actuelle sont nécessaires pour observer un retour à la conformité ;

CONSIDÉRANT l'annexe I C-4-b de la directive européenne n° 2024/3019 du 27 novembre 2024 susvisée et qu'il convient de fixer des valeurs rédhitratoires de rejets correspondant à 100 % de la norme de rejet exprimée en concentration fixée pour les paramètres DBO5 et DCO et 150 % pour le paramètre MES ;

CONSIDÉRANT que les rejets du système d'assainissement de Pau-Lescar (réseau de collecte et/ou station) s'effectuent dans les cours d'eau suivants : Gave de Pau, Ousse, Ousse-des-bois, Soust, Uzan, Nez ;

CONSIDÉRANT que le rejet actuel du STEU de Lescar s'effectue en rive droite dans un bras du gave de Pau qui nécessite un entretien régulier pour son libre écoulement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pérenniser l'entretien du bras droit du gave de Pau pour favoriser la dilution du rejet de la station de traitement des eaux-usées ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau le Gave de Pau du confluent de l'Ousse au confluent du bras du Gave inclus (n° FRFR277C) est identifiée dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 en potentiel écologique médiocre et en bon état chimique, en pression significative des rejets de stations d'épurations collectives, avec les objectifs de bon potentiel écologique en 2027 et le maintien du bon état chimique ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau l'Ousse des Bois (n° FRFR277C_4) est identifiée dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 en état écologique moyen et en bon état chimique avec les objectifs de l'état écologique moins strict et le maintien du bon état chimique ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau le Soust (n° FRFR277C_1) est identifiée dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 en bons états écologique et chimique avec les objectifs du maintien de ces états ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau l'Uzan (n° FRFR242_5) est identifiée dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 en état écologique moyen et en bon état chimique, en pression significative des rejets de stations d'épurations collectives, avec les objectifs de bon état écologique en 2027 et le maintien du bon état chimique ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau le Gave de Pau du confluent du Béz au confluent de l'Ousse (n° FRFR903A) est identifiée dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 en bons états écologique et chimique avec les objectifs du maintien des bons états écologique et chimique ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau l'Ousse (n° FRFR243) est identifiée dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 en potentiel écologique moyen et en bon état chimique, en pression significative des rejets de stations d'épurations collectives, avec les objectifs moins stricts sur l'état écologique et le maintien du bon état chimique ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau le Nez (n° FRFR277C_2) est identifiée dans le SDAGE Adour Garonne 2022-2027 en bons états écologique et chimique, en pression significative des rejets de stations d'épurations collectives et industrielles avec les objectifs du maintien des bons états écologique et chimique ;

CONSIDÉRANT l'état des lieux actualisé des masses d'eau du bassin Adour-Garonne adopté le 11 décembre 2025 et notamment les évolutions de l'état écologique des masses d'eau suivantes :

- Gave de Pau du confluent de l'Ousse au confluent du bras du Gave inclus (FRFR277_C) : moyen,
- Gave de Pau du confluent du Béz au confluent de l'Ousse (FRFR903A) : moyen ;

CONSIDÉRANT l'objectif B « Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie » du SDAGE Adour Garonne et la disposition B3 « réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux » ;

CONSIDÉRANT que les rejets du système d'assainissement de Pau ne doivent pas dégrader la qualité des masses d'eau du Gave de Pau, le Nez, l'Ousse-des-Bois, l'Ousse, le Soust et l'Uzan ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une surveillance des surverses du réseau de collecte et un suivi du milieu récepteur afin de s'assurer de l'absence d'incidence des différents rejets du système d'assainissement sur les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire le rejet des macrodéchets collectés via le réseau d'assainissement vers les milieux récepteurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'identifier la charge hydraulique collectée déversée au by-pass en tête de STEU après la mise en service de la filière « temps de pluie » afin de dimensionner l'ouvrage de pré-traitement des macro-déchets ;

CONSIDÉRANT la nécessité de suivre les concentrations en micropolluants en entrée et en sortie du STEU de Lescar ;

CONSIDÉRANT que les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont susceptibles de porter atteintes à l'environnement et à la santé humaine, intérêts qui sont protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les substances PFAS peuvent être présentes dans les eaux usées urbaines, et donc dans les boues issues de leur traitement,

CONSIDÉRANT que la valorisation des boues d'épuration, notamment par épandage sur des surfaces agricoles, y compris après compostage ou méthanisation, peut entraîner la dissémination de PFAS dans l'environnement et en particulier les eaux souterraines, susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les populations humaines et les écosystèmes exposés,

CONSIDÉRANT que le consortium scientifique et technique Aquaref a défini, dans la note technique de mai 2026 relatives aux modalités de mise en œuvre de campagnes de mesure des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines ou industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026), les modalités métrologiques pertinentes à prendre comme référence pour mesurer les PFAS dans les boues de station d'épuration ;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale notamment sur le suivi du bruit sur le site du STEU de Lescar et sur la réalisation d'une analyse d'incidences environnementales complémentaire avant la construction d'équipements de traitement en dehors du site d'occupation actuelle du STEU de Lescar ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la présente autorisation est indispensable pour permettre le retour à la conformité du système d'assainissement collectif de Pau et prévoit à terme d'intégrer le système d'assainissement d'Idron ;

CONSIDÉRANT que les engagements du bénéficiaire dans son dossier et les prescriptions générales qui s'appliquent au système d'assainissement de Lescar complétées par les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et la conservation des sites Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ET CADRE GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (N° SIRET : 200 067 254 00025) sise Hôtel de France au 2 bis, Place Royale à Pau (64000) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation environnementale porte sur les travaux de mise en conformité et l'exploitation du système d'assainissement collectif de Pau au sein de l'agglomération d'assainissement de Pau.

La communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est autorisée à augmenter la capacité organique et hydraulique du système de traitement des eaux usées de Lescar par la construction de nouveaux équipements complémentaires à la station de traitement existante optimisée et à réaliser le programme de travaux sur le réseau de collecte arrivant à cette station et à exploiter ce système d'assainissement.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre de la législation sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Le présent arrêté autorise également la réutilisation des eaux usées pour les usages mentionnés à l'article 13 du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des principaux ouvrages du système d'assainissement**▪ Système de collecte**

Le système d'assainissement collecte les eaux usées domestiques produites sur le périmètre des communes d'Aressy, Billère, Bizanos, Bosdarros, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Narcastet, Pau, Rontignon, Uzos et, au plus tard 2028, Andoins, Artigueloutan, Lée, Ousse et Sendets.

Sur ce même périmètre, le système d'assainissement collecte également des rejets non domestiques sous réserve de l'autorisation préalable de ces rejets par la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées, gestionnaire du système d'assainissement.

L'annexe 1-1 du présent arrêté présente un synoptique du réseau de collecte. L'annexe 1-2 du présent arrêté énumère les déversoirs d'orage (DO) et les trop-pleins (TP) des postes de refoulement et de bassins de stockage des eaux usées. Cette liste est mise à jour annuellement et transmise selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Les principales caractéristiques du système de collecte sont :

Nombre de déversoirs d'orage (DO)		67
Nombre de postes de relevage (PR)		106 (dont 18 équipés d'un dispositif de trop plein et télé-surveillés)
Bassins de stockage des eaux usées	Nombre	12
	Volume cumulé (m ³)	18 870

Linéaire du réseau de collecte actuel * (km) * sans SA Idron	Type séparatif	362
	Type unitaire ou mixte	324

La description du réseau de collecte actuel ci-dessus, ne prend pas en compte les communes actuellement raccordées au système d'assainissement d'Idron dont l'intégration au système d'assainissement de Pau est prévu à moyen terme (voir article 21).

▪ Système de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Lescar est dimensionnée, conçue, construite et exploitée pour recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant aux charges ci-dessous.

Les débits admissibles sont les suivants :

Paramètres hydrauliques	Débit horaire de pointe m ³ /h	Débit journalier m ³ /j
Débit de référence*	/	PC 95 sur 5 ans glissants*
Débit de l'entrée générale du système de traitement	10 230	245 520
Débit de l'entrée de la filière traitement biologique	5 230	125 520
Débit de l'entrée de la filière traitement physico-chimique	5 000	120 000

*Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est à dire au déversoir en tête de station) calculé sur 5 ans.

La capacité organique du système de traitement est fixée à **200 000 EH**. Les charges organiques nominales sont les suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Charges de référence entrée générale kg/j
DBO5	12 000
DCO	24 000
MES	18 000
NTK	2 400
Pt	600

La STEU de Lescar est située sur les parcelles cadastrales indiquées ci-dessous et ses coordonnées dans le système Lambert 93 sont :

Communes	Références cadastrales n°	Coordonnées en Lambert 93	
Lescar	AO0009, AO0010, AO0247, AO0281, AO0284, AO0314, AO0520, AO0522, AO0969, AO0971, AO0974	X (m)	Y (m)
		421026	6251154

■ Filières de traitement

Le système de traitement des eaux usées de Lescar est composé de deux filières de traitement des eaux usées, conçues pour fonctionner simultanément, et d'une filière de traitement des boues. Son synoptique sera actualisé 6 mois avant l'achèvement des travaux sur le système de traitement.

Entrée générale

- Bâche d'arrivée alimentée par 3 arrivées des effluents bruts envoyés vers la filière biologique jusqu'au débit horaire de 5230 m³/h puis vers la filière physico-chimique pour un débit horaire jusqu'à 5000 m³/h et au-delà, vers le by-pass d'entrée

By-pass en entrée

- Dégrilleur vertical (maille 15 mm) pour une partie du débit by-passé, qui sera complété au plus tard un an après la mise en service de la filière Eau physico-chimique, par un équipement permettant d'atteindre les objectifs de réduction de rejets des macro-déchets fixés à l'article 18 du présent arrêté ;
- équipement d'autosurveillance (débitmètre et préleveur d'échantillons)
- 2 postes toutes eaux

Filière eau

1. Filière eau biologique (mise en service en 2002)
 - 2 dégrilleurs grossiers (maille 50 mm)
 - 4 vis de relevage de capacité totale de 6 600 m³/h
 - 1 bâche de dépotage des matières de vidange de 40 m³
 - 3 dégrilleurs fins (maille 10 mm) équipés à leur aval d'un préleveur d'échantillons
 - 1 bassin tampon de 1200 m³ réceptionnant les eaux issues de la vanne de régulation à 5230 m3/j et équipé d'un trop-plein (S16), rejetant vers la canalisation du by-pass général de l'installation ;
 - 3 dessableurs-dégraisseurs
 - 1 canal venturi équipé d'un débitmètre

- 1 répartiteur
 - 2 bassins biologiques couverts avec une zone de contact, une anaérobie et une d'aération équipés de sonde Redox- $\text{NO}_3\text{-NH}_4$ et 1 pompe à injection de chlorure ferrique
 - 3 postes de recirculation/extraction des boues transférées vers la filière boue
 - 1 dégazeur et 1 répartiteur
 - 4 clarificateurs à ponts sucés
 - 4 canaux venturi, situés en sortie de clarificateurs, équipés d'un débitmètre
 - Un préleveur d'échantillons situé sur la canalisation de rejet commune aux 4 clarificateurs
 - 1 poste eau industrielle qui permet de refouler les eaux usées traitées vers les usages internes à l'installation et vers le pilote de réutilisation des eaux usées traitées visé à l'article 13 du présent arrêté
2. Filière eau physico-chimique, constituée d'ouvrages de stockage/démarrage, de relevage, de dégrillage, de dessablage/dégraissage, de coagulation/floculation, de décantation, de comptage et d'échantillonnage.

Filière boue (conformément à l'arrêté n° 7062/2022/48 susvisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement)

- 1 poste d'épaississement (presses à vis)
- 1 digesteur mésophile de 3 100 m³ (138 m³/j)
- 1 unité de traitement et d'injection de biométhane
- 2 centrifugeuses de pré-déshydratation (7520 kg MES/j) renvoyant ses centrats en tête de station (195 m³/j)
- 1 carbonisation hydrothermale (36,8 m³/j)
- 1 presse à piston (46,4 m³/j) pour une ultra-déshydratation produisant du biocoal (7,4 m³ /j) envoyé en compostage ou à l'incinération sur site sur l'unité de valorisation énergétique (UVE) et produisant des filtrats renvoyés vers le digesteur
- bennes de stockages des boues avant envoi en compostage ou UVE

1 poste toutes eaux

3 dispositifs de traitement de l'air

1 pilote de réutilisation des eaux traitées (jusqu'à 3 m³/h)

▪ **Rejet des eaux traitées**

Le rejet de la station d'épuration de Lescar se fait en rive droite dans un bras du Gave de Pau. Les principales caractéristiques de cet ouvrage de rejet sont :

- longueur : 720 m ;
- diamètre : 2200 mm ;
- coordonnées de l'extrémité de la canalisation de rejet dans le système Lambert 93 :
 - X : 420074 m
 - Y : 6252479 m

Article 4 : Éléments de cadrage au titre de la législation sur l'eau et des

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques	Régime applicable et références réglementaires à date de signature de l'arrêté
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Système d'assainissement constitué : - d'une station de traitement des eaux usées dont les capacités de traitement sont de 12 000 kg/j DBO5 en organique et son rejet en milieu superficiel, - d'un système de collecte constitué du réseau de collecte, des postes de relevage/refoulement, des bassins de stockage des eaux usées et des surverses aux milieux récepteurs dont : • 24 points A1 (> 120 kg DBO5/j) • 6 points R1 (> 60 kg DBO5/j) • 37 points R1 (< 60 kg DBO5/j)	Autorisation Arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé Arrêté du 25 janvier 2010 modifié susvisé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale du projet : 11,38 ha	Déclaration

La réutilisation des eaux usées traitées respectent les dispositions des articles L.211-9 et R.211-123 à R.211-138 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire se conforme aux mesures et engagements décrits dans son dossier d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel susvisé ou toutes autres dispositions plus récentes en vigueur et des prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées à l'ensemble des entreprises intervenant en phase travaux et durant l'exploitation du système d'assainissement. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

TITRE II : DISPOSITIONS SUR LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 5 : Prescriptions générales relatives aux ouvrages du système d'assainissement

Les ouvrages de collecte, de traitement et de rejet sont conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, visé ci-dessus, ou à des textes en vigueur plus récents sous réserve des prescriptions spécifiques mentionnées dans le présent arrêté.

Article 6 : Dispositions générales sur le raccordement des usagers au réseau

- Particuliers

Le bénéficiaire doit satisfaire aux conditions de l'article 13 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 ou toutes autres dispositions plus récentes en vigueur et pouvoir justifier à tout moment, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article de l'arrêté susvisé.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Sur simple demande du service chargé de la police de l'eau, la collectivité communique à ce service les informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévus à l'article L.2224-8 du CGCT

- Industriels

Le bénéficiaire établit des conventions de raccordement avec les gestionnaires d'activités générant des effluents non domestiques et raccordés au réseau d'assainissement collectif. Ces conventions sont transmises au service en charge de la police de l'eau au plus tard 2 mois après leur signature à tout moment sur simple demande.

Article 7 : Plan du réseau de collecte et liste des surverses

Le bénéficiaire tient à jour annuellement la liste des DO et TP du système d'assainissement conformément à l'annexe 1-2 du présent arrêté et mentionne pour chaque déversoir d'orage et chacun d'eux, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, les coordonnées X/Y en système Lambert 93 des points de rejet au milieu naturel et le milieu récepteur des effluents non traités. Le bénéficiaire adresse cette liste accompagnée d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement ou sur simple demande du service de contrôle.

Le plan du réseau d'assainissement est tenu à jour et transmis au service chargé de la police de l'eau à chaque modification pérenne et structurante (par exemple : extension, mise en séparatif, création ou suppression d'ouvrages). Il est fourni au format numérique (PDF et DWG) à une échelle lisible et suffisamment détaillée.

Article 8 : Obligations de résultat du système de collecte

Le fonctionnement du système de collecte respecte les objectifs ci-dessous, conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ou toutes autres dispositions plus récentes en vigueur.

Pour les tronçons du système de collecte de type séparatif disposant de trop-plein, aucun déversement n'est autorisé en temps sec et en temps de pluie en dehors des opérations programmées de maintenance et les circonstances exceptionnelles .

Pour les tronçons du système de collecte de type unitaire ou mixte :

Par temps sec, aucun déversement n'est autorisé en dehors des opérations programmées de maintenance et les circonstances exceptionnelles

- Par temps de pluie, y compris les situations inhabituelles de fortes pluies définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015, la conformité à l'objectif mentionné à l'alinéa précédent est évaluée, pour la partie unitaire ou mixte d'un système de collecte soumis aux obligations d'auto-surveillance prévues en annexe 1-2 du présent arrêté, au regard du respect de l'option suivante :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits dans la zone desservie, sur le mode unitaire ou mixte, par le système de collecte ;

L'évaluation de conformité à cet objectif mentionné, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N, soit sur 5 années glissantes.

Article 9 : Obligations de résultat du système de traitement

Les performances épuratoires du système de traitement des eaux usées (STEU) de Lescar sont calculées à partir de chaque échantillon prélevé aux points d'autosurveillance réglementaires. Le rejet du STEU de Lescar respecte les valeurs limites indiquées ci-dessous jusqu'au percentile 95 (PC95) des débits arrivant au STEU (incluant le déversoir en tête de station).

Les valeurs limites du rejet du STEU de Lescar sont fixées en concentration ou en rendement sans dépasser les valeurs rédhitoires indiquées ci-après :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter	RENDEMENT minimum à atteindre	CONCENTRATION rédhitoire
	moyenne journalière		
DBO5	25 mg (O2)/l	89 %	50 mg (O2)/l
DCO	125 mg (O2)/l	79 %	250 mg (O2)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
	moyenne annuelle		
NGL	14 mg (N)/l	73 %	/
Pt	2,6 mg /l	74 %	/

Ces obligations de résultat s'appliquent dès la signature du présent arrêté.

Article 10 : Modalités de surveillance du système de traitement jusqu'à la mise en service de la filière physico-chimique

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé définit les modalités générales d'autosurveillance du système d'assainissement de Pau. Le tableau ci-dessous identifie et localise les points caractéristiques du système de traitement jusqu'à la mise en service de la filière physico-chimique, selon l'agrégation des 3 types de points réglementaires, logiques et physiques :

Point réglementaire	Libellé	Point logique associé	localisation	Suivi du débit journalier	Suivi de la concentration journalière
A2	Déversoir en tête de station	S16-1	Trop-plein de la bêche d'arrivée des 3 collecteurs à l'entrée du système de traitement	oui	non
		S16-2	Trop-plein du bassin tampon de la filière biologique		
A3	Entrée générale de station Eau	S1-1	Entrée filière biologique (Préleveur : amont des dégrilleurs fins Canal débitmétrique : aval des prétraitements)	oui	oui
A4	Sortie station Eau	S2-1 (Filière biologique)	Aval du clarificateur #1	oui	oui
		S2-2 (Filière biologique)	Aval du clarificateur #2	oui	
		S2-3 (Filière biologique)	Aval du clarificateur #3	oui	
		S2-4 (Filière biologique)	Aval du clarificateur #4	oui	
A6	Boue produite	S4	Aval des postes-de recirculation	oui	oui
A7	Apports Extérieurs File Eau	S12	Bâche de dépotage des matières de vidange	oui	non
A8	Sortie de station pour utilisation des eaux usées traitées	S19	Aval des canaux venturi de sortie des eaux traitées (A4)	oui	Oui (idem A4)

Article 11 : Modalités de surveillance du système de traitement à la mise en service de la filière physico-chimique

Les évolutions des modalités d'autosurveillance portant sur le projet du système de traitement de Lescar font l'objet d'un porter à connaissance transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Adour-Garonne, 6 mois avant la mise en service de la filière physico-chimique du système de traitement.

Article 12 : Gestion des sous-produits

Les refus de dégrillage et les sables sont évacués vers des filières de valorisation des déchets autorisées. Les graisses sont traitées par la filière boue du site en méthanisation, autorisée par l'AP n°7062/2022/48 susvisé au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement.

Article 13 : Réutilisation des eaux usées traitées

L'utilisation d'eaux usées traitées issues de la STEU de Lescar est autorisée pour les usages suivants :

- eau de process pour l'électrolyse de l'eau utilisée pour la méthanation ;
- l'alimentation des toilettes du bâtiment d'exploitation ;
- le lavage de bennes de collecte de déchets sur le site Cap Ecologia ;
- l'hydrocurage du système de collecte par les hydrocureurs ayant une convention avec le bénéficiaire précisant les modalités d'utilisation de l'eau REUT.

Le volume annuel d'eau traitée réutilisée ne pourra pas dépasser 29 000 m³.

Conformément à la réglementation nationale, le bénéficiaire s'engage à réaliser des mesures pour contrôler la qualité des eaux produites. Ces mesures sont effectuées en entrée et en sortie du pilote de réutilisation des eaux usées. La fréquence et les paramètres suivis sur le pilote de traitement REUT sont : paramètres MES, DBO5, turbidité, Escherichia coli, Phages ARN-F spécifiques et bactéries anaérobies sulfito-réductrices, à fréquence annuelle.:

Un bilan spécifique de l'installation sera annexé au bilan de fonctionnement annuel adressé au service en charge de la police de l'eau avant le 31 janvier de l'année N+1. Ce bilan comprend notamment le volume d'eau annuel réutilisé et les résultats des suivis de qualité mis en œuvre conformément aux propositions du bénéficiaire indiqué dans le dossier d'autorisation environnementale. La liste des hydrocureurs et les conventions qui les lient au bénéficiaire est incluse au bilan annuel.

TITRE III : DISPOSITIONS SUR LE SUIVI DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 14 : Diagnostics périodiques et permanents

La gestion patrimoniale des ouvrages du système d'assainissement s'appuie sur les diagnostics périodiques et permanents prévus à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Diagnostic périodique

Le contenu du diagnostic périodique comprend les éléments indiqués dans la réglementation nationale en vigueur, notamment une analyse de la vétusté de chaque ouvrage de traitement et des actions requises pour leur pérennité ou leur remplacement.

Diagnostic permanent

Les éléments du diagnostic permanent sont utilisés pour la production du bilan annuel de fonctionnement transmis au service en charge de la police de l'eau. Le bénéficiaire organise une fois par an une réunion sur sa restitution à laquelle est conviée le service en charge de la police de l'eau. Il comprend une description de la méthodologie appliquée, sa mise en œuvre et la liste des mesures réalisées. La fréquence et la durée annuelle des déversements ainsi que la quantification des flux polluants rejetés y sont intégrés.

L'évolution du changement climatique est intégré dans une démarche de prospective aux réflexions menées dans le cadre du diagnostic permanent, sur la base par exemple des études type TRACC et MétéoFrance. Une analyse spécifique portant sur l'analyse des chroniques d'intensité pluviométrique occasionnant des déversements sur le système d'assainissement de Pau est menée dans le cadre du diagnostic permanent.

Article 15 : Recherche et suivi des micropolluants

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont du STEU de Lescar et dans les eaux traitées avant rejet au milieu naturel en respectant les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 16 : Productions documentaires

Manuel d'autosurveillance

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de Lescar est mis à jour et transmis au service de police de l'eau au plus tard 6 mois après la mise en service de la filière « temps de pluie » du STEU de Lescar.

L'Agence de l'eau Adour-Garonne et le service en charge de la police de l'eau réalisent, chacun pour les parties relevant de sa compétence, une expertise technique du manuel. Après finalisation de ces expertises, le service en charge de la police de l'eau valide le manuel.

Le manuel est mis à jour régulièrement au besoin.

Analyse des risques de défaillance du STEU de Lescar

L'analyse des risques de défaillance du STEU de Lescar est transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne au moins 3 mois avant la mise en service des nouveaux ouvrages de la station.

Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire adresse avant le 1^{er} mars de l'année en cours au service chargé de la police de l'eau le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Ce document comporte notamment un bilan sur les travaux réalisés sur le système de collecte et le système de traitement (nature et descriptif des travaux, plans, etc) et ceux restant à réaliser par rapport au programme de travaux initial.

TITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA PRÉVENTION DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES ET DES NUISANCES

Article 17 : Suivi des milieux récepteurs

Selon les modalités fixées ci-dessous, le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux réceptrices des différents rejets du système d'assainissement (réseau et station de traitement) pour :

- suivre les incidences des rejets du système d'assainissement sur les milieux aquatiques et les effets du programme de travaux,
- orienter le diagnostic permanent sur les mesures à prioriser.

Le plan d'échantillonnage (coordonnées des points de mesures et calendrier de réalisation) ainsi qu'une carte des surverses et des points de mesures sont transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum 1 mois avant la réalisation des premières analyses.

Les suivis des milieux récepteurs portent sur les mesures des paramètres listés ci-dessous, réalisées simultanément et le même jour qu'un bilan d'autosurveillance à la STEU de Lescar :

Suivi	Paramètre	Fréquence
quantitatif	Débit instantané (le jour des prélèvements sauf pour le Gave de Pau pour lequel le débit de la station « Vigicrue » sera utilisé)	1 fois par an en période d'étiage (entre juillet et octobre)
physico-chimique	T°, pH, Oxygène dissous, DBO ₅ , COT (ou DCO), NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , Ptot, PO ₄	
biologique	IBD* : Ousse, Ousse-des-Bois, Nez I2M2* : Gave de Pau	

*IBD : Indice Biologique Diatomée

I2M2 : Indice invertébrés multimétrique

Les points suivants à suivre sont listés ci-dessous par milieux récepteurs concernés :

Milieu récepteur	Point de prélèvement		
	Amont	Intermédiaire	Aval
Ousse	Entre l'aval du répartiteur Ousse/Arriu Merde et l'amont du pont de l'Ousse (Avenue des Moulins, Ousse)	/	À l'aval du PR Biray
Ousse-desBois	En amont du PR Indusnord (Pau), sur la partie reméandree.	/	En amont du seuil du Lescourre (Lons)
Nez	Amont du PR Mercé (Gan) au niveau du Super U	/	Entre l'aval du rejet du DO15 (Gan) et l'amont du rejet de la station de traitement des effluents de la cave coopérative de Gan : accès par la parcelle du PR 15 (ex-STEUE de GAN).
Gave de Pau	En amont de la confluence avec l'Ousse	Entre l'aval du rejet du DO 3bis et l'amont du rejet de la STEU	Autour du pont d'Artiguelouve à l'aval de la carrière Daniel

Cette liste peut être complétée ou réduite en fonction de l'amélioration des connaissances sur le fonctionnement du réseau de collecte issues du diagnostic permanent prévu à l'article 14.

Article 18 : Mesures de réduction relatives aux macro-déchets

Le bénéficiaire met en œuvre des campagnes de sensibilisation des usagers pour éviter le rejet de macro-déchets vers le réseau d'assainissement collectif dès la signature du présent arrêté. Les supports de communication transmis sont intégrés au bilan annuel de fonctionnement.

De plus, le bénéficiaire réalise annuellement en période d'étiage une campagne de ramassage des éventuels macrodéchets présents dans le milieu naturel, au niveau du rejet de la STEU de Lescar et des surverses du système de collecte de Pau sélectionnées par la CAPBP et communiquées au service en charge de la police de l'eau. Suite à une inspection visuelle exhaustive des milieux récepteurs de ces surverses, le choix s'établit en fonction de la présence significative de macro-déchets sur leurs berges.

Un suivi de ces actions est intégré au bilan annuel de fonctionnement. En cas d'impact avéré et durable des macro-déchets sur les milieux récepteurs, le bénéficiaire s'engage à proposer des mesures de réduction de ces rejets de macro-déchets au milieu.

Des dispositifs de dégrillage sont mis en place en entrée des filières de traitement « Eau » et sur le by-pass d'entrée du système de traitement des eaux usées. Ces dispositifs sont décrits à l'article 3.

Article 19 : Entretien du bras du gave de Pau

Le rejet du STEU s'effectue en rive droite dans un bras du Gave de Pau. Un programme d'entretien de ce bras du Gave de Pau est réalisé afin de permettre la libre circulation de l'eau superficielle entre le lit principal du gave et ce bras et permettre qu'il reste constamment alimenté en eau par l'amont.

Des visites régulières sont effectuées afin de prévenir son engravement entravant les écoulements amont vers le bras. Le bénéficiaire propose au service en charge de la police de l'eau un programme de surveillance au plus tard 6 mois avant la mise en service de la filière de traitement physico-chimique.

En fonction des résultats du suivi du milieu récepteur, prévu à l'article 17, mis en œuvre par le bénéficiaire au niveau du point de rejet du système de traitement de Lescar et en cas d'impact significatif sur la qualité de la masse d'eau réceptrice (n° FRFR277C), le bénéficiaire transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau un programme d'actions visant à réduire l'impact de ce rejet.

Article 20 : Mesures préventives relatives au bruit

Le bénéficiaire établit un état des lieux avant la réalisation des travaux de construction de la filière « temps de pluie » en effectuant une campagne de mesure du niveau du bruit. Une nouvelle campagne de mesures s'effectue après la mise en service de la filière physico-chimique.

Ces deux campagnes de mesures du niveau de bruit de la filière physico-chimique se déroulent sur une période d'une semaine d'activité représentative du fonctionnement du STEU et dans des conditions similaires, en distinguant les mesures diurnes et nocturnes.

Les mesures de ces deux campagnes sont comparées afin d'identifier un impact potentiel. Les résultats de ces campagnes de mesure font l'objet d'un porter à connaissance au service en charge de la police de l'eau au plus tard 6 mois après la mise en service des nouveaux équipements.

En cas d'urgence importante, le bénéficiaire propose un programme d'action pour réduire les nuisances sonores de l'installation.

TITRE V : DISPOSITIONS SUR L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 21 : Raccordement du système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Idron

Le raccordement complet des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Idron sur le système d'assainissement de Pau fait l'objet d'un porter à connaissance transmis au service police de l'eau au plus tard 6 mois avant sa réalisation. Ce porter à connaissance comprend notamment un plan du réseau de collecte actualisé correspondant au fonctionnement du nouveau système de collecte et la description du devenir des anciens ouvrages de traitement et de rejet du système d'assainissement d'Idron. La liste des surverses figurant en annexe 1-2 du présent arrêté est actualisée.

Conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, si aucun usage futur n'est prévu, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Le service en charge de la police de l'eau est informé au plus tard 3 mois avant la fin de l'exploitation du système d'assainissement d'Idron.

Article 22 : Mise en conformité vis-à-vis des nouvelles obligations de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 27 novembre 2024

Le STEU de Lescar, d'une capacité supérieure à 150 000 EH est concernée par la directive européenne n° 2024/3019 du 27 novembre 2024 susvisé qui institue de nouvelles obligations de traitement en matière d'azote, phosphore et micropolluants à moyen terme. Afin de se conformer, à ces nouvelles obligations, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un porter à connaissance au service en charge de la police de l'eau, au plus tard 1 an avant le démarrage des travaux des ouvrages de traitement complémentaires. Celui-ci comporte notamment la description et le dimensionnement des nouveaux ouvrages de traitement, la localisation de ces ouvrages et l'analyse des incidences environnementales de ces nouvelles installations.

TITRE VI : DISPOSITIONS SUR LA PHASE DE TRAVAUX

Article 23 : Mise en œuvre du programme de travaux

Conformément aux engagements du dossier d'autorisation environnementale, le programme de travaux prévu par le bénéficiaire est détaillé en annexe 3 et réalisé selon le calendrier fixé.

S'agissant des actions sur le système de traitement, le service en charge de la police de l'eau est prévenu du démarrage du chantier et de la réception des travaux.

S'agissant des actions sur le réseau de collecte et conformément à l'article 16, le bénéficiaire réalise un bilan annuel des travaux réalisés sur le réseau de collecte, celui-ci est intégré au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 24 : Mesures de réduction à mettre en place pendant la phase chantier

Plan d'intervention afin de limiter les impacts et les risques de pollution accidentelle

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux contient les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

Lors des travaux, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le chantier est interrompu et le bénéficiaire prend toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

Aucun déversement (eaux usées non traitées, etc) n'est admis dans le milieu naturel pendant ces travaux.

Si les travaux sur le site de la STEU nécessite un rabattement de nappe, le bénéficiaire informe au préalable le service en charge de la police de l'eau par porter à connaissance. Cette information précise les modalités retenues pour le rejet des eaux pompées et l'estimation des volumes concernés.

Délimitation des emprises des travaux

Le bénéficiaire réalise un balisage de l'emprise des travaux afin d'éviter toute dégradation accidentelle de milieux sensibles exclus du périmètre d'intervention

L'évitement de ces zones reste effectif pendant toute la durée des travaux et d'exploitation de l'aménagement.

Article 25 : Documents à produire en phase travaux

Durant la phase travaux à la station de traitement des eaux usées de Lescar, les compte-rendus des travaux sont transmis trimestriellement et avant la mise en service des nouveaux ouvrages de traitement.

Article 26 : Examen de la conformité des ouvrages réalisés

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux de la station de traitement des eaux usées de Lescar. Il adresse tous les documents nécessaires à l'examen de la conformité des ouvrages réalisés. Les plans de récolement et le dossier des ouvrages exécutés sont fournis.

Une note, jointe aux documents transmis, décrit les caractéristiques des principaux ouvrages de traitement réellement mis en place et les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, par rapport au projet, leur incidence sur la fonctionnalité de la station de traitement.

À la réception de ces éléments, le service chargé de la police de l'eau procède à l'examen de la conformité des ouvrages réalisés au regard des dispositions du présent arrêté, qui peut inclure une ou plusieurs visites des installations. En cas de non-conformité constatée, le bénéficiaire propose dans un délai maximal de 6 mois des actions correctives avec une programmation des travaux à réaliser dans les 6 mois suivants.

TITRE VII : MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES PFAS DANS LES BOUES URBAINES DESTINÉES À L'ÉPANDAGE AGRICOLE

Article 27 : Objet de la campagne

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) listées dans le tableau de l'annexe 6, des boues destinées à être valorisées en agriculture, directement ou indirectement.

Cette surveillance consiste à procéder ou faire procéder, au niveau du point réglementaire S6 au sens du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) « boue évacuée après traitement », à quatre (4) campagnes (prélèvement et analyse) sur une durée maximale de douze mois.

La première campagne débute au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La durée qui sépare deux campagnes de prélèvements successives est d'au moins deux mois et au plus de quatre mois.

Article 28 : Nombre de prélèvements des boues par campagne

Le bénéficiaire de l'autorisation peut, à son choix, procéder ou faire procéder à :

- un prélèvement unique ;
- ou à trois prélèvements successifs, espacés chacun d'au moins une semaine.

Article 29 : Modalité de prélèvement des boues

Les échantillons sont prélevés au niveau du point réglementaire S6, au sens du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) « boue évacuée après traitement ».

Les échantillons sont prélevés suivant les modalités de la note Aquaref jointe en annexe 10.

Article 30 : Modalités des analyses des boues

Chaque prélèvement fait l'objet d'une analyse portant sur les substances PFAS mentionnées en annexe 6 et les paramètres usuels de caractérisation des boues mentionnés à l'annexe 7.

Pour chacune des campagnes, le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder à l'analyse :

- du TFA selon les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref annexée et de respecter une limite de quantification inférieure ou égale à 20 µg/kg MS ;
- de chacune des autres substances PFAS mentionnées en annexe 6 selon les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref annexée et de respecter une limite de quantification inférieure ou égale à 2 µg/kg MS pour chacune de ces substances.

Les paramètres de caractérisation usuels des boues destinées à être épandues visés en annexe 7 sont analysés dans les conditions précisées par la note Aquaref annexée au présent arrêté.

Article 31 : Transmissions des données issues des campagnes d'analyses de boues

Au plus tard un mois après réception des résultats d'analyse, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des résultats d'analyses par voie électronique, via l'application VERSEAU, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur défini par le SANDRE.

TITRE VIII : GESTION DES BOUES CONTENANT DES PFAS

Article 32 : Dépassement des seuils du règlement relatif aux polluants organiques persistants

Dès qu'une analyse conduit à un dépassement d'un des seuils mentionnés à l'annexe 8, le bénéficiaire de l'autorisation, sans délai :

- met fin à toute valorisation agricole ;
- en informe le service en charge de la police de l'eau en précisant la quantité de boues concernées.
- procède ou fait procéder à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 6 dans les digestats et/ou boues carbonisées.

Dans les plus brefs délais, le bénéficiaire de l'autorisation transfère les boues vers les filières de destruction adaptées. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des filières utilisées pour traiter les boues.

Article 33 : Autres dépassements de seuils

I. - Dans le cas où un unique prélèvement et analyse ont été réalisés, dès qu'une mesure conduit à un dépassement des seuils visés en annexe 9, le bénéficiaire de l'autorisation peut, au choix :

- (i) transférer les boues vers d'autres filières de gestion, hors valorisation directe ou indirecte en agriculture, conformes à la réglementation. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des filières utilisées pour traiter les boues. Il procède ou fait procéder à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 6 dans les digestats et/ou boues carbonisées ;
- ou (ii) stocker les boues et procéder ou faire procéder, dans les meilleurs délais à un autre prélèvement et une autre analyse conformément aux modalités définies par les titres 8 et 9, afin de confirmer ou non le dépassement des seuils mentionnés en annexe 9.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau des actions engagées, dès leur mise en œuvre, en précisant les conditions de stockage temporaire de ces boues.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 9, le bénéficiaire de l'autorisation :

- met fin à toute valorisation agricole ;

- en informe le service en charge de la police de l'eau.
- identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors valorisation directe ou indirecte en agriculture, conformes à la réglementation et transfère les boues vers ces filières. Le bénéficiaire de l'autorisation justifie, auprès du service en charge de la police de l'eau, de la capacité des filières de gestion à traiter les PFAS dans les boues ;
- procède ou fait procéder à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 6 dans les digestats et/ou boues carbonisées.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe 9, les boues peuvent faire l'objet d'une valorisation agricole.

II. - Dans le cas où trois prélèvements successifs ont été réalisés, et que la moyenne des résultats des trois analyses pour chaque PFAS dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 9, le bénéficiaire de l'autorisation, sans délai :

- met fin à toute valorisation agricole ;
- en informe le service en charge de la police de l'eau.
- identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors valorisation directe ou indirecte en agriculture, conformes à la réglementation et transfère les boues vers ces filières. Le bénéficiaire de l'autorisation justifie, auprès du service en charge de la police de l'eau, de la capacité des filières de gestion à traiter les PFAS dans les boues ;
- procède ou fait procéder à des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 6 dans les digestats et/ou boues carbonisées.

Lorsque la moyenne du résultat des trois analyses ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe 9, les boues peuvent faire l'objet d'une valorisation agricole.

Article 34 : Recherches des sources de contamination

Lorsque les dispositions de l'article 32 ou de l'article 33 conduisent à l'arrêt ou la suspension de la valorisation des boues en agriculture, le bénéficiaire de l'autorisation engage une recherche des sources de contamination des boues en PFAS et transmet, dans un délai de deux mois après la transmission des éléments mentionnés à l'article 31, un rapport au service en charge de la police de l'eau :

- présentant les sources de contamination des boues en PFAS ;
- identifiant les actions à engager pour mettre fin à cette contamination ;
- listant les installations de compostage ou de méthanisation ayant valorisé ces boues depuis le 1er janvier 2025.

TITRE IX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 35 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 36 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces

dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 37 : Déclarations des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

Article 38 : Remise en état des lieux

Lorsque le fonctionnement de l'installation est abandonné, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue ou si le renouvellement de l'autorisation n'est pas accordé.

Article 39 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge du contrôle peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 40 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 41 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, le bénéficiaire doit s'assurer qu'il dispose d'une autorisation d'occupation temporaire pour chaque point de rejet dans le Gave de Pau, sur le domaine public fluvial (DPF). Le bénéficiaire sollicite si nécessaire, auprès du service en charge de la gestion du DPF, l'actualisation de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du DPF ainsi que son renouvellement. Ces AOT sont transmises régulièrement au service en charge de la police de l'eau.

Article 42 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes d'Andoins, Aressy, Artigueloutan, Billère, Bizanos, Bosdarros, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Narcastet, Ousse, Pau, Rontignon, Sendets et Uzos, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois ainsi qu'au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 43 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1 et 2. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet.

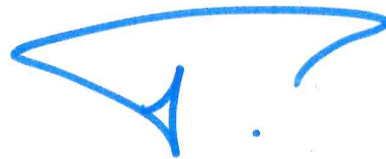
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux tel que mentionné dans l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Article 44 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de la délégation Adour et côtiers de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et les maires des communes d'Andoins, Aressy, Artigueloutan, Billère, Bizanós, Bosdarros, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Narcastet, Ousse, Pau, Rontignon, Sendets et Uzons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **06 JUL. 2026**

Le Préfet

**Jean-Marie GIRIER**

Copie :

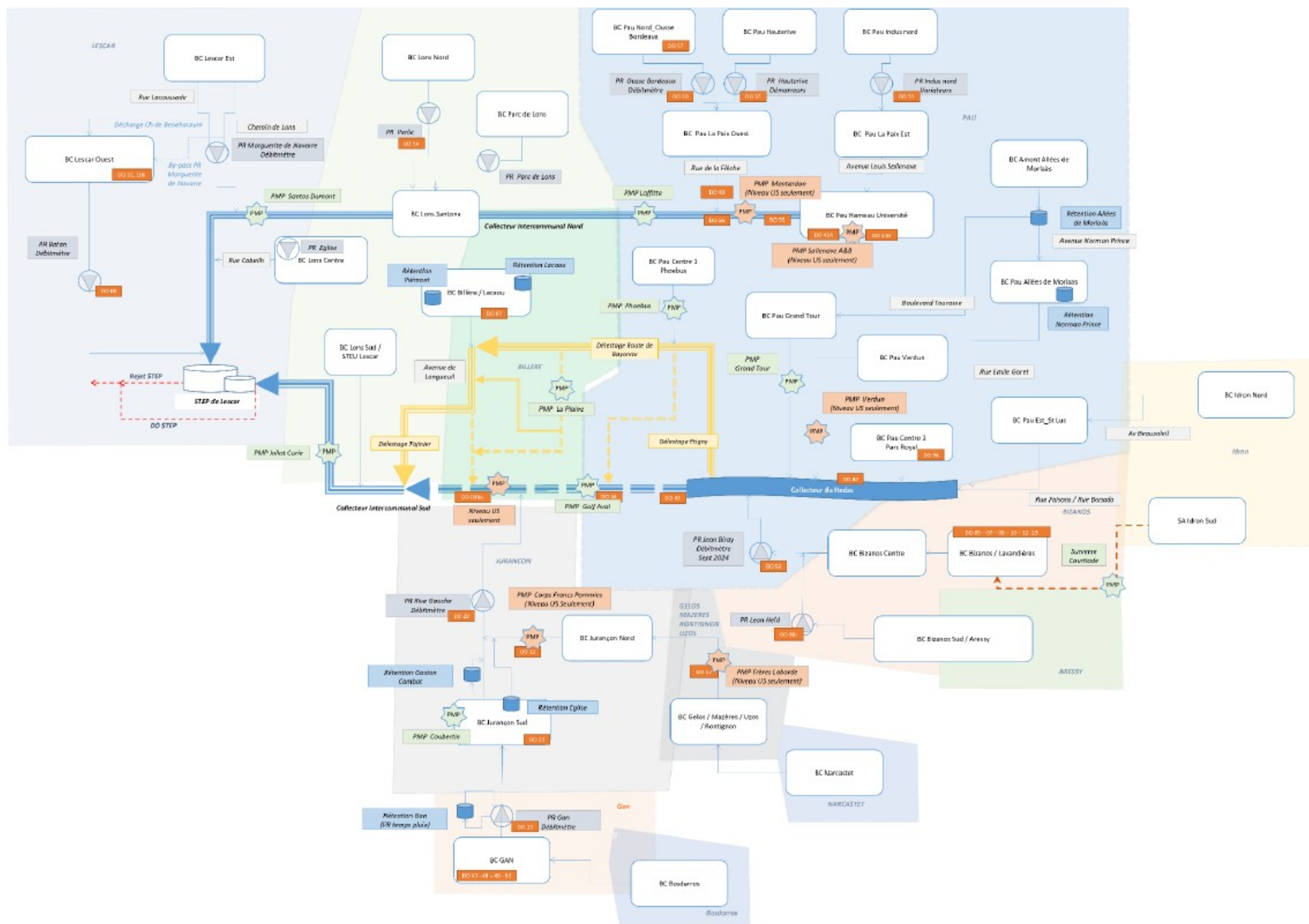
- Agence de l'eau Adour-Garonne – Service Eau potable et Assainissement
- Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques – DREAL Nouvelle Aquitaine
- Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
- Agence Régionale de Santé Aquitaine –Délégation des Pyrénées-Atlantiques
- DDTM 64 / Service gestionnaire du domaine public fluvial non navigable

Liste des annexes

Annexe 1-1	Synoptique du système de collecte de l’agglomération de Pau
Annexe 1-2	Liste des ouvrages de rejet et de leurs rejets du système de collecte de l’agglomération de Pau
Annexe 2	Synthèse des dimensionnements et de l’obligation de résultats du système d’assainissement de Pau après la mise en service de la filière physico-chimique
Annexe 3	Programme général des travaux et ses échéances
Annexe 4	Récapitulatif des documents à transmettre
Annexe 5	Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux usées brutes et traitées
Annexe 6	Liste des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) à suivre dans les boues destinées à la valorisation agricole
Annexe 7	Liste des paramètres usuels de caractérisation des boues
Annexe 8	Seuils des polluants organiques persistants (POP) suivis dans le cadre de l’analyse des boues
Annexe 9	Seuils des substances PFAS suivies dans le cadre de l’analyse des boues
Annexe 10	Note Aquaref

ID : 064-246401756-20260928-D 2026 0928 26-DE

Le bénéficiaire mettra à jour le synoptique ci-dessous lors de la validation du manuel d'autosurveillance.



Annexe 1-2 : : Liste des déversoirs d'orage et des trop-pleins des postes de refoulement et de bassins de stockage

Bassin de collecte	Commune	Type de surverse	N° de la surverses	Intitulé du point	Coordonnées Lambert 93		Milieu récepteur immédiat	Milieu récepteur final	Charge organique collectée EH actuelle	Flux de pollution collecté par le tronçon (kg/j DBO5)	DO/TP avec équipement métrologique	participe à la conformité locale temps de pluie (point A1)	Type de réseau à l'amont de la surverses
					ouvrage	rejet							
PMP Joliot Curie	Billère	DO	DO03BIS_C OURREAUX	DO_03BIS	X: 423134,378465601 Y: 6250231,6540933	X: 422989,299419124 Y: 6250176,40079031	Le Gave de Pau	Le Gave de Pau	62745	> 600 kg/j DBO5	oui	oui	mixte
PR Biray	Bizanos	DO	DO10_LAVA NDIÈRES	DO_10	X: 427965,089003557 Y: 6249519,98053201	X: 427894,191239426 Y: 6249503,95161544	L'Ousse	L'Ousse	848	< 60 kg/j DBO5	oui	non	mixte
PMP Faraday	Billère	DO	DO102_LALA NNE	DO_102	X: 424887,437639871 Y: 6251327,40531963	X: 424835,657198375 Y: 6251339,68242298	réseau pluvial	Le Mohédan	23	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PMP Faraday	Billère	DO	DO103_GEN SEMIN	DO_103	X: 425118,907862891 Y: 6251268,82643686	X: 425110,618031707 Y: 6251285,4619087	réseau pluvial	Le Mohédan	853	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Marguerite de Navarre	Lescar	DO	DO104_AVE NUE DE TARBES 2	DO_104	X: 422310,43197806 Y: 6254125,86730569	X: 421680,315931675 Y: 6254322,55883244	réseau pluvial	Le Laü	1655	de 60 à 120 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Batan	Lescar	DO	DO106_ROG ER CADET 2	DO_106	X: 421274,241662299 Y: 6253908,95985932	X: 421174,452599632 Y: 6253918,38562753	Le Lescourre	Le Lescourre	175	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Biray	Bizanos	DO	DO12_LAVA NDIÈRES	DO_12	X: 428224,662630362 Y: 6249426,8244106	X: 428163,954602629 Y: 6249537,03565649	L'Ousse	L'Ousse	185	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Heid	Aressy	DO	DO124_RUE MATAHOT	DO_124	X: 429649,04100788 Y: 6248008,67012771	X: 429627,571995795 Y: 6247971,90772983	Le Lagoin	Le Lagoin	410	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PMP Laffitte	Pau	DO	DO125_INTE RS. MONTARDO N/PAILLOU	DO_125	X: 426449,018541119 Y: 6252499,89547304	X: 425750,6557 Y: 6252587,5454	Le Laü	Le Laü	83	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Biray	Bizanos	DO	DO13_VICT OR HUGO	DO_13	X: 428468,384621413 Y: 6249364,99597869	X: 428480,833003988 Y: 6249440,95526834	L'Ousse	L'Ousse	68	< 60 kg/j DBO5	oui	non	mixte
PR Rive Gauche	Gelos	DO	DO17_3FLAB ORDES	DO_17	X: 425827,949666037 Y: 6249169,62468151	X: 425915,4255452 Y: 6249375,1036868	Le Gave de Pau	Le Gave de Pau	6778	de 120 à 600 kg/j DBO5	oui	oui	mixte
PR Rive Gauche	Gelos	DO	DO18_HENRI IV	DO_18	X: 425827,368137752 Y: 6249197,67553692	X: 425915,4255452 Y: 6249375,1036868	réseau pluvial	Le Soust	25	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Rive Gauche	Gelos	DO	DO19_VALLÉ E HEUREUSE	DO_19	X: 424645,796095875 Y: 6243477,68352204	X: 425777,417260333 Y: 6248685,69863733	Le Soust	Le Soust	363	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Rive Gauche	Jurançon	DO	DO22_CFP	DO_22	X: 424491,263019392 Y: 6249568,21602148	X: 424496,371869202 Y: 6249594,00282933	Le Gave de Pau	Le Gave de Pau	8400	de 120 à 600 kg/j DBO5	oui	oui	mixte

PR Rive Gauche	Jurançon	DO	DO23_COUBERTIN	DO_23	X: 424344,747131347 Y: 6249211,9050602	X: 424342,901153497 Y: 6249215,57545164	Le Neez	Le Neez	735	< 60 kg/j DBO5			
PR Batan	Lescar	DO	DO31_ROGER CADET	DO_31	X: 421196,539495544 Y: 6253925,86724054	X: 421174,452599632 Y: 6253918,38562753	Le Lescourre	Le Lescourre	213	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PMP Laffitte	Pau	DO	DO40_MERMOZ	DO_40	X: 425847,448668539 Y: 6252574,85317938	X: 425747,8975 Y: 6252590,4091	Le Laü	Le Laü	4820	de 120 à 600 kg/j DBO5	oui	oui	mixte
PMP Etigny	Pau	DO	DO42_HÉDAS	DO_42	X: 426383,555887433 Y: 6250029,26678819	X: 426261,3189 Y: 6249524,4565	Le Gave de Pau	Le Gave de Pau	11678	> 600 kg/j DBO5	oui	oui	mixte
PMP Joliot Curie	Pau	DO	DO43_CHATEAU	DO_43	X: 425353,56415086 Y: 6249872,93596049	X: 425353,706464607 Y: 6249869,14660938	Le Gave de Pau	Le Gave de Pau	25025	> 600 kg/j DBO5	oui	oui	mixte
PMP Joliot Curie	Billère	DO	DO44_GOLF	DO_44	X: 424714,011837722 Y: 6250010,02961359	X: 424715,519189686 Y: 6250007,25583278	Le Canal d'Heïd	Le Canal d'Heïd	30063	> 600 kg/j DBO5	oui	oui	mixte
PR Gan	Gan	DO	DO47_BORDENAVE	DO_47	X: 424610,474956313 Y: 6243645,64881636	X: 424615,055630464 Y: 6243644,26825125	fossé	Le Neez	4723	de 120 à 600 kg/j DBO5	oui	oui	mixte
PR Gan	Gan	DO	DO48_CAVE COOP	DO_48	X: 424536,00460619 Y: 6243400,16141866	X: 424609,759142979 Y: 6243463,49275602	réseau pluvial	Le Neez	4495	de 120 à 600 kg/j DBO5	oui	oui	mixte
PR Gan	Gan	DO	DO49_HENRI IV	DO_49	X: 424631,665241025 Y: 6242997,73710088	X: 424649,765122294 Y: 6243021,68956744	réseau pluvial	Le Neez	4315	de 120 à 600 kg/j DBO5	oui	oui	mixte
PR Biray	Bizanos	DO	DO5_ENEDIS	DO_5	X: 427351,331222263 Y: 6249437,09630236	X: 427353,081934612 Y: 6249440,60981355	réseau pluvial	L'Ousse	3903	de 120 à 600 kg/j DBO5	oui	oui à partir de 01/2026	mixte
PR Perlic	Lons	DO	DO54_PERLIC	DO_54	X: 424455,237271909 Y: 6253999,49992827	X: 424352,471462829 Y: 6254010,67459244	réseau pluvial	L'Ousse des Bois	3925	de 120 à 600 kg/j DBO5	oui	oui	mixte
PMP Laffitte	Pau	DO	DO56_MONTARDON	DO_56	X: 426444,141138407 Y: 6252493,80641773	X: 425750,6557 Y: 6252587,5454	Le Laü	Le Laü	5100	de 120 à 600 kg/j DBO5	oui	oui	mixte
PR Ousse Bordeaux	Pau	DO	DO57_OUSSE	DO_57	X: 426804,736413179 Y: 6253548,41178104	X: 426724,776567157 Y: 6253315,42109176	réseau pluvial	L'Ousse des Bois	1403	de 60 à 120 kg/j DBO5	oui	oui	mixte
PR Gan	Gan	DO	DO63_MARCA RIVE HAUTE	DO_63	X: 424820,838889967 Y: 6242435,54777669	X: 424911,77357206 Y: 6242507,4699194	réseau pluvial	Le Neez	2393	de 120 à 600 kg/j DBO5	oui à partir de 01/2026	oui à partir de 01/2026	mixte
PR Eglise	Gan	DO	DO65_MARBRIERIE	DO_65	X: 424784,827109333 Y: 6242167,54157641	X: 424876,761332857 Y: 6242226,03562817	réseau pluvial	Le Neez	265	< 60 kg/j DBO5	oui	non	mixte
PR Gan	Gan	DO	DO66_CARREROT	DO_66	X: 424891,871804408 Y: 6241879,86574489	X: 424897,705018447 Y: 6242154,30268544	réseau pluvial	Le Neez	1400	de 60 à 120 kg/j DBO5	oui	non	mixte
PR Ousse Bordeaux	Lons	DO	DO67_VAL D'OR	DO_67	X: 425666,034846365 Y: 6254124,01860267	X: 425611,756540268 Y: 6254133,09736088	réseau pluvial	L'Ousse des Bois	90	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Biray	Bizanos	DO	DO7_PASTEUR	DO_7	X: 427435,055660619 Y: 6249415,87647682	X: 427427,729925602 Y: 6249423,47177989	L'Ousse	L'Ousse	1285	de 60 à 120 kg/j DBO5	oui	non	mixte

PR Marguerite de Navarre	Lescar	DO	DO73_ARISTE	DO_73	X: 423007,729024703 Y: 6253849,64984535	X: 422925,244205272 Y: 6253771,95651842	réseau pluvial	Le Laü	443	< 60 kg/j DBO5			mixte
PR Eglise	Lons	DO	DO74_CHAT EAU	DO_74	X: 423473,661160805 Y: 6252371,1863493	X: 423538,760924885 Y: 6252433,73768957	réseau pluvial	Le Lacabette	218	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Ousse Bordeaux	Lons	DO	DO75_FEUIL LAGE	DO_75	X: 425725,468663295 Y: 6253762,9851258	X: 425311,633104244 Y: 6253553,15471157	réseau pluvial	L'Ousse des Bois	25	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Eglise	Lons	DO	DO76_MAIRIE	DO_76	X: 423186,574875445 Y: 6252287,04969452	X: 421891,406977261 Y: 6252712,82573726	réseau pluvial	Le Mohédan	328	< 60 kg/j DBO5	oui	non	mixte
STEU Lescar	Lons	DO	DO77_REBE QUE	DO_77	X: 422826,441972626 Y: 6252402,71686675	X: 421891,406977261 Y: 6252712,82573726	réseau pluvial	Le Mohédan	88	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PMP Santos Dumont	Lons	DO	DO78_TONK IN	DO_78	X: 424438,491074101 Y: 6252431,42491829	X: 424433,877457176 Y: 6252419,22665746	réseau pluvial	Le Lacabette	713	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Ousse Bordeaux	Pau	DO	DO79_BEZET	DO_79	X: 426280,765600632 Y: 6253618,55336859	X: 426265,187657249 Y: 6253439,66863687	réseau pluvial	L'Ousse des Bois	2845	de 120 à 600 kg/j DBO5	oui à partir de 01/2026	oui à partir de 01/2026	mixte
PR Biray	Bizanos	DO	DO8_LAVAN DIÈRES	DO_8	X: 427735,115942769 Y: 6249399,84227334	X: 427731,937279302 Y: 6249408,1252181	L'Ousse	L'Ousse	1195	de 60 à 120 kg/j DBO5	oui	non	mixte
PR Marguerite de Navarre	Lescar	DO	DO86_AVEN UE DE TARBES	DO_86	X: 423873,274028371 Y: 6253903,30810511	X: 423432,34626338 Y: 6253405,10304698	réseau pluvial	Le Lescourre	358	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PMP Faraday	Billère	DO	DO87_BASSI N LACAOU	DO_87	X: 424961,194846939 Y: 6251696,58528773	X: 424706,135344157 Y: 6251556,23839034	réseau pluvial	Le Mohédan	2793	de 120 à 600 kg/j DBO5	oui à partir de 01/2026	oui à partir de 01/2026	mixte
PR Gan	Gan	DO	DO91_VILLEF RANCHE	DO_91	X: 424645 Y: 6243477	X: 424639,310703555 Y: 6243484,07289972	Le Neez	Le Neez	343	< 60 kg/j DBO5	oui	non	mixte
PR Biray	Pau	DO	DO92_LOUR DES	DO_92	X: 428049,059483524 Y: 6249633,7400096	X: 428050,525724869 Y: 6249607,15185601	L'Ousse	L'Ousse	128	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Biray	Pau	DO	DO93_NITO T	DO_93	X: 427759,268647734 Y: 6249845,89741055	X: 427663,721031632 Y: 6249395,42336623	réseau pluvial	L'Ousse	28	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Biray	Pau	DO	DO95_BUISS ON	DO_95	X: 427657,514740898 Y: 6249445,95652172	X: 427661,934984647 Y: 6249394,75078686	réseau pluvial	L'Ousse	30	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Biray	Pau	DO	DO96_OUSS E	DO_96	X: 427768,054258967 Y: 6249459,04469009	X: 427769,214817412 Y: 6249453,30333407	L'Ousse	L'Ousse	28	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Batan	Lescar	DO	TPO_BATAN	TP_0	X: 419312,818533494 Y: 6254168,98719186	X: 419275,846625624 Y: 6254092,13971901	fossé, puis bras du Gave de Pau	Le Gave de Pau	9520	de 120 à 600 kg/j DBO5	oui	oui	mixte

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_26-DE

PMP Santos Dumont	Lons	DO	TP109_PR PARC DE LONS	TP_109	X: 424997,224718637 Y: 6253466,30504113	X: 424800,358987187 Y: 6253714,43733918	réseau pluvial	L'Ousse des Bois	770	< 60 kg/j DBO5			mixte
PR Biray	Bizanos	DO	TP110_PR HEID BIZANOS	TP_110	X: 427245,579692725 Y: 6248871,27069702	X: 427231,997127683 Y: 6248841,6389953	Le Gave de Pau	Le Gave de Pau	15	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Batan	Lescar	DO	TP112_PR BERGERONE TTES	TP_112	X: 420428,077959635 Y: 6255408,69985788	X: 420459,14202324 Y: 6255480,59803363	réseau pluvial	L'Ousse des Bois	65	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PMP Etigny	Idron	DO	TP113_PR DOMAINE DU ROY	TP_113	X: 431019,6493 Y: 6250818,301	X: 431016,691 Y: 6250825,334	Laü	Laü	668	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Gan	Gan	DO	TP119_PR LANNEGRAND	TP_119	X: 423531,999999998 Y: 6241430,99999997	X: 423582,148581184 Y: 6241481,27299331	Las Hies	Las Hies	190	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Gan	Gan	DO	TP120_PR MAUBEC	TP_120	X: 424887,310264123 Y: 6242621,21068594	X: 424872,841478235 Y: 6242634,04154346	Le Neez	Le Neez	203	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Gan	Gan	DO	TP121_PR MIQUEU	TP_121	X: 423067,612627788 Y: 6242259,11946159	X: 423071,383401867 Y: 6242265,47289737	Las Hies	Las Hies	168	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Rive Gauche	Gelos	DO	TP122_PR PONT DU CAPITAINE	TP_122	X: 425789,398885569 Y: 6248698,93267439	X: 425785,581729403 Y: 6248698,85266369	Le Soust	Le Soust	363	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Heid	Aressy	DO	TP123_PR FONTAINE	TP_123	X: 429630,719458809 Y: 6247956,3503376	X: 429626,114328104 Y: 6247962,89062413	Le Lagoin	Le Lagoin	830	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Gan	Gan	DO	TP15_PR PRINCIPAL	TP_15	X: 424821,79129448 Y: 6243808,12047795	X: 424856,91718231 Y: 6243774,97347918	Le Neez	Le Neez	5098	de 120 à 600 kg/j DBO5	oui	oui	mixte
PR Rive Gauche	Jurançon	DO	TP20_PR RIVE GAUCHE	TP_20	X: 423867,821095438 Y: 6249760,46738378	X: 423843,534351956 Y: 6249810,02995576	Le Gave de Pau	Le Gave de Pau	21140	> 600 kg/j DBO5	oui	oui	mixte
PR Batan	Lescar	DO	TP30_MICAT OSTE	TP_30	X: 421459,162375237 Y: 6254862,121075	X: 421463,686699088 Y: 6254871,93644388	L'Ousse des Bois	L'Ousse des Bois	438	< 60 kg/j DBO5	non	non	mixte
PR Hauterive	Pau	DO	TP37_PR HAUTERIVE	TP_37	X: 427365,734759917 Y: 6253155,78279461	X: 427339,619916694 Y: 6253287,3730522	réseau pluvial	L'Ousse des Bois	1728	de 60 à 120 kg/j DBO5	oui	oui	mixte
PR Ousse Bordeaux	Pau	DO	TP50_PR OUSSE BDX	TP_50	X: 425842,156306718 Y: 6253521,53399265	X: 425699,046549619 Y: 6253449,0886216	réseau pluvial	L'Ousse des Bois	3873	de 120 à 600 kg/j DBO5	oui	oui	mixte
PR Indusnord	Pau	DO	TP51_PR INDUSNORD	TP_51	X: 429969,295436072 Y: 6252418,44474675	X: 429981,981040269 Y: 6252441,09563251	L'Ousse des Bois	L'Ousse des Bois	580	< 60 kg/j DBO5	oui	non	mixte

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_26-DE

PR Biray	Pau	DO	TP53_PR BIRAY	TP_53	X: 426265,512508076 Y: 6249541,21475077	X: 426266,2346 Y: 6249519,9175	Le Gave de Pau	Le Gave de Pau	7223	de 120 à 600 kg/j DBO5			
PR Biray	Pau	DO	TP88_PR HEID PAU	TP_88	X: 426963,620694952 Y: 6249436,9143614	X: 426977,032198443 Y: 6249458,51383129	L'Ousse	L'Ousse	2160	de 120 à 600 kg/j DBO5	oui à partir de 01/2026	oui à partir de 01/2026	mixte

Annexe 2 : Synthèse des dimensionnements et de l'obligation de résultats de Pau après la mise en service de la filière physico-chimique

Charges admissibles :

Paramètres hydrauliques	Débit horaire de pointe m³/h	Débit journalier m³/j
Débit de référence	/	PC 95 sur 5 ans glissants
Débit de l'entrée générale du système de traitement	10230	245 520
Débit de l'entrée de la filière traitement biologique	5 230	125 520
Débit de l'entrée de la filière traitement physico-chimique	5 000	120 000

La capacité organique est de 200 000 EH.

Paramètres physico-chimiques	Charges de référence entrée générale kg/j
DBO5	12 000
DCO	24 000
MES	18 000
NTK	2400
Pt	600

Obligation de résultat :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter	RENDEMENT minimum à atteindre	CONCENTRATION rédhibitoire,
	moyenne journalière		
DBO5	25 mg (O2)/l	89 %	50 mg (O2)/l
DCO	125 mg (O2)/l	79 %	250 mg (O2)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
	moyenne annuelle		
NGL	14 mg (N)/l	73,00 %	/
Pt	2,6 mg/l	74,00 %	/

Annexe 3 : Programme général des travaux et ses échéances

Programme de travaux sur le système de coll

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_26-DE

Échéances	Zone concernée	Action	Thématique
2025	Pau – DO43	Rehausse progressive des lames sur les déversoirs d'orage	Optimisation
2026 à 2035 selon maître d'ouvrage et opportunités	Gan (3,5 ha)	Déraccordements	Diminution des ECPM ¹ sur les réseaux unitaires (- 15 ha minimum)
	Lescar – secteur Ouest 4,5 ha)	Désimperméabilisation	
	Pau – quartier hippodrome (4,5 ha)	Mise en séparatif	
	Pau -hôpital (1,5 ha)		
	Gelos (1 ha)		
2026	Équipements complémentaires des surverses	Renforcement de l'instrumentation	Suivi
	Équipements stratégiques des réseaux		
	Jurançon – bassin Église	Amélioration du remplissage des ouvrages existants de rétention	Optimisation
	Billère – bassin Piémont	Rehausse progressive des lames sur les déversoirs d'orage	
2027	Billère – DO 3Bis		
	Pau – rue d'Etigny	Optimisation des réseaux de délestage	
2028	Billère – bassin Lacaou	Amélioration du remplissage des ouvrages existants de rétention	Optimisation
	Billère – rue de la Plaine	Optimisation des réseaux de délestage	
2029	Pau – bassin Norman Prince	Amélioration du remplissage des ouvrages existants de rétention	
	Pau – allées de Morlaàs		
2032	Jurançon – chemin Soubacq (voie ferrée)	Renforcement / restructuration des réseaux	Suivi
	Gelos – (voie ferrée)		
	Billère – bassin Parking centre	Amélioration du remplissage des ouvrages existants de rétention	
2033	Gan – ancienne station de traitement	Renforcement du débit des postes de refoulement	Optimisation
	Suivi des charges polluantes déversés par les réseaux	Renforcement de l'instrumentation	
	Gelos – DO17	Rehausse progressive des lames sur les déversoirs d'orage	
2035	Lescar – secteur Batan	Renforcement du débit des postes de refoulement	Diminution des ECPM sur les réseaux unitaires (- 15 ha minimum)
	Pau/Bizanos – rives du gave	Renforcement / restructuration des réseaux	
	Bizanos – secteur Lavandières (2 ha)	Déraccordements	
		Désimperméabilisation	
		Mise en séparatif	

Programme de travaux sur la station de traitement des eaux usées de Lescar

Échéances	Action	Objectif
2028	Création d'une filière de traitement physico-chimiques	Traitement complémentaire par temps de pluie
2029	Aménagement d'un dégrilleur fin	Rétention des macro-déchets
2039	Création d'une filière de traitement du Phosphore	Dispositions de la DERU ² de 2024
2045	Création d'une filière de traitement des micro-polluants	Dispositions de la DERU de 2024

1 ECPM : eaux claires parasites météoriques

2 DERU : Directive des Eaux Résiduaire Urbaines

Annexe 4 : Récapitulatif des documents à transmettre

Les éléments à transmettre par le bénéficiaire aux services instructeurs et leurs délais de transmission sont récapitulés ci-après par ordre chronologique :

Documents	Article	Délai de transmission
Information sur le démarrage des travaux	23	Juste avant le démarrage des travaux
Compte-rendu des travaux	25	Trimestriel et avant la mise en service des nouveaux ouvrages de traitement
Porter à connaissance des modalités de l'autosurveillance et du synoptique du système de traitement de Lescar	3 11	6 mois avant la mise en service de la filière physico-chimique du système de traitement de Lescar
Analyse de risque et défaillance du système de collecte et du système de traitement de Lescar	16	3 mois avant la mise en service de la filière physico-chimique du système de traitement de Lescar
Porter à connaissance présentant les modalités de raccordement des effluents du système d'assainissement d'Idron vers le système d'assainissement de Pau	21	6 mois avant la réalisation des travaux de raccordement des effluents du système d'Idron
Entretien du bras du gave de Pau - Lescar	19	6 mois avant la mise en service de la filière physico-chimique du système de traitement de Lescar
Manuel autosurveillance	16	6 mois après la mise en service de la filière physico-chimique du système de traitement de Lescar Actualisation régulière au besoin
Suivi du bruit	20	6 mois après la mise en service de la filière physico-chimique du système de traitement de Lescar
Suivi milieu : Plan d'échantillonnage et cartographie des points de surverses et des points de prélèvements	17	1 mois avant le début des mesures de suivi
Bilan annuel de fonctionnement du SA avec : - le diagnostic permanent ; - la synthèse des résultats du suivi de la qualité du milieu récepteur ; - la liste des procès-verbaux de réception des travaux et résultats d'essai	16	Chaque année avant le 1 ^{er} mars
Plan du réseau de collecte actualisé	7	À chaque modification structurante et pérenne
Bilan annuel sur la Réutilisation des eaux usées traitées	13	Chaque année avant le 31 janvier
Convention de raccordement avec industriel	6	2 mois après leur signature

Annexe 5 – Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux usées brutes et traitées

1 - Diagnostics amont complémentaires

Un diagnostic complémentaire amont à la station est réalisé à chaque fois qu'une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative au niveau de la station.

Ce diagnostic complémentaire se basera alors sur le diagnostic initial établi en septembre 2022 et les diagnostics complémentaires précédemment réalisés. Il s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Transmission des diagnostics

Les diagnostics complémentaires sont adressés par mail au service en charge de la police de l'eau, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et à l'agence de l'eau Adour Garonne. Ces envois ont lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic complémentaire est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

2 - Recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes en entrée de station et dans les eaux traitées en sortie de station

Campagne de recherche

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous. Il doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station » défini en annexe 6, à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 5 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station » défini en annexe 6, à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 5 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La prochaine campagne est à démarrer dans le courant de l'année 2022. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux, en entrée ou sortie de station

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 5) ;

- Eaux brutes en entrée de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 5) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 5) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le bénéficiaire - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le micropolluant est déclassant pour la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service en charge de la police de l'eau indique au bénéficiaire de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le micropolluant est déclassant pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) rejettent les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement associé à la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service en charge de la police de l'eau indique au bénéficiaire de la STEU quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

Les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées sont précisés ci-après.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 du présent arrêté.

Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues sont réalisées conformément aux prescriptions techniques indiquées ci-après. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 5. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 5 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées ci-après.

3 - Liste des paramètres de suivi habituels et des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_26-DE

webdelib

3-1. Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_26-DE

webdelib

Analyses eaux en

Non soumis

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPE annuel (kg/an)	LQ				
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Pesticides	2,4 D	1141	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	2,2					Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Pesticides	2,4 MCPA	1212	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,5					Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticides	Aclonifène	1688	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		x
Pesticide	Aminotriazole	1105	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		x
Pesticide	AMPA	1907	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	452						0,1	0,2		x
HAP	Anthracène	1458	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01		x
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,83				5	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		x
PBDE	BDE 028	2920	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 047	2919	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 099	2916	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 100	2915	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 153	2912	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 154	2911	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 183	2910	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 209	1815	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010					1 (6)	Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticide	Bentazone	1113	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	70						0,05	0,1		x
BTEX	Benzène	1114	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
HAP	Benzo (a) pyrène	1115	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	$1,7 \times 10^{-4}$	$1,7 \times 10^{-4}$	0,27	0,027	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01		x
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (g,h,i) pérylène	1118	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			$8,2 \times 10^{-3}$	$8,2 \times 10^{-4}$	1	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticide	Bifénox	1119	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		x
Autres	Biphényle	1584	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	3,3					Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Pesticides	Boscalid	5526	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		x

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_26-DE

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ				
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
PCB	PCB 028	1239	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 052	1241	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 101	1242	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 118	1243	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 138	1244	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 153	1245	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 180	1246	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticides	Pendiméthaline	1234	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		x
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,007	0,0007	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,02		x
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	82					Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Métaux	Plomb (métal total)	1382	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Pesticides	Quinoxifène	2028	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		x
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6560	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	6,5 × 10 ⁻⁴	1,3 × 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticides	Tebuconazole	1694	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1						0,1	0,2		x
Pesticides	Terbutryne	1269	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		x
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
Pesticides	Thiabendazole	1713	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		x
Métaux	Titane (métal total)	1373	Autres substances RSDE 2	x	x						100	Avis du 21/08/2019	10	/	x	
BTEX	Toluène	1278	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	74				200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Organétains	Tributylétain cation	2879	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0002	0,0002	0,0015	0,0015	50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,02		x
COHV	Trichloroéthylène	1286	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Organétains	Triphénylétain cation	6372	Autres substances RSDE 2	x	x						50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x
BTEX	Xylène (Somme o, m,p)	1780	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1				200 (7)	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	7,8				100	Avis du 21/08/2019	5	/	x	

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_26-DE

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GERE annuel (kg/an)	LQ				
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	$2 \times 10^{-7} (2)$	$1 \times 10^{-8} (2)$	$3 \times 10^{-4} (2)$	$3 \times 10^{-5} (2)$			0,02	0,04		x
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0016	0,0008	0,5	0,05			0,05	0,1		x
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,02		x
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis du 21/08/2019	0,5	0,5		x
Pesticides	Imidaclopride	1877	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,2 (13)						0,05	0,1		x
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticides	Iprodione	1206	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		x
Pesticides	Isoproturon	1208	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Métaux	Mercure (métal total)	1387	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis du 21/08/2019	0,2	/	x	
Pesticides	Méthaldéhyde	1796	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		x
Pesticides	Métazachlore	1670	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,019 (13)						0,05	0,1		x
Organétains	Monobutylétain cation	2542	Autres substances RSDE 2	x	x						50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x
HAP	Naphtalène	1517	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Métaux	Nickel (métal total)	1386	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,035 (13)						0,05	0,1		x
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,5	0,5		x
Alkylphénols	NP1OE	6366	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	NP2OE	6369	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	Octylphénols	1959	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	OP1OE	6370	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	OP2OE	6371	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Pesticides	Oxadiazon	1667	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,09					Avis du 21/08/2019	0,03	0,05		x

Analyses eaux en
ML3 > 250mg

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_26-DE

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					Flux GERE ¹ annuel (kg/an)	LQ				
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
PCB	PCB 028	1239	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 052	1241	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 101	1242	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 118	1243	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 138	1244	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 153	1245	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
PCB	PCB 180	1246	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticides	Pendiméthaline	1234	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,02						0,05	0,1		x
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,007	0,0007	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,02		x
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	82					Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Métaux	Plomb (métal total)	1382	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Pesticides	Quinoxylène	2028	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		x
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6560	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	6,5 × 10 ⁻⁴	1,3 × 10 ⁻⁴	36	7,2	0	Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticides	Tebuconazole	1694	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1						0,1	0,2		x
Pesticides	Terbutryne	1269	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		x
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
Pesticides	Thiabendazole	1713	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		x
Métaux	Titane (métal total)	1373	Autres substances RSDE 2	x	x						100	Avis du 21/08/2019	10	/	x	
BTEX	Toluène	1278	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	74				200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Organétains	Tributylétain cation	2879	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0002	0,0002	0,0015	0,0015	50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,02		x
COHV	Trichloroéthylène	1286	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Organétains	Triphénylétain cation	6372	Autres substances RSDE 2	x	x						50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x
BTEX	Xylène (Somme o, m, p)	1780	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1				200 (7)	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	7,8				100	Avis du 21/08/2019	5	/	x	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- ☐ classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- ☐ classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- ☐ classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- ☐ classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- ☐ classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- ☐ classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- ☐ classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- ☐ classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- ☐ classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- ☐ classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

(13) Valeurs en cours de modification dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Se référer à la version en vigueur.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_26-DE

3-2 Liste des paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie)

Paramètres	Code Sandre	Texte de référence pour la LQ	LQ (limite de quantification) (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314	Avis du 19/10/2019	30
Carbone organique total (COT)*	1841	Avis du 19/10/2019	2
Indice ST DCO*	6396	Avis du 19/10/2019	10
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)	1313	Avis du 19/10/2019	3
Matières en suspension (MES)	1305	Avis du 19/10/2019	2

*Un seul des trois paramètres (DCO, ST-DCO ou COT) est à mettre en œuvre. Le paramètre retenu sera celui qui est fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur.

3.3 Liste des substances pouvant être suivies de façon optionnelle

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	N°CAS	Substances à rechercher en sortie de station
Métabolite	Acide fenofibrique	5369	SPAS	42017-89-0	x
Métaux lourds	Argent	1368	SPAS	7440-22-4	x
Médicament (antiépileptique)	Carbamazépine	5296	SPAS	298-46-4	x
Métabolite de la carbamazépine	Carbamazépine époxyde	6725	SPAS	36507-30-9	x
Phyto	Carbendazime	1129	SPAS	10605-21-7	x
Métaux lourds	Cobalt	1379	SPAS	7440-48-4	x
Métaux lourds	Cyanures libres	1084	SPAS	57-12-5	x
Herbicide	Dicamba	1480	SPAS	1918-00-9	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Diclofénac	5349	SPAS	15307-86-5	x
Phyto (herbicide)	Diméthénamide	1678	SPAS	87674-68-8	x
Phyto (fongicide)	Fenpropidine	1700	SPAS	67306-00-7	x
Phyto (herbicide)	Flufenacet (=Thiafluamide)	1940	SPAS	142459-58-3	x
Phyto (herbicide)	Flurochloridone	1675	SPAS	61213-25-0	x

Médicament (anti-inflammatoire)	Ibuprofène	5350	SPAS		
Médicament (anti-inflammatoire)	Kétoprofène	5353	SPAS	22071-15-4	x
Phyto (herbicide)	Lénacile	1406	SPAS	2164_08_01	x
Phyto	Métolachlore	1221	SPAS	51218-45-2	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore ESA	6854	SPAS	171118-09-5	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore OXA	6853	SPAS	152019-73-3	x
Médicament (anxiolytique)	Oxazépam	5375	SPAS	604-75-1	x
Médicament	Paracétamol	5354	SPAS	103-90-2	x
Synergisant (améliore les effets des phytos)	Piperonyl butoxyde	1709	SPAS	51-03-6	x
Phyto (insecticide)	Pirimicarbe	1528	SPAS	23103-98-2	x
Phyto (herbicide)	Propyzamide	1414	SPAS	23950-58-5	x
Phyto (herbicide)	Prosulfocarbe	1092	SPAS	52888-80-9	x
Médicament (antibiotique)	Sulfamethoxazole	5356	SPAS	723-46-6	x
Phyto (herbicide)	Terbuthylazine	1268	SPAS	5915-41-3	x
Métal pauvre	Thallium	2555	SPAS	7440-28-0	x

4 - Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

4-1 Echantillonnage

Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme

d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la campagne d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- ☐ Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- ☐ Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- ☐ La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

Opérations d'échantillonnage :

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- ☐ la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- ☐ le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- ☐ le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » ;

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- ☐ le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- ☐ l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- ☐ le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- ☐ Flaconnage : nature, volume ;
- ☐ Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- ☐ Réactifs de conditionnement si besoin ;
- ☐ Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- ☐ Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^{\circ}\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesures périodiques devront être effectués par des organismes accrédités :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - ☐ un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - ☐ un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - ☐ un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - ☐ un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5\pm 3^{\circ}\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (FD T 90-523-2) :

Nettoyage du matériel dans un local équipé a minima d'une zone ventilée	Nettoyage du matériel dans un local équipé de moyens de protection (hotte, four à calcination, etc)
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple), suivi d'un rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois) ou séchage sous hotte ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- ☐ justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- ☐ vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- ☐ être dans une zone turbulente ;
- ☐ se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- ☐ se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- ☐ être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- ☐ éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

Échantillon :

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le fascicule FD T 90-523-2. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à

l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier. La méthode d'homogénéisation validée par un contrôle initial de ses performances (Cf FD T 90-523-2) avant sa première mise en œuvre.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Blancs d'échantillonnage :

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

Les résultats des blancs d'échantillonnage seront à bancariser en respectant les règles indiquées en annexe VIII.

Des compléments sont disponibles sous la foire aux questions sur le site <https://www.ineris.fr/fr/faq-surveiller-rejets-milieu>. Cette FAQ apporte des informations sur la fréquence de réalisation des blancs d'échantillonnage, la méthode à mettre en œuvre si l'échantillonnage asservi au débit n'est pas techniquement réalisable, des informations spécifiques sur le volet analytique (alkylphénols, chloroalcanes, rendu des résultats...).

4 – 2 Analyses

Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à des prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe III.1 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Concernant les analyses des substances optionnelles (annexe III.3) : au regard du délai nécessaire pour le développement et la validation des méthodes analytiques par les laboratoires en vue d'être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour une substance dans les eaux résiduaires, il est *à minima* demandé de respecter les limites de quantification telles que définies de façon consensuelle avec Aquaref, ceci afin de s'assurer de l'exploitabilité/comparabilité des résultats. Une note spécifique Aquaref sur les limites de quantification à atteindre sera produite et mise à disposition au cours du premier semestre 2022.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Des recommandations sont présentes dans le guide AQUAREF - Opérations d'analyse physico-chimique des eaux résiduaires urbaines et industrielles dans le cadre des programmes de surveillance - Recommandations techniques – Edition 2018 ; guide accessible sous <https://www.aquaref.fr/guides-recommandations-chimie> pour la réalisation des analyses.

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en $\mu\text{g/kg}$).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) détaillés en annexe III.2 seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- > la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- > la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- > les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension	1305	NF EN 872 ³

3 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

totales (MES)		
DBO ₅	1313	NF EN 5815-1
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ⁵
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III.1 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.). Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.1 et III.2.

Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

Blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

4 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 5815-1 est utilisable.

5 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats

4 - 3 Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_{p \text{ (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$< LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	$LQ_{eau\ brute\ agrégée}$	10
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$< LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		C_d	C_d	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$> LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)	$\leq LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	C_p (équivalent) + $LQ_{phase\ aqueuse}$	1
$\geq LQ_{phase\ aqueuse}$	$\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{phase\ particulaire}$ (équivalent)) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{phase\ aqueuse}$), l’incertitude de l’analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l’incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l’incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

5 - Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GERE^P annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l’année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d’eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d’eau traitée rejeté au milieu (en sortie) pour les calculs sortie le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d’eau traitée rejeté au milieu⁶

i : $i^{ème}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d’étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

6 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

5 – 1 Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GERE

Dans cette partie on considèrera :

- ☐ si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- ☐ si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- ☐ Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- ☐ Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- ☐ Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- ☐ Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- $CMP \geq 50 \times NQE\text{-}MA$ *OU*
- $C_{\text{max}} \geq 5 \times NQE\text{-}CMA$ *OU*
- $FMA \geq \text{Flux GERE}$ annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- $CMP \geq 10 \times NQE\text{-}MA$ *OU*
- $C_{\text{max}} \geq NQE\text{-}CMA$ *OU*
- $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ *OU*
- $FMA \geq \text{Flux GERE}$ annuel *OU*
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GERE. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁷, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

5-2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GERE est défini pour la somme des micropolluants de la famille

Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- ☐ Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- ☐ Heptachlore et heptachlore epoxide

⁷ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen

et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants précisée en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁸.

Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- ☐ HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- ☐ BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- ☐ Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- ☐ Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- ☐ Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- ☐ Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- ☐ si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{Laboratoire}}$ $CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- ☐ si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{Laboratoire}}$ $CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Micropolluant}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Famille} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- $CMP_{Famille} \geq 50 \times NQE-MA$ *OU*
- $C_{maxFamille} \geq 5 \times NQE-CMA$ *OU*
- $FMA_{Famille} \geq \text{Flux GEREP}$

Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois *ET*
- $CMP_{Famille} \geq 10 \times NQE-MA$ *OU*
- $C_{maxFamille} \geq NQE-CMA$ *OU*
- $FMJ_{Famille} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ *OU*
- $FMA_{Famille} \geq \text{Flux GEREP}$ *OU*
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

Cas d'entrées et de sorties de multiples

Cette présente note technique relative à la mise en œuvre du RSDE demande de travailler sur un résultat agrégé en cas d'entrées et de sorties multiples au niveau de la STEU. En cas d'entrées ou sorties multiples, il est préférable de privilégier l'utilisation d'une règle commune : les résultats agrégés au point A3 ou A4 seront reconstitués en pondérant les concentrations mesurées par les flux transitant dans chaque branche.

A titre d'exemple, les règles de calculs à intégrer dans l'outil Mesurstep par l'exploitant sont les suivantes dans le cas de deux branches :

□ Si $C_1 > LQ$ et $C_2 > LQ$ alors $C_r = \frac{(C_1 \times \%1 V_i + C_2 \times \%2 V_i)}{V_i}$

□ Si $C_1 > LQ$ et $C_2 < LQ$ alors $C_r = \frac{\left(C_1 \times \%1 V_i + \frac{LQ}{2} \times \%2 V_i\right)}{V_i}$

$$C_r = \frac{LQ}{2}$$

□ Si $C_1 < LQ$ et $C_2 < LQ$ alors

- Avec C_i la concentration mesurée sur la branche i et $\%i$ le flux transitant dans la branche i et C_r la concentration retenue au point réglementaire A3 ou A4 et V_i le volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie)

Pour déterminer si la substance est quantifiée, la concentration retenue est ensuite comparée à la limite de quantification (LQ) du laboratoire. Dans le cas où les limites de quantification rendues par le laboratoire, sur chacune des branches, seraient différentes, le calcul reste le même mais la quantification de la substance sera évaluée sur la base de la LQ associée à la branche présentant le flux le plus important.

Les métadonnées (caractéristiques des balises présentées à l'annexe VIII) associées au résultat agrégé au A3 ou A4 seront celles de la branche présentant le flux le plus important.

Ces règles de calculs permettent de restituer un résultat agrégé mais peuvent aussi masquer des tendances par branches, en particulier sur des entrées multiples, dont les résultats seraient utiles pour la réalisation du diagnostic et notamment dans le cadre de la recherche des contributeurs potentiels. Ainsi il est proposé d'appliquer, dans l'outil Autostep, les règles de quantification et les calculs de significativité également à l'échelle de chaque branche afin de garder une analyse du caractère significative sur une maille plus fine. Ces calculs seront effectués à titre d'information et ne seront pas repris dans le calcul final de l'évaluation du caractère significatif.

6 - Règles de transmission des données d'analyse

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_26-DE

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47 http://id.eaufrance.fr/nsa/47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		O	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date du prélèvement format AAAA-MM-JJ
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DureePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss

<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format AAAA-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format AAAA-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse

<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155 http://id.eaufrance.fr/nsa/155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse Prend la valeur par défaut « A » pour « Données brutes »
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse prend la valeur par défaut « 4 » pour « Donnée non qualifiée »
<FractionAnalyse>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre

<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse prend la valeur « 11 » par défaut pour la finalité RSDE
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299 http://id.eaufrance.fr/nsa/299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse La valeur « 1 » indique que le laboratoire est agréé tandis que la valeur « 0 » indique qu'il ne l'est pas.
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal

--	--	--	--	--	--

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

 étant un p

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_26-DE

Annexe 6 : Liste des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) à suivre dans les boues destinées à la valorisation agricole

Nom	Abréviation	N°CAS	Code SANDRE
Acide perfluorotétra-décanoïque	PFTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluoroocta-décanoïque	PFODA	16517-11-6	8985
4 : 2 Sulfonate de fluorotéломère	4 : 2 FTSA	757124-72-4	7945
6:2 diester de phosphate de fluorotéломère	6:2 diPAP	57677-95-9	9124
6:2/8:2 diester de phosphate de fluorotéломère	6:2 8:2 diPAP	943913-15-3	9270
8:2 Sulfonate de fluorotéломère	8:2 FTSA	39108-34-4	7946
10:2 Sulfonate de fluorotéломère	10 : 2 FTSA	120226-60-0	9109
8:2 Acide carboxylique insaturé de fluorotéломère	8:2 FTUCA	70887-84-2	7970
8:2 Diester de phosphate de perfluoroalkyle	8 : 2 diPAP	678-41-1	9112
Perfluorooctane-sulfonamide	PFOSA	754-91-6	6548
N-méthylperfluorooctanesulfonamide	MePFOSA	31506-32-8	7089
Acide N-méthylperfluorooctanesulfonamidoacétique	MePFOSAA	2355-31-9	7987
N-éthylperfluorooctanesulfonamide	EtPFOSA	4151-50-2	6662
Acide N-éthylperfluorooctanesulfonamidoacétique	EtPFOSAA	2991-50-6	7988
N-méthylperfluorobutanesulfonamide	MePFBSA	68298-12-4	6026
Acide N-méthylperfluorobutanesulfonamidoacétique	MePFBSAA	159381-10-9	6050
Acide nonafluoro-3,6-dioxaheptanoïque	NFDHpA	151772-58-6	9117
Perfluorobutane-sulfonamide	PFBSA	30334-69-1	6049
Acide perfluoro-3-méthoxypropanoïque	PFMPA	377-73-1	9183
Acide 4,8-dioxa-3H-perfluorononanoïque	DONA	919005-14-4	8983
Acide 7H-perfluoroheptanoïque	HPFHpA	1546-95-8	9225
Acide perfluoro-3-7-diméthyl-octanoïque	PF37DMOA	172155-07-6	9224
Perfluorohexane-sulfonamide	PFHxSA	41997-13-1	9129
Acide perfluoro-4-méthoxybutanoïque	PFMBA	863090-89-5	9182
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6561
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741

Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8788
Acide 6 : 2 fluorotélomère sulfonique	6 : 2 FTSA	27619-87-2	7893
Acide perfluorohexadecanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide 9-chlorohexadecafluoro-3-oxo-nane-1-sulfonique	9CI-PF3ONS	756426-58-1	9111
Acide 4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,9,9,10,10,11,11,11-heptadecafluoroundécanoïque	4H-PFUnDA	34598-33-9	9223
Acide Decafluoro-4-(pentafluoroéthyl)cyclohexanesulfonique	4-PFECHS	646-83-3	9180
2,3,3,3-Tétrafluoro-2- (heptafluoropropoxy) acide propionique	HPFO-DA	13252-13-6	8982
Acide trifluoroacétique	TFA	76-05-1	8858
Alkylbétaine 6 : 2 fluorotélomère sulfonamide	6 : 2 FTAB	34455-29-3	7991

Annexe 7 : Liste des paramètres usuels de caractérisation des boues

Nom	Code SANDRE
Matière sèche (en % MB)	1799
Carbone organique (en % MB)	1841
Azote total (en % MB)	6018

Annexe 8 : Seuils des polluants organiques persistants (POP) suivis dans le cadre de l'analyse des boues

Substance	Seuil POP (mg/kg)
PFOS et ses dérivés	50 mg/kg
PFOA, ses sels et les composés apparentés	1 mg/kg (PFOA et ses sels) 40 mg/kg (somme des composés apparentés)
PFHxS, ses sels et les composés apparentés	1 mg/kg (PFHxS et ses sels) 40 mg/kg (somme des composés apparentés)

Annexe 9 : Seuils des substances PFAS suivies dans le cadre de l'analyse de

Abréviation	Substance	N°CAS	Code SANDRE	Seuil en µg/kg MS (somme des substances)
PFHxA PFOA PFNA PFDA PFHxS PFOS	Acide perfluorohexanoïque Acide perfluorooctanoïque Acide perfluorononanoïque Acide perfluorodécanoïque Acide perfluorohexane sulfonique Acide perfluorooctane sulfonique	307-24-4 335-67-1 375-95-1 335-76-2 355-46-4 1763-23-1	5978 5347 6508 6509 6830 6561	40
PFOSA PFBA PFPeA PFHxA PFHpA PFOA PFNA PFDA PFUnDA ; PFUnA PFDODA ; PFDaA PFTTrDA ; PFTTrA PFBS PFPeS PFHxS PFHpS PFOS PFNS PFDS PFUnDS PFDODS PFTTrDS 6 : 2 FTSA	Acide Perfluorooctane-sulfonamide Acide perfluorobutanoïque Acide perfluoropentanoïque Acide perfluorohexanoïque Acide perfluoroheptanoïque Acide perfluorooctanoïque Acide perfluorononanoïque Acide perfluorodécanoïque Acide perfluoroundécanoïque Acide perfluorododécanoïque Acide perfluorotridécanoïque Acide perfluorobutanesulfonique Acide perfluoropentanesulfonique Acide perfluorohexane sulfonique Acide perfluoroheptane sulfonique Acide perfluorooctane sulfonique Acide perfluorononane sulfonique Acide perfluorodecane sulfonique Acide perfluoroundécane sulfonique Acide perfluorododécane sulfonique Acide perfluorotridécane sulfonique Acide 6 : 2 fluorotélomère	754-91-6 375-22-4 2706-90-3 307-24-4 375-85-9 335-67-1 375-95-1 335-76-2 2058-94-8 307-55-1 72629-94-8 375-73-5 2706-91-4 355-46-4 375-92-8 1763-23-1 2723-12-01 335-77-3 749786-16-1 79780-39-5 791563-89-8 27619-97-2	6548 5980 5979 5978 5977 5347 6508 6509 6510 6507 6549 6025 8738 6830 6542 6561 8739 6550 8740 8741 8742 7893	400

Annexe 10 : Note Aquaref

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_26-DE

Note Aquaref accessible au lien suivant :

<https://www.aquaref.fr/fr/circulaire-du-27-avril-2026-relative-la-recherche-de-pfas-dans-les-boues-issues-de-stations>

ANNEXE N°3

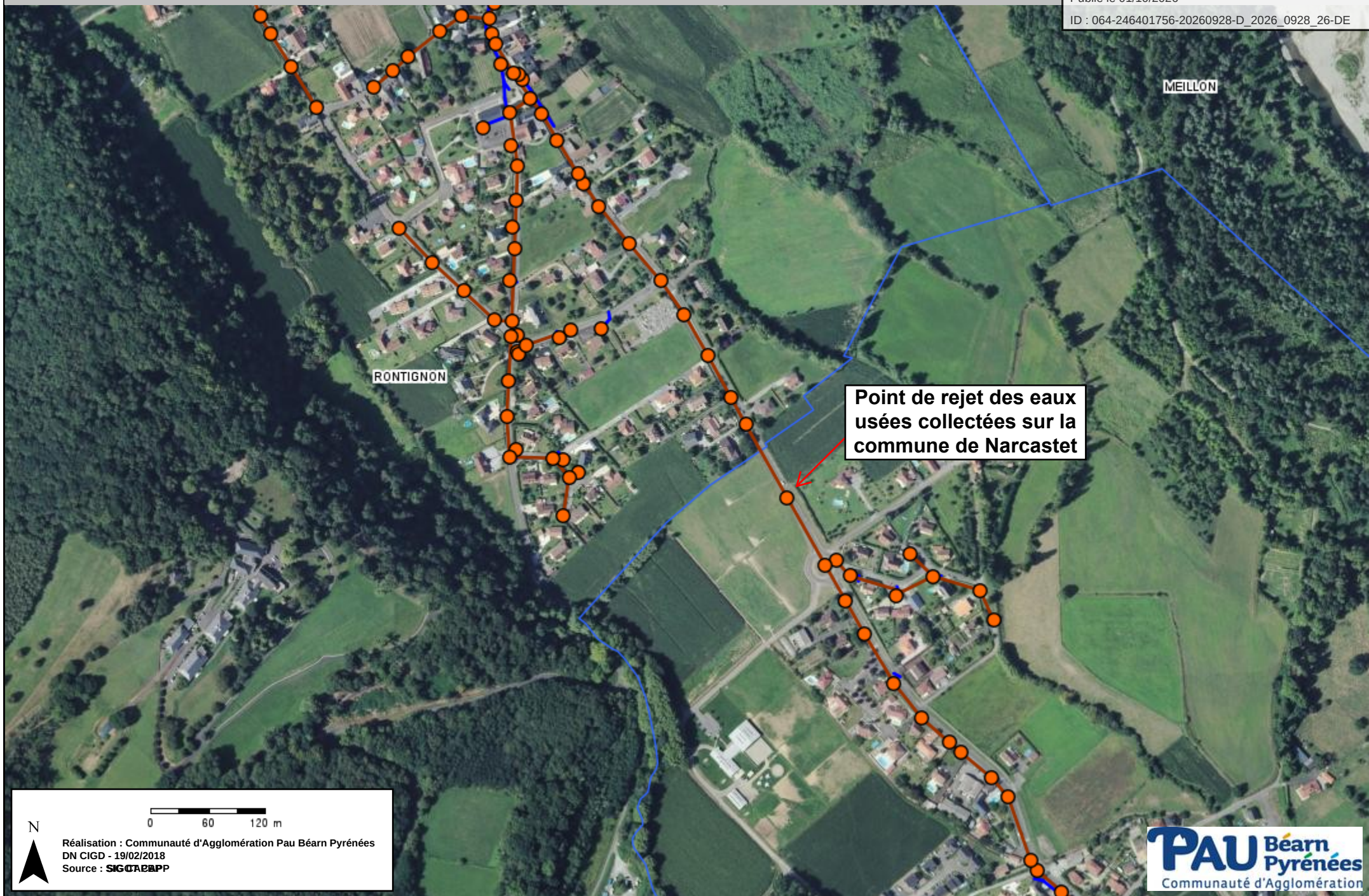
Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_26-DE





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 35
Nombre de délégués votants : 43
Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIÉ (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Stéphane DESNOUES (ASSAT), Marie MALDONADO (ASSAT), Julie JOANIN (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

ESPACE CULTUREL : ACTUALISATION DES GUIDE DE L'USAGER, RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTES D'UTILISATION DE LA MICRO-FOLIE, DE L'ESPACE NUMÉRIQUE, DES GRANDS JEUX, DES JEUX VIDÉO

Délibération n° D_2026_0928_27

(Rapporteur : Cyrille FRAIZE)

Vu la délibération n° D_2024_0701_18 relative au guide de l'usager de l'Espace culturel du pays de Nay (hors cinéma) ;

Vu la délibération n°D_2024_0701_19 relative à son règlement intérieur (hors cinéma) ;

Vu la délibération n°D_2024_0701_20 relative à sa charte d'utilisation de la micro-folie ;

Vu la délibération n°D_2024_0701_21 relative à sa charte d'utilisation de l'espace numérique ;

Vu la délibération n°D_2024_0701_22 relative à sa charte d'utilisation des grands jeux ;

Vu la délibération n°D_2024_0701_23 relative à sa charte d'utilisation des jeux vidéo.

Après un an et demi de fonctionnement de l'Espace culturel du Pays de Nay (médiathèque/ludothèque/micro-folie, hors cinéma), il convient d'actualiser les différents documents de fonctionnement portés à la connaissance des usagers, outils de référence pour le personnel intercommunal.

Les modifications du guide de l'usager et des différents documents associés ayant fait l'objet des délibérations pré-citées ont pour objectif d'assurer un meilleur fonctionnement du service et sont limitées.

Elles portent notamment sur :

- la durée du prêt : passage à 1 mois pour les individuels, les ressources disponibles le permettant.
- 2 cartes de prêt de ressources au lieu d'une, pour dissocier les usagers de type « structures scolaires » et les autres structures sous le vocable « professionnel » en cohérence avec leurs besoins, l'Espace culturel étant pour eux un lieu ressources pour leurs pratiques auprès des publics ou en appui des parcours d'accueil sur site de leurs publics.
- des usages du type session de jeux vidéo d'une demi-heure (au lieu d'1 heure) pour faciliter l'accès au service.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 08/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE tels qu'annexés à la présente délibération :

- les termes du guide de l'usager de l'Espace culturel du Pays de Nay (hors cinéma),
- les termes du règlement intérieur de l'Espace culturel du Pays de Nay (hors cinéma),
- les termes de la charte d'utilisation de la Micro-Folie,
- les termes de la charte d'utilisation de l'Espace numérique,
- les termes de la charte d'utilisation des grands jeux,
- les termes de la charte d'utilisation des jeux vidéo.

AUTORISE le Président à signer tout document s'y rapportant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_27-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Charte d'utilisation et du prêt de grands jeux de l'Espace Culturel du Pays de Nay

Cette charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation et de préciser celles du prêt des grands jeux de l'Espace Culturel de la Communauté de communes du Pays de Nay. Tout utilisateur se doit d'en connaître les règles de fonctionnement et de les respecter.

L'objectif de ce service est de permettre à toutes et tous d'accéder à des jeux originaux et de qualité.

Pour animer une rencontre familiale, un anniversaire, une fête de village, une kermesse etc... l'Espace Culturel propose une gamme de jeux surdimensionnés choisis pour leurs qualités ludiques : jeux de stratégie, d'adresse, d'assemblage ou de réflexion (près de 50 jeux).

Article 1 - Conditions de prêt

Pour emprunter les grands jeux, il faut être en possession d'une carte usager.

Le catalogue des grands jeux est consultable à l'accueil de l'Espace Culturel ou sur notre portail informatique www.culture.paysdenay.fr.

L'équipe est à la disposition des usagers pour les renseigner sur cette offre de service, accompagner la sélection de jeux et effectuer la réservation.

Réservation possible par mail également selon le mode suivant :

- Relever le nom des jeux souhaités dans le catalogue
- Contacter le service par mail pour vérifier la disponibilité des jeux (culture@paysdenay.fr). Préciser nom prénom/ adresse / téléphone/ mail / dates de retrait et de retour souhaitées.

Le retrait et le retour des jeux se font exclusivement à l'Espace Culturel en convenant d'un rendez-vous avec l'équipe. Au moment du retrait, un rappel des règles ainsi qu'un inventaire des pièces composant les jeux sera remis à l'emprunteur.

Pour ces supports spécifiques, la durée du prêt de grands jeux est valable une semaine maximum pour faciliter l'accès à un + grand nombre d'usagers sur l'année.

La Communauté de communes a décidé de ne pas faire payer le prêt de ces grands jeux aux usagers et aux structures collectives implantées en Pays de Nay.

Le service demandera le remplacement des pièces détachées perdues, des contenants de jeux ou des jeux cassés ou non restitués. Dans l'attente, l'utilisateur ne pourra pas continuer à bénéficier de ce service.

Les jeux doivent être rendus propres, complets et en bon état de fonctionnement

Article 2 - Responsabilité

L'utilisateur est responsable des jeux et reste l'interlocuteur de l'équipe de l'Espace Culturel pendant la durée de la location.

L'équipe de l'Espace Culturel décline toute responsabilité en cas d'accident causé en dehors de ses locaux par l'utilisation des jeux empruntés.

Article 3 - Conseils

Certaines périodes sont extrêmement chargées en activités, il est conseillé de réserver vos jeux au plus tôt, afin de disposer du plus grand choix possible.

La taille de certains de nos jeux nécessite d'avoir un mode de transport adapté. Prévoir des véhicules assez grands, pas d'enfants, ni de sièges auto à l'arrière, etc.

Article 4 - Application de la charte

Tout usager du service grands jeux s'engage à se conformer à la présente charte applicable par délibération du 28/09/2026 et devra signer un exemplaire conservé par l'ECPN. Elle est disponible à l'accueil et sur le site de l'Espace Culturel.

Le personnel de l'Espace Culturel du Pays de Nay est chargé de l'application de la présente charte.

Charte d'utilisation de la Micro-Folie du Pays de Nay

Le dispositif Micro-Folie est un projet initié en 2016 par La Villette. Les douze musées fondateurs sont : Centre Pompidou, Château de Versailles, Cité de la Musique - Philharmonie de Paris, Festival d'Avignon, Institut du monde arabe, Louvre, Musée national Picasso-Paris, Musée d'Orsay, Musée du Quai Branly, Opéra national de Paris, Réunion des musées nationaux- Grand Palais et Universcience.

La Micro-Folie est un musée numérique regroupant plusieurs collections de différents établissements culturels qui peut s'implanter dans différents lieux. En plus des collections fournies par les musées, la Micro-Folie peut proposer des visites en réalité virtuelle, des projections de films, séries etc, grâce à différents partenariats dont Arte.

Séduit par la qualité du dispositif proposé, la Communauté de communauté du Pays de Nay a souhaité en faire bénéficier son territoire et ses habitants.

La charte proposée encadre les missions, les conditions d'accès à la Micro-Folie et les conditions d'utilisation en Pays de Nay.

Article 1 - Missions de la Micro-Folie

La Micro-Folie est un équipement culturel qui vise à promouvoir, sensibiliser et développer la culture numérique auprès d'un plus grand nombre. La Micro-Folie se doit de répondre à trois ambitions :

- Animer le territoire en créant un nouveau lieu de vie populaire ;
- Offrir des chefs-d'œuvre des plus grandes institutions culturelles à tous, en diffusant leur contenu via le dispositif du Musée Numérique ;
- Favoriser la création artistique et proposer des approches de médiation culturelle aux différents publics en lien avec l'espace du musée numérique.

Article 2 - Champs d'application

Aux personnes : la présente charte est applicable, dans son intégralité, aux usagers de la Micro-Folie dont les personnes et les groupes venant consulter l'application du musée numérique et des casques de réalité virtuelle, participer aux ateliers proposés, visiter les expositions temporaires installées dans l'espace du musée numérique.

A l'espace : l'espace de la Micro-Folie ouvert au public comprend le musée numérique, un accès à des casques de réalité virtuelle ainsi qu'un espace enfant. N'est pas autorisé dans la Micro-Folie :

- Détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien, mobilier, équipements numériques ou œuvre d'art installés dans l'ensemble des espaces de la Micro-Folie.
- Demeurer sans autorisation dans la Micro-Folie en dehors des heures d'ouverture.

Article 3 - Accès à la Micro-Folie

L'accès à l'espace de la Micro-Folie est libre pour tous sous réserve de se conformer à la présente charte. Le personnel n'est pas responsable des biens du public. Les mineurs et leurs temps d'exposition aux écrans sont sous la responsabilité de leurs responsables légaux.

La participation aux animations, ateliers se fait sur inscription.

Article 4 - Le Musée numérique

Le musée numérique est ouvert, en cohérence avec les horaires de l'Espace Culturel (hors celles du cinéma) et de son programme d'animations.

Il est proposé en accès libre ou en accès réservé à des groupes.

La Micro-Folie se réserve la possibilité de modifier ses périodes d'ouverture (vacances scolaires, fermeture exceptionnelle...).

Article 5 - Application de la charte

Tout usager s'engage à se conformer à la présente charte conformément à la délibération du 28/09/2026. Des manquements graves ou répétés entraîneront une interdiction temporaire ou définitive d'accès à la Micro-Folie.

La consultation, le stockage ou la diffusion de documents non conformes aux lois en vigueur sont interdits. Les usagers respecteront le droit des auteurs, des œuvres consultées dans la Micro-Folie, aucune atteinte ne sera portée à l'intégrité de l'œuvre.

L'utilisation d'internet et du Wifi dans la Micro-Folie sont spécifiées dans la charte d'utilisation de l'espace numérique (disponible en ligne et à l'accueil de l'Espace Culturel)

Le personnel de l'Espace Culturel du Pays de Nay est chargé de l'application de la présente charte.

Guide de l'utilisateur de l'Espace Culturel du Pays de Nay (hors cinéma)

Article 1 - Présentation de l'équipement

Situé au 28 Place Marcadieu à Nay, l'Espace Culturel de la Communauté de communes du Pays de Nay, équipement rayonnant sur le territoire, libre d'accès pour toutes et tous, réunit plusieurs services à la population :

La Médiathèque communautaire est tête du réseau de 7 bibliothèques communales réparties sur le territoire : Arros-de-Nay, Assat, Asson, Bordes, Coarraze, Lagos, Mirepeix.

Ce réseau de lecture publique donne ainsi accès à plus de 55 000 documents dont 20 000 sur le site de Nay. Il fait bénéficier l'utilisateur de conditions de prêt harmonisées (via des cartes de prêt communes, le portage de document entre sites, une programmation culturelle commune, etc.).

Ces collections réunissent des supports variés dont livres, périodiques, CD, DVD...

La Ludothèque communautaire mixe ses collections jeux et jouets (+ de 2000), avec celles de la médiathèque dont sa nouvelle collection jeu vidéo, dans les différents espaces de l'Espace Culturel. Elle propose des animations en lien avec son réseau jeu.

La Micro-Folie est un dispositif culturel innovant soutenu par l'Etat, supervisé par le Ministère de la Culture et accompagné par La Villette Paris. Il s'agit d'un musée numérique associé à diverses ressources (postes de réalité virtuelle, collections art livres/jeux etc.). Le musée permet à chacun de découvrir les chefs d'œuvres réunis par les établissements partenaires au sein de collections thématiques numérisées en haute définition. Elle construit ses actions culturelles avec son réseau art.

Des espaces communs : un Café Culture réunissant espace détente, comptoir billetterie du cinéma, point d'information, un couloir-galerie, un espace de cotravail, un atelier, une salle d'animations, un patio végétalisé à ciel ouvert.

Le Cinéma, avec deux salles 180 et 80 places au 1^{er} étage de l'équipement est géré par un exploitant privé : la société Cinéode en délégation de service public. Ses salariés gèrent la partie cinéma.

Sous la responsabilité de la Direction de l'Action Culturelle et de l'Espace Culturel, une équipe pluridisciplinaire de 9 agents intercommunaux accueille, conseille et guide le public dans les espaces, construit et réalise une saison culturelle, en connexion avec différents réseaux de personnes-ressources et associations, partenaires, pour favoriser les pratiques culturelles et ludiques, via une action dans les murs de l'Espace Culturel et hors les murs dans les communes.

Article 2 - Les espaces et la répartition des collections

Espace « Enfance-Jeunesse »

L'espace « enfance-jeunesse » regroupe les collections de livres et de jeux pour les enfants de 0 à 10 ans réparties comme suit :

- Jouets-Imaginaire : coin 0-3 ans adapté aux tout-petits avec des jeux, jouets d'éveil, de manipulation et de règles, des albums, des premiers documentaires, des livres-CD, des contes...
- Fictions jeunesse : premières lectures, romans, albums, textes illustrés,
- Jeux en famille : jeux solo, duo, coopératifs, casse-tête, puzzles, énigmes, jeux de règles...

S'ajoute à cet espace, une salle dédiée à la petite enfance.

Espace « Docs en Stock »

Cet espace propose des fonds documentaires où documents jeunesse et adultes sont mêlés et déclinés par domaine tels que : Civilisations (Histoire/Voyage), Société, Nature, Sciences/Santé, Fonds local, Langues, Vie pratique, Loisirs, Sport...

Espace « Rêverie »

Dans cet espace « rêverie », sont proposés de nombreux romans adultes de littérature française et étrangère, policiers, romans du terroir, romans de science-fiction...

Espace « Image et Son »

L'espace « image et son » réunit :

- le coin spectacle/musique avec les collections CD de tout style avec matériel d'écoute à disposition, documentaires liés aux arts du spectacle,
- le coin cinéma avec un fonds DVD composés de films, documentaires etc.

Espace « Mondes Imaginaires »

L'espace « mondes imaginaires » regroupe romans pour adolescents, BD/Mangas ados-adultes, jeux de société. Il permet un accès aux consoles de jeux vidéo. Il accueillera également des temps lectures ou de présentation de collections.

Espaces « Détente »

Plusieurs espaces de l'Espace Culturel, lieu de vie convivial pour les habitants proposent :

- le Café Culture à l'entrée de l'équipement, en lien avec le cinéma,
- des coins : salons cosy, tables de jeux, découverte coups de cœur...
- le patio constitue un écrin de verdure à ciel ouvert, favorisant les rencontres et les échanges.

Espace « Atelier » - Espace « Étude »

Cet espace sera dédié à des ateliers créatifs (dessins, peintures, activités manuelles...) et à des rencontres, réunions diverses... Lorsque cette salle ne sert pas d'atelier, elle se transforme en espace dédié à l'étude, un lieu calme, propice à la réflexion, à la rédaction de documents et aux études.

Espace « Animation »

L'espace « animation » est une salle modulaire avec possibilité de scène, il permet l'organisation de concerts, conférences, spectacles, rencontres, temps « jeux » etc.

Espace « Arts et Micro-Folie »

L'accès au dispositif de musée numérique de la Micro-folie se fait dans la salle d'animation sur certains créneaux horaires (en accès libre ou en ateliers, conditions précisées dans la charte d'utilisation de la micro-folie).

Un espace d'expositions au milieu des collections permet la découverte d'œuvres en lien avec le fonds art et la Micro-folie (tout support) au sein de l'espace ouvert.

Espace « Cotravail »

Un espace « cotravail » est accessible depuis le hall, aux heures d'ouverture de l'Espace Culturel sur inscription à l'accueil (et selon sa disponibilité), il est équipé d'une grande table, d'un écran, d'un accès internet etc.

Article 3 - Les services : horaires, conditions d'accès

Horaires d'ouverture tout public de l'Espace Culturel (hors cinéma)

Du mardi au samedi :

Mardi 10H-13H

Mercredi 10H-18H

Jeudi 16H-18H

Vendredi 14H-19H

Samedi 10H-17H

Les horaires peuvent évoluer sur les périodes de vacances scolaires (en particulier ouverture le jeudi 14h-18h). Tout changement est signalé sur place ainsi que sur le portail numérique.

Horaires de la Micro-Folie

Le musée virtuel de la Micro-folie est ouvert en cohérence avec les horaires d'ouverture de l'Espace culturel (hors cinéma) et de son programme d'animations - conditions d'accès précisées dans la charte d'utilisation de la micro-folie. D'autres autres ressources (livres, jeux etc) sont accessibles dans l'espace ouvert.

Autres horaires pour les autres activités

D'autres temps (hors horaires d'ouverture tout public) sont réservés à l'accueil de groupes (partenaires éducatifs, médico-sociaux, socio-éducatifs, groupes divers, etc.) ou à la réalisation de manifestations, notamment dans le cadre de la saison culturelle.

Conditions d'inscription et de prêt de ressources de l'Espace Culturel et du réseau de lecture publique (hors cinéma)

- Carte usager « individuel »

La carte usager « individuel » permet d'emprunter, de rendre les supports à l'Espace Culturel et dans les bibliothèques communales du Pays de Nay, de recevoir régulièrement les lettres d'information de l'Espace Culturel (dont la saison culturelle) et de bénéficier des services. Par délibération, la Communauté de communes a décidé de ne pas faire payer cette carte d'adhésion aux usagers de ce service.

Cette carte est individuelle, nominative, valable un an renouvelable chaque année (inscription à l'accueil de l'Espace Culturel ou dans les autres bibliothèques – conditions précisées dans le règlement). En cas de vol ou de perte de la carte, il est important de le signaler à l'accueil.

Il est possible de faire jusqu'à 10 emprunts (livres, périodiques, CD, DVD et 1 seul jeu) pour une durée maximale d'1 mois. Les emprunts sont renouvelables une seule fois avant le délai de retour autorisé et sous réserve que l'ouvrage ne soit pas déjà réservé. 4 jours avant l'échéance, un mail sera envoyé pour prévenir l'utilisateur. En cas de retard, 3 mails de relance seront envoyés au bout d'une semaine puis 30 jours et enfin 45 jours. Au-delà de 45 jours de retard, la carte ainsi que celles des autres membres de la famille seront bloquées.

Il est possible de réserver 3 supports maximum auprès de l'équipe et/ou via le portail sur l'ensemble du réseau. Les réservations peuvent être retirées dans toute bibliothèque du Pays de Nay sous 2 semaines. Un mail est envoyé à l'utilisateur lorsque le document est disponible.

En dehors des heures d'ouverture, il est possible de déposer les livres dans la boîte située près de l'entrée de l'Espace Culturel.

- Carte « structure scolaire »

Par délibération, la Communauté de communes a décidé de ne pas faire payer la carte d'adhésion pour les structures collectives implantées en Pays de Nay.

La carte « structure scolaire » peut être délivrée pour chaque classe et est nominative, valable un an renouvelable chaque année (inscription à l'accueil de l'Espace Culturel ou dans les autres bibliothèques – conditions précisées dans le règlement). En cas de vol ou de perte de la carte, il est important de le signaler à l'accueil.

Un maximum de 10 supports sont empruntables sur cette carte pour une durée maximale de deux mois. Cette offre de service s'inscrit dans le cadre de partenariats (dont les parcours éducation culture).

- Carte « professionnel »

Par délibération, la Communauté de communes a décidé de ne pas faire payer la carte d'adhésion pour les structures collectives implantées en Pays de Nay.

La carte « professionnel » s'adresse aux structures associatives ou professionnelles telles que les centres socio-éducatifs, les établissements spécialisés, les professionnels de santé etc. Cette carte est nominative, valable un an renouvelable chaque année (inscription à l'accueil de l'Espace Culturel ou dans les autres bibliothèques – conditions précisées dans le règlement). En cas de vol ou de perte de la carte, il est important de le signaler à l'accueil.

Un maximum de 10 supports (dont 5 jeux) sont empruntables sur cette carte pour une durée maximale d'un mois.

Conditions d'accès numériques

Mise à disposition de tablettes et d'ordinateurs portables sur place pour une durée déterminée et accès wifi public proposé dans l'équipement (conditions précisées dans la charte d'utilisation de l'espace numérique).

Conditions de prêt de matériel d'écoute

Mise à disposition sur place de lecteurs CD avec enceintes intégrées, sur présentation d'une carte usager.

Conditions accès jeux vidéo

Consultation uniquement sur place pour une durée de 30min.

Présentation d'une carte usager pour le jeu sur place.

Possibilité de réserver un créneau horaire pour jouer, à l'accueil de l'Espace Culturel.

Aucune réservation ne sera prise par téléphone.

Conditions d'accès à l'espace « co-travail »

L'utilisation de cet espace et de son matériel est conditionnée par la détention d'une carte usager, et de leur disponibilité pour le grand public. Inscriptions à l'accueil de l'Espace Culturel.

Conditions accès aux grands jeux

L'Espace Culturel dispose de grands jeux en bois prêtés à des collectivités, associations, écoles, usagers...

Ces jeux sont prêtés dans les conditions énoncées dans la charte d'utilisation grands jeux.

Accès au portail en ligne

Le portail en ligne donne accès à l'ensemble du catalogue du réseau lecture publique et de la ludothèque. Pour réserver un document et accéder à son compte usager, il faut se connecter avec sa carte usager à l'adresse du portail : www.culture.paysdenay.fr.

Le portail informe également de la saison culturelle du Pays de Nay de l'Espace Culturel et des bibliothèques communales, des informations pratiques sur les structures (lieux, horaires, téléphone, e-mails...).

Article 4 - La saison culturelle

Construite avec des personnes-ressources, associations du territoire, partenaires divers, la saison culturelle permet la valorisation des différentes ressources présentées aux usagers. Contribuant à la vie des lieux, elle se déroule au sein de l'Espace Culturel, des bibliothèques du réseau et dans les communes du Pays de Nay sous de multiples formes : concerts, conférences, spectacles, rencontres, temps de jeux, parcours éducation-culture, ...

Informations sur la saison culturelle sur www.culture.paysdenay.fr et via différents outils de communication créés selon le type de manifestation.

Article 5 - Diffusion du guide de l'utilisateur de l'Espace Culturel du Pays de Nay

Le présent guide a fait l'objet d'un vote en conseil communautaire du Pays de Nay par délibération du 28 septembre 2026.

Il est présenté à l'utilisateur lors de son inscription, il est disponible à l'accueil et sur le portail informatique de l'Espace Culturel. Il renvoie au règlement intérieur et ses chartes thématiques d'utilisation (espace numérique, jeux vidéo, grands jeux, Micro-Folie) qui apportent des précisions aux publics.

Le présent guide ne concerne pas le cinéma situé au 1^{er} étage de l'Espace Culturel dont la gestion est confiée à un délégataire privé.

Règlement intérieur de l'Espace Culturel du Pays de Nay (hors cinéma)

L'Espace Culturel du Pays de Nay est géré par la Communauté de communes, il s'agit d'un service public destiné à toute la population. Le cinéma n'est pas concerné par le présent règlement, sa gestion étant confiée à un délégataire privé.

Article 1 - Consultation sur place

Dans les espaces dédiés, l'accès et la consultation sur place des supports (livres, jeux sont ouverts à tous et ne nécessitent pas d'inscription.

Article 2 - Inscription à titre individuel

Pour s'inscrire, l'utilisateur doit présenter une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport, carte grise, titre de séjour etc...) un justificatif de domicile (quittance de loyer, ou facture de téléphone, électricité, attestation de domiciliation établie par une autorité compétente...) datant de moins de trois mois. Un consentement sur l'utilisation des données personnelles sera demandé.

Les usagers mineurs de moins de 10 ans, non accompagnés ne peuvent pas s'inscrire seuls. A partir de 11 ans, un mineur peut s'inscrire en présentant les documents de ses responsables légaux.

Une carte sera remise à l'utilisateur lors de sa première inscription renouvelable chaque année de date à date. L'utilisateur doit la présenter lors de l'enregistrement de ses supports.

Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de mail ou de catégorie socio-professionnelle doit être signalé.

Par délibération, la Communauté de communes a décidé de ne pas faire payer la carte d'adhésion aux usagers de ce service.

Article 3 - Prêt de supports à domicile

Le prêt de supports est consenti à titre individuel et il relève de la responsabilité de l'emprunteur.

Les parents sont responsables des emprunts de leurs enfants mineurs.

Le nombre de documents empruntables et la durée du prêt sont précisés lors de l'inscription et figurent dans le guide de l'utilisateur.

En cas de retard dans la restitution des documents et jeux, l'Espace Culturel se réserve le droit de prendre les dispositions pour assurer le retour desdits documents (rappels écrits ou téléphoniques, suspension de prêt en cas de retards). En cas de perte ou de détérioration d'un document ou d'un jeu, l'emprunteur doit en assurer le remplacement par un document ou un jeu neuf. Dans l'attente, l'accès au service de prêt pourra être suspendu.

Article 4 - Inscription et prêt à titre collectif

En plus d'une inscription à titre individuel, il existe deux types d'inscriptions collectives :

- Une carte « structure scolaire » pour le milieu scolaire peut être faite pour chaque classe.
- Une carte « professionnel », sont concernés : les associations, les centres socio-éducatifs, les établissements spécialisés, les professionnels de santé ...

Les conditions d'inscription sont soumises à la désignation d'une personne responsable du dépôt de supports et à la présentation de sa carte d'identité.

Le nombre de documents empruntables et la durée du prêt sont précisés lors de l'inscription et figurent dans le guide de l'utilisateur.

En cas de perte ou de détérioration d'un document ou d'un jeu, le remplacement doit être assuré par un document ou un jeu neuf. Dans l'attente, l'accès au service de prêt pourra être suspendu.

Par délibération, la Communauté de communes a décidé de ne pas faire payer la carte d'adhésion aux structures collectives situées en Pays de Nay.

Article 5 - Droits attachés aux documents

L'Espace Culturel respecte la législation en vigueur sur la reproduction des documents et celle relative aux droits d'auteurs. Aussi il dégage sa responsabilité de toute infraction aux règles énoncées ci-dessous :

- L'écoute et/ou le visionnage des documents multimédias sont exclusivement réservés à un usage personnel dans le cadre familial ou privé (cercle de famille).
- La reproduction partielle des documents écrits n'est tolérée que pour un usage strictement personnel.
- La reproduction partielle ou totale des documents sonores et multimédia (CD et DVD) est formellement interdite.

Article 6 - Comportement des usagers

Les usagers sont tenus d'observer le calme à l'intérieur des locaux afin de respecter la tranquillité d'autrui, ce qui n'empêche pas ce lieu d'être un lieu collectif où lecteurs et joueurs échantent dans une ambiance conviviale.

Il est autorisé de manger dans le Café Culture et le Patio dans le respect de la propreté des lieux.

L'usage du téléphone portable doit être adapté aux différents espaces dans le respect des autres usagers.

Les animaux ne sont pas admis sauf les chiens d'usagers en situation de handicap.

Dans les locaux, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel de l'Espace Culturel les accueille, les conseille mais ne peut en aucun cas en avoir la charge. En dessous de 11 ans, la présence d'un accompagnant adulte est obligatoire. Si un mineur sans adulte accompagnant est encore présent lors de la fermeture de l'ECPN, l'équipe se réserve le droit de prévenir la gendarmerie.

Article 7 - Application du règlement

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement. Le présent règlement a été acté par la délibération du 28/09/2026 du Conseil Communautaire du Pays de Nay.

Des infractions graves ou négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire de prêt, voire de l'accès au lieu si des comportements irrespectueux ou inadaptés envers les autres sont constatés.

Le personnel de l'Espace Culturel est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est disponible à l'accueil et sur le portail informatique de l'Espace Culturel.

A côté de ce règlement sont apposés :

- Le guide de l'utilisateur
- La charte d'utilisation de l'espace numérique
- La charte d'utilisation des jeux vidéo
- La charte d'utilisation et de prêt des grands jeux
- La charte d'utilisation de la Micro-folie

Charte d'utilisation des jeux vidéo de l'Espace Culturel du Pays de Nay

L'Espace Culturel de la Communauté de communes du Pays de Nay dispose de 2 consoles de jeux vidéo dans la salle des mondes imaginaires, utilisables par les usagers. Cette offre de service s'adresse à tous les usagers à partir de 3 ans. Le fonds de jeux associé est varié et doit permettre de satisfaire les joueurs néophytes ou experts.

Le souhait de l'équipe de l'Espace Culturel est de mettre en avant des jeux moins connus, qui peuvent proposer des mécaniques de jeux ou des thèmes différents des productions grand public. La proposition est également axée autour du partage de l'espace avec les autres usagers et des interactions sociales. Afin de créer des découvertes ludiques et des moments de plaisir pour tous, un accent particulier est donc mis sur les jeux multi-joueurs.

Article 1 - Jeu sur place

Une session de jeu sur place, jusqu'à 4 joueurs maximum, pourra durer jusqu'à 30min. par personne/groupe par jour. La session peut être renouvelée une fois si aucune réservation n'est en cours.

L'accès aux consoles se fera à un seul utilisateur (qui peut être référent en cas de groupe de joueurs) avec un prêt des manettes sur sa carte usager le temps de la session de jeu.

Les usagers pourront réserver sur place et le jour même leur session de jeu auprès d'un membre de l'équipe de l'Espace Culturel.

Lors des sessions de jeu, la salle reste accessible à toutes et tous pour regarder les joueurs ou accéder à des collections connexes (bandes dessinées, jeux de société...) installées dans cet espace.

Selon les besoins de l'Espace Culturel ou des projets de l'équipe, la salle des mondes imaginaires ou les consoles pourront ne pas être disponibles sur certaines périodes.

L'utilisateur s'engage à faire bon usage du matériel (manettes, casques...) qu'il devra remplacer en cas de détérioration. Dans l'attente, l'utilisateur ne pourra pas utiliser ce service.

Article 2 - Conditions d'accès

Les joueurs en dessous de 10 ans doivent être accompagnés d'un responsable légal. Au-delà de 10 ans, la sélection de jeux sera adaptée pour être accessible à l'utilisateur. Les joueurs de 15 ans et plus ont la possibilité de jouer à des jeux qui peuvent aborder des thématiques matures mais qui restent visibles pour ceux qui souhaitent venir dans la salle des mondes imaginaires.

Article 3 - Choix des jeux

Une sélection de jeux vidéo est faite régulièrement par l'équipe de l'Espace Culturel pour l'espace « mondes imaginaires ». Cette sélection est évolutive et a pour but de proposer aux usagers des jeux adaptés, originaux ou méconnus, ainsi que des jeux pour tous les âges et tous les niveaux de difficulté.

Des animations autour des jeux vidéo sont aussi proposées tout au long de l'année tels que des ateliers de participation aux achats de collections avec les usagers, des découvertes de titres ou des tournois, des clubs jeux vidéo.

Les jeux vidéo ne sont pas empruntables pour une utilisation en dehors de l'Espace Culturel.

Article 4 - Application de la charte

Tout usager de ce service s'engage à se conformer à la présente charte applicable par délibération du 28/09/2026.

Cette charte est disponible à l'accueil et sur le portail informatique de l'Espace Culturel (www.culture.paysdenay.fr).

L'équipe de l'Espace Culturel est chargée de son application et elle pourra mettre fin à une séance en cas de comportement excessif, de non-respect des autres ou des règles de fonctionnement de l'Espace Culturel.

Charte d'utilisation de l'espace numérique de l'Espace Culturel du Pays de Nay

« L'accès libre à l'Internet dans les bibliothèques et les services d'information garantit la liberté de l'individu et du groupe, sa prospérité et son développement ». C'est le principe repris par la Communauté de communes du Pays de Nay pour proposer ce service aux habitants de son territoire au sein de son Espace Culturel.

La charte d'utilisation de l'espace numérique a pour objet de définir les conditions d'utilisation des outils numériques de l'Espace Culturel du Pays de Nay (hors cinéma). Tout utilisateur se doit d'en connaître les règles de fonctionnement et de les respecter.

Le personnel de l'Espace Culturel se réserve le droit de limiter ou de refuser l'accès à toute personne qui ne respecte pas la présente charte.

L'objectif des espaces publics numériques est de mettre à disposition des outils et des moyens d'accès aux technologies de l'information et de la communication pour permettre à toutes et tous de s'initier.

Article 1 - Conditions d'accès et d'utilisation des ordinateurs et tablettes numériques

Pour accéder à l'ensemble des services numériques (ordinateurs, tablettes), l'utilisateur devra se présenter à l'accueil de l'Espace Culturel avec sa carte d'usager. En dessous de 12 ans, c'est au responsable légal d'assumer l'emprunt. Sans accompagnant, aucun emprunt de matériel numérique ne sera autorisé.

La mise à disposition des ordinateurs se fait sur place, pas de réservation par téléphone ou en ligne.

Possibilité d'impressions gratuites occasionnelles (2 pages/personne/semaine).

En cas de forte demande du matériel, le temps de connexion sera limité à 1h par personne.

L'utilisateur a pour obligation de se déconnecter de tout compte personnel après utilisation de la tablette ou de l'ordinateur et d'utiliser le matériel uniquement dans l'enceinte de l'Espace Culturel. L'utilisation d'une clé USB est autorisée mais l'Espace Culturel se dégage de toute responsabilité en cas de perte de données.

L'utilisateur s'engage à n'effectuer aucune action assimilée à du piratage ou du vandalisme (pas de téléchargements de fichiers illégaux, pas de modifications de sites ni de configuration de matériel, pas d'installation de logiciels...)

L'utilisateur ne doit pas oublier qu'il se trouve dans un espace public et que son écran est visible par tous, il doit donc veiller à ne pas afficher des images susceptibles de choquer les autres usagers notamment les mineurs.

De manière générale, l'utilisateur doit veiller au respect du matériel et signaler tout dysfonctionnement du matériel informatique.

Article 2 - Conditions d'accès et d'utilisation du Wifi

Un accès au Wifi illimité est possible dans l'Espace Culturel fourni par un prestataire sécurisé.

L'utilisateur peut se connecter au réseau Wifi avec ses outils informatiques personnels (ordinateur, smartphone...).

Le filtrage est limité aux dispositions légales.

L'utilisation du Wifi se fait dans le respect des autres publics : matériel utilisé en mode silencieux, port du casque audio, interdiction de la fonction vocale.

Article 3 - Respect de la législation

La consultation de sites contraires aux missions de l'Espace Culturel et à la législation française (pornographie, incitation à la haine raciale, pédophilie, apologie de la violence, de discrimination ou de pratique illégale, site de jeux d'argent...) est strictement interdite.

L'utilisateur des ordinateurs, tablettes ou réseau Wifi doit se conformer au règlement intérieur de l'Espace Culturel.

L'utilisateur doit respecter le droit d'auteurs des œuvres consultées (Cf code de la propriété intellectuelle)

- Aucune atteinte ne peut être portée à l'intégralité de l'œuvre,
- Toute reproduction totale ou partielle ne peut être qu'à usage privé,
- Le piratage de logiciel ou programme n'est pas autorisé.

Selon la législation et les obligations prévues par l'article L.34-1 du code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), le prestataire Wifi conservera les données de trafic répondant « aux besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales » et destinées aux autorités légales habilitées. Selon l'article R. 10-13 du CPCE, ces données sont conservées pour une durée d'un an à compter de leur enregistrement.

Article 4 - Responsabilités

Responsabilités de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de l'utilisation des services consultés. Il s'engage à respecter les règles d'utilisation des sites internet et notamment des réseaux sociaux.

Il est seul responsable de tout préjudice, direct ou indirect, matériel ou immatériel causé au fait de l'utilisation d'internet au sein de l'Espace Culturel.

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquence de masquer son identité, de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur, d'altérer, de modifier des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs, de perturber ou d'interrompre le fonctionnement normal du réseau.

Responsabilités de l'Espace Culturel

L'Espace Culturel n'assume aucune responsabilité sur les services accessibles par internet et n'exerce aucun contrôle sur la nature ou les caractéristiques des données qui pourraient transiter par l'intermédiaire de ses ordinateurs.

L'Espace Culturel ne pourra être tenue responsable en cas de consultation de sites non conformes à ces missions. De même, les parents ayant autorisé un enfant mineur à utiliser internet l'ont fait en connaissance de cause : malgré la vigilance du personnel, la consultation de sites sensibles est possible.

La responsabilité de l'Espace Culturel ne saura être engagée en cas de force majeure ou de faits indépendants de sa volonté, notamment en cas d'interruption des services d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés à internet.

En cas de non-respect de cette charte, l'Espace Culturel suspendra la consultation et le service à l'utilisateur.

Article 5 - Application de la charte

Tout usager de ce service s'engage à se conformer à la présente charte conformément à la délibération du 28/09/2026. Cette charte est disponible à l'accueil et sur le portail numérique de l'Espace Culturel.

Le personnel de l'Espace Culturel est chargé de son application.

Elle ne concerne pas le cinéma qui est confié à un exploitant privé et a son propre règlement.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 35
Nombre de délégués votants : 43
Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Stéphane DESNOUES (ASSAT), Marie MALDONADO (ASSAT), Julie JOANIN (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

PISCINE NAYEO : AVENANT N°1 À LA CONVENTION CADRE D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES COLLÈGES PUBLICS

Délibération n° D_2026_0928_28

(Rapporteur : Cyrille FRAIZE)

Vu la délibération n° D_2012-4-6 du 23 juillet 2012 relative à la convention-cadre tripartite d'utilisation des équipements sportifs par les collèges public, signée avec le Département des Pyrénées-Atlantiques et le collège Henri VI situé à Nay ;

Cette convention a pour objet de préciser le cadre et les modalités de mise à disposition des équipements sportifs par la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) au collège pour la pratique des activités au programme d'Éducation Physique et Sportive (EPS) et ceux des aides apportées par le Département pour les déplacements vers ces équipements.

Cette convention a été reconduite et signée pour 2020-2026.

Considérant qu'il convient de prolonger cette dernière convention jusqu'au 1^{er} septembre 2028 par voie d'avenant.

Il est ainsi proposé de modifier l'article 9.1 de la convention pour inscrire une durée de huit ans à compter du 1^{er} septembre 2020, au lieu de six ans initialement prévu.

Il convient aussi d'autoriser le Président de la Communauté de communes à le signer.

Après avis favorable de la Commission Culture et Sports du 08/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°1 à la convention cadre d'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics, ou tout document relatif à ce sujet et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION CADRE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES COLLEGES PUBLICS

VU l'article L. 214-4 du Code de l'Education,

VU l'article L. 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2015 relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4),

VU la délibération de la Commission permanente du Département n° 02-003 du 15 mai 2020,

VU la délibération de la Commission permanente du Département n° 02-002 du 28 novembre 2025,

VU la délibération n° 02-002 du 22 octobre 2021 approuvant la convention-cadre 2022-2027 entre le Département et les collèges publics.

ENTRE :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par son Président en exercice, M. Jean-Jacques LASSERRE, agissant en vertu notamment de la délibération de la Commission permanente n° 02-002 du 28 novembre 2025, ci-après dénommé « *le Département* » ;

La Collectivité propriétaire, la Communauté de communes du Pays de Nay, représentée par M. Christian PETCHOT-BACQUÉ, en qualité de Maire, agissant en vertu notamment de la délibération n° du, ci-après dénommée « *le Propriétaire* » ;

Le Collège public Henri IV à Nay, représenté par son Chef d'établissement en exercice, M. Eric SAYERCE-PON, agissant notamment en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 23/02/2026, ci-après dénommé « *le Collège* ».

PREAMBULE

Depuis 2001, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et le Département définissent les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collégiens. Les signataires de la convention se sont fixés les objectifs suivants :

- permettre la pratique des activités des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive,
- favoriser la pratique de la natation et permettre l'obtention de l'attestation scolaire du « savoir nager » à la fin du cycle 3,
- privilégier l'utilisation optimale des installations situées à l'intérieur ou à proximité du collège,
- limiter les déplacements en transport collectif.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article unique – Prolongation de la durée de la convention

La convention cadre d'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics, conclue pour la période 2020–2026, est prolongée jusqu'au 1^{er} septembre 2028.

Les dispositions de l'article 9-1 de la convention cadre :

"Art 9.1 - Entrée en vigueur – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter du 1^{er} septembre 2020 »,
sont modifiées comme-suit :

"Art 9.1 - Entrée en vigueur – Durée

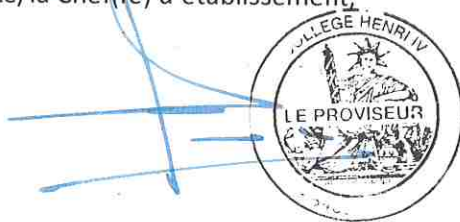
La présente convention est conclue pour une durée de huit ans à compter du 1^{er} septembre 2020 ».

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires originaux à Pau, le .

Pour le Collège

Le/la Chef(fe) d'établissement,



Pour le Propriétaire,



Pour le Département

Le Président du Conseil départemental,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
 Nombre de délégués en exercice : 52
 Nombre de délégués présents : 35
 Nombre de délégués votants : 43
 Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIÉ (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
 Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
 Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
 Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
 Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
 Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
 Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
 Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Stéphane DESNOUES (ASSAT), Marie MALDONADO (ASSAT), Julie JOANIN (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

ACTION DE PRÉVENTION PERTE D'AUTONOMIE - CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT AVEC LE DÉPARTEMENT DES P.A

Délibération n° D_2026_0928_29

(Rapporteur : Monique TRIEP-CAPDEVILLE)

Le projet d'action présenté par la Communauté de communes en réponse à un appel à projet a été retenu par les membres de la commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de la Coopération Monalisa Est Béarn.

La Commission permanente du Conseil départemental, réunie le 26 juin 2026, a accordé une subvention de fonctionnement de 950 euros pour la mise en place d'une action de prévention. Cette aide a permis de couvrir le cachet du spectacle, des frais d'organisation ainsi que la collation qui a suivie.

Le programme de prévention a été co-construit avec les acteurs du territoire. Il contribue au maintien et à l'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus, à créer du lien social, à améliorer leur qualité de vie et de santé sur le plan physique, psychologique et social et/ou à soutenir leurs aidants par le biais de l'action « Spectacle Les Chicoufs » qui a eu lieu le jeudi 18 juin 2026 dans la grande salle de cinéma à Nay,

Ce spectacle de Gilles Llerena aborde le rôle des grands parents, leurs places dans la famille et le rapport avec les petits-enfants, sous un angle réaliste et humoristique.

Le spectacle a été précédé d'une projection d'une vidéo réalisée par des bénévoles au sein du Service jeunesse et de l'Espace de Vie Sociale. Des enfants, des adolescents et des grands-parents ont pu témoigner de leurs rapports, de la transmission, de leur rôle dans la famille.

Cette action a permis une « parenthèse divertissante » au public adulte du territoire n'ayant pas l'occasion d'assister à des spectacles et sur un sujet dans lequel ils se sont retrouvés. Le spectacle a été suivi d'un moment de convivialité.

Il est proposé de signer une convention relative à cette action et à l'aide accordée afin de solliciter l'aide financière correspondante.

La convention a pour objet de définir les conditions et modalités du soutien financier apporté par le Département, au nom de la Commission des financeurs, à la CCPN pour la réalisation d'une action de prévention.

Après avis favorable de la Commission Services aux personnes du 03/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à signer avec le Département des Pyrénées-Atlantiques relative à la mise en œuvre d'une action de la perte d'autonomie par le biais du spectacle « Les Chicoufs » et au soutien financier du Département.

AUTORISE le Président à signer la dite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 01/10/2026

webdelib

ID : 064-246401756-20260928-D_2026_0928_29-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 35
Nombre de délégués votants : 43
Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Stéphane DESNOUES (ASSAT), Marie MALDONADO (ASSAT), Julie JOANIN (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET PISCINE NAYÉO 60003

Délibération n° D_2026_0928_30

(Rapporteur : Florent LACARRÈRE)

Vu la délibération n° D_2026_0202_56 relative Vote du budget primitif 2026 - Budget annexe 60003 Piscine Nayéo ;

Considérant qu'il convient de prendre une décision modificative pour :

- amortissement complémentaire 2026
- créances éteintes

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
CH 21 – 2188	3 500,00	CH 040 – 281848 – OPFI (ordre)	3 500,00
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
CH 042 – 6811 – (ordre)	3 500,00	CH 74 – 74751	3 500,00
CH 65 – 6542	80,00		
CH 67 - 673	-80,00		

Après avis favorable de la Commission Finances - Administration générale du 10/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 35
Nombre de délégués votants : 43
Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Stéphane DESNOUES (ASSAT), Marie MALDONADO (ASSAT), Julie JOANIN (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET EAUX PLUVIALES 60012

Délibération n° D_2026_0928_31

(Rapporteur : Florent LACARRÈRE)

Vu la délibération n° D_2026_0202_63 relative Vote du budget primitif 2026 - Budget annexe 60012 Eaux pluviales ;

Considérant qu'il convient de prendre une décision modificative pour :

- amortissement complémentaire 2026

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
CH 21 – 21838 – OPNI	3 000,00	CH 040 – 28031 – OPFI (ordre)	3 000,00
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
CH 042 – 6811 – (ordre)	3 000,00	CH 011 – 6228	3 000,00

Après avis favorable de la Commission Finances - Administration générale du 10/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme,

Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 35
Nombre de délégués votants : 43
Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIÉ (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Stéphane DESNOUES (ASSAT), Marie MALDONADO (ASSAT), Julie JOANIN (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 60000

Délibération n° D_2026_0928_32

(Rapporteur : Florent LACARRÈRE)

Vu la délibération n° D_2026_0202_53 relative au vote du budget primitif 2026 - Budget Principal (60000) ;

Considérant qu'il convient de prendre une décision modificative pour :

- participation aux budgets annexes

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
CH 65 – 65736211 – fn 633	1 000,00	CH 74 – 74758 – fn 633	8 700,00
CH 65 – 65736211 – fn 323	3 500,00		
CH 65 – 65736211 – fn 61	4 200,00		

Après avis favorable de la Commission Finances - Administration générale du 10/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 35
Nombre de délégués votants : 43
Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Stéphane DESNOUES (ASSAT), Marie MALDONADO (ASSAT), Julie JOANIN (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET OFFICE DU TOURISME COMMUNAUTAIRE 60001

Délibération n° D_2026_0928_33

(Rapporteur : Florent LACARRÈRE)

Vu la délibération n° D_2026_0202_54 relative Vote du budget primitif 2026 - Budget annexe 60001 Office du Tourisme Communautaire ;

Considérant qu'il convient de prendre une décision modificative pour :

- amortissement complémentaire 2026

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
CH 21 – 2158 - OPNI	1 000,00	CH 040 – 281848 – OPFI (ordre)	1 000,00
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
CH 042 – 6811 – (ordre)	1 000,00	CH 74 – 74751	1 000,00

Après avis favorable de la Commission Finances - Administration générale du 10/09/2026
 Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme,

Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
 CCPN - Président de la Communauté
 de Communes du Pays de Nay
 2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant de le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 35
Nombre de délégués votants : 43
Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIÉ (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Stéphane DESNOUES (ASSAT), Marie MALDONADO (ASSAT), Julie JOANIN (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET ZONE AÉROPOLIS 60013

Délibération n° D_2026_0928_34

(Rapporteur : Florent LACARRÈRE)

Vu la délibération n° D_2026_0202_64 relative Vote du budget primitif 2026 - Budget annexe 60013 Zone Aéroport ;

Considérant qu'il convient de prendre une décision modificative pour :

- amortissement complémentaire 2026,
- opération de régularisation technique annulant des ordres de reversement de 2016.

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
CH 21 – 21318 – 101	4 200,00	CH 040 – 281321 – OPFI (ordre)	4 200,00
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
CH 042 – 6811 – (ordre)	4 200,00	CH 74 – 74751	4 200,00
CH 67 – 673	159 000,00		
CH 65 – 65888	- 159 000,00		

Après avis favorable de la Commission Finances - Administration générale du 10/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 35
Nombre de délégués votants : 43
Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIÉ (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Stéphane DESNOUES (ASSAT), Marie MALDONADO (ASSAT), Julie JOANIN (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

REPRISE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET D'ES EAUX PLUVIALES DES LOTISSEMENTS "PASQUINE ET MARIE BLANQUE" À BEUSTE

Délibération n° D_2026_0928_35

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Les lotissements dénommés « Lotissements Pasquine et Marie Blanche », situé sur le territoire de la commune de Beuste, s'est achevé en 2022. La commune demande l'avis de conformité des réseaux humides (eaux usées, eau potable et eaux pluviales) à la Communauté de communes du Pays de Nay, en vue d'intégrer la voirie dans le domaine public après enquête publique suivant délibération du Conseil municipal.

Suite à la prise de compétences assainissement eaux usées, eau potable et pluviales en zone urbaine agglomérée, par la CCPN, il convient d'incorporer, après contrôle réalisé par un organisme accrédité aux frais du maître de l'ouvrage, ces trois réseaux humides et leurs ouvrages connexes dans le patrimoine de la Communauté de communes.

Il est proposé d'acquérir à titre gratuit les réseaux d'assainissement collectif des eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales des deux lotissements précités.

Lotissement Pasquine :

Patrimoine assainissement collectif des eaux usées :

- 165 ml de canalisation gravitaire principale PVC CR16 DN 200 mm
- 220 ml de canalisation pression refoulement PVC CR16 DN 63 mm
- poste de refoulement
- 89 ml de canalisation de branchement individuel PVC CR16 DN 160 mm
- 5 regards de visite DN 1000 mm
- 11 branchements individuels
- tous les accessoires et organes connexes, correspondants

Patrimoine eau potable :

- 124 ml de canalisation pression PVC PN16 DN 110 mm
- 129 ml de canalisation pression PEHD PN16 DN 50 mm
- 83 ml de canalisation de branchement individuel PEHD PN16 DN 25 mm
- 13 branchements individuels
- tous les accessoires et organes connexes, correspondants

Patrimoine assainissement pluvial :

- 20 ml de canalisation gravitaire PVC CR08 DN 200 mm
- 8 puisards DN1000
- 6 grilles avaloirs associées

Réseaux mis en œuvre à l'époque par :

SARL LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS (EU et EP)
SEE BAYOL SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE (AEP)

Sous contrôle du Maître d'œuvre Cabinet SARL Eric DUREAU
Sous les voiries publiques dénommées Rue de la Croix de Mirot
Sises sur les parcelles cadastrées ZB n°217 de la commune de BEUSTE 64800
Dont le propriétaire actuel est Association syndicale Libre des Copropriétaires – représentée par Monsieur PIEMONT Romain, 3 lotissement Pasquine, 64 800 BEUSTE

Lotissement Marie Blanche :

Patrimoine assainissement collectif des eaux usées :

- 148 ml de canalisation gravitaire principale PVC CR16 DN 200 mm
- 61 ml de canalisation de branchement individuel PVC CR16 DN 160 mm
- 3 regards de visite DN 1000 mm
- 11 branchements individuels
- tous les accessoires et organes connexes, correspondants

Patrimoine eau potable :

- 147 ml de canalisation pression PVC PN16 DN 110 mm
- 50 ml de canalisation de branchement individuel PEHD PN16 DN 25 mm

- 11 branchements individuels
- tous les accessoires et organes connexes, correspondants

Patrimoine assainissement pluvial :

- 9 ml de canalisation gravitaire PVC CR08 DN 200 mm
- 5 puisards DN1000
- 4 grilles avaloirs associées

Réseaux mis en œuvre à l'époque par :

SARL LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS (EU et EP)
SEE BAYOL SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE (AEP)
Sous contrôle du Maître d'œuvre SARL Eric DUREAU

Sous les voiries publiques dénommées Rue des Cerisiers
Sises sur les parcelles cadastrées ZB n°239 de la commune de BEUSTE 64800
Dont le propriétaire actuel est Association syndicale Libre des Copropriétaires – représentée par
Monsieur JOSEPH Yannick, 18 lotissement Marie Blaque, 64 800 BEUSTE

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 17/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'acquérir à titre gratuit et d'intégrer la valeur comptable des trois réseaux humides (réfections de chaussées en enrobés neufs comprises) dans l'actif de la CCPN, à compter de la prise de la présente délibération :

Lotissement Pasquine :

- assainissement collectif : un montant de 136 500 €HT
- eau potable : un montant de 56 900 € HT
- pluvial : 20 500 €HT

Lotissement Marie Blaque :

- assainissement collectif : un montant de 82 300 €HT
- eau potable : un montant de 41 500 € HT
- pluvial : 12 500 €HT

AUTORISE le Président ou le Vice-Président en charge de l'Eau et l'Assainissement à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation :
Nombre de délégués en exercice : 52
Nombre de délégués présents : 35
Nombre de délégués votants : 43
Nombre de pouvoirs : 8

Publication : le 1 octobre 2026

Le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le lundi 28 septembre 2026 à 18 heures 30, au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

Étaient présents :

Hubert VIGNAU (ANGAIS), Cyrille FRAIZE (ARBEOST), Lionel BERGERON (ARROS DE NAY), Jean-Jacques LAFFITTE (ARTHEZ D'ASSON), Corinne PANATIER (ASSON), Audrey VANHOOREN (ASSON), Francis ESCALÉ (BAUDREIX), Marie-Ange CAZALA-CROUTZET (BENEJACQ), Sébastien COURADET (BENEJACQ), Nadine CARRASQUET (BEUSTE), Gilles CAMY (BOEIL-BEZING), Béatrice LORRY (BOEIL-BEZING), Gabriel BLAZQUEZ (BORDÈRES), Laurence ESQUERRE-CACHA (BORDÈRES), Marie-Ange ALFONSO (BORDES), Bernard PUYAL (BORDES), Catherine PEYHORGUE (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET), Maryse HOUNIEU (COARRAZE), Sylvain LANGER (COARRAZE), Marie-Agnès MÉNORET ULTRA (COARRAZE), Roger AYCAGUER (FERRIERES), Monique COUMET (IGON), Florent LACARRÈRE (LABATMALE), Christian PETCHOT-BACQUÉ (LAGOS), Jean-Marie BERCHON (LESTELLE-BETHARRAM), Jean-Marc LADESBIE (LESTELLE-BETHARRAM), Nicole HUROU (MIREPEIX), Stéphane VIRTO (MIREPEIX), Claudie JOUANDOU LEDIN (MONTAUT), Thibaud MORAND (MONTAUT), Christophe CORDEIRO (NARCASTET), Monique TRIEP-CAPDEVILLE (NAY), Guy CHABROUT (NAY), Marina MAURIN (NAY), Loïc SEYRES (SAINT-VINCENT)

Étaient absents ou excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Christophe RHAUT (ASSAT) à Florent LACARRÈRE
Marc CANTON (ASSON) à Audrey VANHOOREN
Serge CASTAIGNAU (BORDES) à Bernard PUYAL
Coralie TOUSSAINT (BORDES) à Marie-Ange ALFONSO
Philippe LACROUX (BOURDETTES) à Christian PETCHOT-BACQUÉ
Eric SEINTURIER (BRUGES-CAPBIS-MIFAGET) à Catherine PEYHORGUE
Marc LABAT (IGON) à Monique COUMET
Martin LEPEZ (NARCASTET) à Christophe CORDEIRO

Étaient absents ou excusés :

Jean-Laurent BARBE-BARRAILH (ANGAIS), Gérard d'ARROS (ARROS DE NAY), Stéphane DESNOUES (ASSAT), Marie MALDONADO (ASSAT), Julie JOANIN (BALIROS), Cédric MADEC (HAUT-DE-BOSDARROS), Jean-Pierre BONNASSIOLLE (NAY), Pascal CABANNE (PARDIES-PIETAT), Michel CAZET (SAINT-ABIT)

Secrétaire de séance : Jean-Marie BERCHON

REPRISE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET D'EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT "DES COLIBRIS" À ANGAÏS

Délibération n° D_2026_0928_36

(Rapporteur : Christian PETCHOT-BACQUÉ)

Suite à la prise de compétences assainissement eaux usées, eau potable et pluviales en zone urbaine agglomérée, par la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), il convient d'incorporer, après contrôle réalisé par un organisme accrédité aux frais du maître de l'ouvrage, ces trois réseaux humides et leurs ouvrages connexes dans le patrimoine de la CCPN.

Il est proposé d'acquérir à titre gratuit les réseaux d'assainissement collectif des eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales du lotissement précité.

Patrimoine assainissement collectif des eaux usées :

- 97.5 ml de canalisation gravitaire principale PVC CR16 DN 200 mm
- 58.7 ml de canalisation de branchement individuel PVC CR16 DN 160 mm
- 3 regards de visite DN 1000 mm
- 9 branchements individuels
- tous les accessoires et organes connexes, correspondants

Patrimoine eau potable :

- 57 ml de canalisation principale PVC DN 63 mm
- 57 ml de canalisation de branchement individuel PEHD DN 25 mm
- 9 branchements individuels
- tous les accessoires et organes connexes, correspondants

Patrimoine assainissement pluvial :

- 10 ml de canalisation gravitaire PVC CR08 DN 200 mm
- 5 puisards DN1000
- 5 grilles avaloirs associées

Réseaux mis en œuvre à l'époque par :

HORGUE (EU et EP) et BAYOL (AEP)

Sous contrôle du Maître d'œuvre BOUQUET Michel

Sous les voiries publiques dénommées Rue des Pyrénées La rue du lotissement se nomme Rue des Colibris

Sises sur les parcelles cadastrées B 2031

Dont le propriétaire actuel est ASS ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT DES COLIBRIS – SAS HT - Monsieur HORGUE Serge – 34bis rue des Pyrénées – 64510 ANGAIS

Après avis favorable de la Commission Eau - Assainissement du 17/09/2026

Après avis favorable du Bureau communautaire du 21/09/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE d'acquérir à titre gratuit et d'intégrer la valeur comptable des trois réseaux humides (réfections de chaussées en enrobés neufs comprises) dans l'actif de la CCPN, à compter de la prise de la présente délibération :

- assainissement collectif : un montant de 60 500 €HT,
- eau potable : un montant de 25 600 € HT,
- pluvial : 12 800 €HT.

CHARGE le Président de procéder aux démarches nécessaires à cette opération d'intégration des réseaux humides en domaine public

AUTORISE le Président ou le Vice-Président en charge de l'Eau et l'Assainissement à

signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,



Christian PETCHOT-BACQUE CCPN
CCPN - Président de la Communauté
de Communes du Pays de Nay
2 oct. 2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr